



Commune de
ESTEVILLE

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1 **Rapport de présentation**



Euclid – Géomètres Experts

21 Rue Carnot B.P. 183 76190 YVETOT

Tél : 02.32.70.47.10 Fax : 02.32.70.47.19

urbanisme@euclid.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	- 3 -
I. La procédure du Plan Local d'Urbanisme	- 3 -
II. Les documents supra-communaux	- 6 -
Diagnostic territorial	- 9 -
Le contexte communal	- 10 -
I. La situation territoriale de la commune	- 10 -
II. L'intercommunalité	- 12 -
III. Pays Entre Seine et Bray	- 15 -
I. La population	- 20 -
II. Les ménages	- 25 -
L'habitat	- 27 -
I. Le parc de logement	- 27 -
II. La taille des résidences principales	- 27 -
III. Ancienneté du parc de logements	- 28 -
IV. Statut d'occupation des résidences principales	- 29 -
V. Typologie de l'habitat	- 30 -
VI. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	- 34 -
Situation socio-économique	- 37 -
I. La population active	- 37 -
II. La localisation des emplois	- 38 -
III. L'activité agricole	- 41 -
IV. Les activités artisanales et commerciales	- 43 -
Les déplacements	- 44 -
I. Le réseau de voirie	- 44 -
II. Les déplacements automobiles	- 45 -
III. Les transports collectifs	- 46 -
Les équipements publics	- 47 -
I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs	- 47 -
Etat initial de l'environnement	- 48 -
Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement	- 48 -
Environnement physique	- 49 -
I. Le relief	- 49 -
II. Hydrographie	- 50 -
III. La géologie (données : Alise Environnement)	- 50 -
III. Hydrogéologie (données : Alise Environnement)	- 52 -
IV. Le climat	- 54 -
Milieux naturels	- 58 -
I. La prise en compte des continuités écologiques	- 58 -
II. Les espaces naturels	- 65 -
Le paysage	- 66 -
I. Le grand paysage : le plateau de Caux	- 66 -
Patrimoine bâti	- 71 -
I. Origine du nom et historique de la commune	- 71 -
II. Le patrimoine bâti et architectural	- 71 -
III. Le patrimoine archéologique	- 73 -
La ressource en eau	- 75 -
I. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : le programme de mesures territorialisé	- 75 -
II. SAGE Cailly-Aubette-Robec	- 77 -
III. La protection des captages d'eau potable	- 78 -
IV. Réseau d'eau potable et assainissement des eaux usées	- 80 -
V. Gestion des eaux pluviales	- 80 -
La gestion des déchets	- 81 -
I. Cadre législatif	- 81 -
Energie	- 82 -
I. La production énergétique en Haute-Normandie (source : SRCAE)	- 82 -
II. La consommation d'énergie finale	- 83 -
Les risques majeurs	- 85 -
I. Les risques de cavités souterraines	- 85 -
II. Les risques naturels de ruissellement	- 100 -
III. Les risques liés aux transports de matières dangereuses.	- 103 -
Les pollutions et nuisances	- 104 -
I. Les sites et sols pollués	- 104 -
II. La protection contre les nuisances sonores	- 104 -
III. L'air	- 105 -

Choix retenus pour établir le PADD - 108 -

- I. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE - 110 -
- II. Prévisions démographiques : les scénarii - 111 -
- III. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - 112 -

Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (article L 121-1 du code de l'urbanisme) - 113 -

- I. Le principe d'équilibre - 114 -
- II. La diversité des fonctions... - 114 -
- III. Le respect de l'environnement - 115 -

Justification du zonage et du règlement - 116 -**Les grands choix du zonage et du règlement** - 117 -

- I. Règles en zones urbaines favorisant le renouvellement urbain et la diversité de l'habitat - 117 -
- II. Une gestion différenciée des milieux et des paysages - 121 -
- III. La protection du patrimoine bâti - 122 -

La délimitation et le contenu des zones - 133 -

- I. Le zonage - 133 -
- II. Le règlement - 134 -

Réponses aux contraintes supra-communales - 142 -**L'article L121-1 du Code de l'urbanisme** - 143 -**Les autres normes** - 144 -

- I. La Loi sur l'eau - 144 -
- II. La Loi Paysage - 144 -
- III. La loi relative à l'élimination des déchets - 144 -

Les documents d'ordre supérieur - 145 -

- I. La Directive Territoriale d'Aménagement - 145 -
- II. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie - 146 -
- III. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) - 147 -
- IV. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) - 147 -
- V. Le SCOT « Entre Seine et Bray » - 149 -

Incidences du projet sur l'environnement - 153 -**Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés** - 154 -**Le paysage sera conservé** - 154 -**La consommation des espaces est gérée** - 154 -**L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu** - 155 -**Les risques naturels sont pris en compte** - 155 -**L'assainissement est une préoccupation importante** - 155 -**Les déplacements sont pris en compte** - 155 -**Les indicateurs de suivi** - 156 -**Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages** - 158 -

- I. Incidences sur la consommation d'espace - 158 -
- II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité - 158 -
- III. Incidences sur le paysage - 158 -
- IV. Incidences sur le patrimoine bâti - 158 -

Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution - 159 -

- I. Incidences sur les risques naturels - 159 -
- II. Incidences sur la qualité de l'air - 159 -
- III. Incidences sur les transports et les déplacements - 159 -
- IV. Incidences sur la gestion des déchets - 159 -
- V. Incidences sur la pollution des sols - 159 -
- VI. Incidences sur le bruit - 159 -

Incidences du PLU sur les ressources naturelles - 160 -

- I. Incidences sur l'eau - 160 -
- II. Incidences en matière d'énergies renouvelables - 160 -

PREAMBULE

I. La procédure du Plan Local d'Urbanisme

A. L'élaboration et l'approbation du PLU

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Les services de l'État ont été associés à l'élaboration du projet de PLU. Le Conseil Général, le Conseil Régional, les Chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Syndicat Mixte chargé du SCOT ont également été associés à l'élaboration.

Le Préfet a porté à la connaissance du maire les dispositions particulières applicables au territoire communal, notamment les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Il a fourni également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (tel qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation par exemple), ainsi que, au cours de la procédure, tout élément nouveau utile à l'élaboration du document.

La commune a pris une délibération prescrivant l'élaboration du PLU et précisant les modalités de la concertation du public. La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet. Un débat a été organisé au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le projet arrêté sera soumis pour avis pendant 3 mois aux personnes publiques associées ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées. Le projet arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées, sera soumis à enquête publique durant un mois minimum.

Le PLU est ensuite approuvé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public à la mairie.

B. Le contenu du PLU

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend :

- ✗ un rapport de présentation,
- ✗ un projet d'aménagement et de développement durables,
- ✗ des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✗ un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Il **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Le règlement et les documents graphiques

Les règles (zonages et règlement) doivent servir un projet de territoire, exprimé dans le PADD sur la base des éléments de diagnostic du rapport de présentation.

C. Les effets du PLU

Le PLU approuvé sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité. Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

II. Les documents supra-communaux

A. La directive territoriale d'aménagement de la baie et de l'Estuaire de la Seine (D.T.A.)

Conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les DTA ont pour objet de :

- ✓ définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- ✓ fixer les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- ✓ préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

L'application de la DTA produit des effets juridiques importants : les documents d'urbanisme locaux (Scot, PLU, carte communale) doivent être compatibles avec les orientations de la DTA. Par ailleurs, les modalités d'application de la loi Littoral sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol, en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale.

Le département de la Seine-Maritime est concerné par la DTA de l'estuaire de la Seine.

L'estuaire de la Seine, situé à proximité des grandes zones d'échanges, offre des perspectives de développement économique importantes. Il possède un patrimoine naturel riche et dispose de 3 grandes agglomérations avec un potentiel de regroupement métropolitain. Le souci de qualité et de développement durable, ainsi que l'équilibre entre les deux rives de la Seine, doivent être confortés dans l'ensemble des secteurs économiques.

La DTA a été approuvée par décret le 10 juillet 2006 et publiée le 12 juillet 2006.

La DTA fixe 3 objectifs principaux :

- renforcer l'ensemble portuaire dans le respect du patrimoine écologique des estuaires ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques ;
- renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

B. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La révision du SDAGE sur le bassin Seine-Normandie a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 29 octobre 2009. Conformément au deuxième alinéa de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de ce document.

Ce document de planification fixe, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et afin d'atteindre les objectifs fixés en termes de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les grandes orientations suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- acquérir et partager les connaissances ;
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

C. Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays entre Seine et Bray

La commune d'Esteville est située dans le Pays Entre Seine et Bray.

1) Présentation du Pays des Hautes-Falaises

Le Pays Entre Seine et Bray rassemble 62 communes structurées au sein de 3 Communautés de Communes : la Communauté des Portes Nord-Ouest de Rouen, la Communauté du Moulin d'Ecalles et la Communauté du Plateau de Martainville.



D. Phase de projet élaboration de Scot

Le diagnostic a été finalisé en 2011. Il est régulièrement mis à jour et enrichi (état initial de l'environnement, communications numériques, aménagement commercial) par la concertation publique et les échanges techniques avec les élus, les Personnes Publiques Associées et les représentants de la société civile.

Un projet de PADD a été présenté en juin 2012.

Le travail sur le DOO et l'évaluation environnementale a démarré en fin d'année 2012.

Diagnostic territorial

Le contexte communal

I. La situation territoriale de la commune



Esteville est une commune de 529 hectares située dans le département de Seine-Maritime, à une trentaine de kilomètres au Nord Est de Rouen.

Elle se situe dans le canton de Clères et est limitrophe avec six autres communes :

- **Cottévrard**, commune de 788 hectares avec une population de 380 habitants en 2008.
- **Critot**, commune de 705 hectares avec une population de 515 habitants en 2008.
- **Cailly**, commune de 544 hectares avec une population de 726 habitants en 2008.
- **Saint-Germain-sous-Cailly**, commune de 401 hectares avec une population de 285 habitants en 2008.
- **Claville-Motteville**, commune de 926 hectares avec une population de 253 habitants en 2008.
- **Bosc-le-Hard**, commune de 1 037 hectares avec une population de 1 455 habitants en 2008.



II. L'intercommunalité

La commune d'Esteville fait partie de la **communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen**. Créée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2002, cette structure intercommunale rassemble les 23 communes suivantes :

Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Bosc-Guérand-Saint-Adrien, Claville-Motteville, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresquiennes, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, La Vaupalière, Le Bocasse, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville, Pissy-Pôville, Quincampoix, Roumare, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sierville.

La communauté de communes compte 26 996 habitants (INSEE 2008) répartis sur un territoire de 21 470 ha.



Cartographie réalisée par EUCLYD Géomètres-Experts

La loi du 6 février 1992 créant les communautés de communes a imposé des compétences obligatoires ainsi qu'au minimum une autre compétence à choisir parmi une liste fixée par cette loi.

Les compétences **obligatoires** exercées par la communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen sont :

Actions de développement économique :

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire,
- Construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiment à usage artisanal, commercial ou industriel implantés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- Commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- Construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire,

Sont déclarées d'intérêt communautaire à la date de création de la Communauté de Communes, les zones d'activités économiques existantes, créées et aménagées à l'initiative de syndicats de communes dont le périmètre est totalement inclus dans la communauté de communes et qui se trouvent dissous de plein droit.

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités qui verront le jour après la date de création de la Communauté de Communes et dont la superficie initiale aménagée et viabilisée est égale ou supérieures à un hectare.

Ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les extensions de zones d'activités existantes à la date de création de la Communauté de Communes et dont l'aménagement est assuré par un établissement public de coopération intercommunal associant une ou plusieurs communes non adhérentes à la Communauté de Communes.

Aménagement de l'espace :

- Adhésion au Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- Elaboration d'une charte de territoire à l'échelle du Pays,
- Etudes, animation et coordination d'actions dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays,
- Soutien financier au commerce et à l'artisanat dans le cadre de programmes contractualisés,
- Exercice en lieu et place des communes membres, sous réserve d'une décision expresse et conforme des assemblées délibérantes, du droit de préemption urbain pour un projet ponctuel d'intérêt communautaire entrant dans les compétences de la communauté de communes,
- Elaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Toutes les actions entreprises au titre de cette compétence sont déclarées d'intérêt communautaire.

Les compétences **optionnelles** exercées par la communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen sont :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Entretien de la voirie :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Les compétences **facultatives** exercées par la communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen sont :

Organisation des activités sportives et culturelles en faveur des jeunes :

Transport en commun :

Sauvegarde et promotion du territoire :

Actions sociales :

Actions de solidarité intercommunale :

La commune fait également partie des syndicats intercommunaux suivants:

- Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.A.E.P.A.) de Grigneuseville
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) des sources de la Varenne et de la Béthune
- Syndicat de bassin versant de Clères - Montville
- Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne
- Syndicat Intercommunal d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg
- Syndicat Intercommunal du collège Jean Delacour de Clères
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S) de Claville - Les Authieux - Esteville

III. Pays Entre Seine et Bray

La commune d'Esteville fait partie du **Pays Entre Seine et Bray**. Ce pays se situe entre les plateaux du Pays de Caux, la cuesta du Pays de Bray, le Vexin normand et le Val de Seine.



Source : Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray

A. Rappel de la définition des pays

Défini par la loi Pasqua de 1995 puis la loi Voynet de 1999, les Pays ne constitue pas un nouvel échelon de collectivité territoriale. Ils n'ont pas de compétences propres et ne prélèvent pas d'impôt. Ils désignent des territoires présentant une « cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi » et ne couvrent qu'une petite partie du territoire français.

Ils sont issus d'une démarche volontaire et contractuelle de communes qui souhaitent étendre les coopérations sur un territoire plus grand que celui des intercommunalités (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes).

Les pays peuvent être pilotés de façon informelle par l'ensemble des intercommunalités et des communes isolées qui les composent ou alors, ils peuvent être portés par une structure juridique (EPCI à fiscalité propre si son périmètre correspond à celui du pays, syndicat mixte, association, groupement d'intérêt public).

En revanche, les pays ont l'obligation de créer un **conseil de développement** composé notamment « de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs" du pays. Le conseil de développement s'organise librement, souvent sous forme d'une association. Il constitue l'organe de réflexion sur la politique de développement du territoire à mener mais ne prend aucune décision officielle; il émet des avis, des propositions et accompagne les projets.

Pour qu'un pays puisse être constitué, la loi impose l'élaboration d'un "projet commun de développement durable" associant les élus locaux, le conseil de développement et les principaux partenaires du pays (l'État, la Région, et le Département). Ce projet commun comprend généralement un diagnostic prospectif du territoire et un programme de développement stratégique. Il est formalisé sous la forme d'une "**charte de développement du pays**", et doit être approuvé par "les communes ou les EPCI à fiscalité propre du territoire concerné". La charte n'a pas de valeur juridique, mais elle permet de formaliser l'engagement politique des collectivités locales sur un certain nombre d'orientations. Elle sert également de base à la négociation des contrats de pays.

Les **contrats de pays** traduisent en termes opérationnels les orientations stratégiques déterminées dans la charte de développement. Conclues en application du volet territorial des contrats de plan État-région, ils comportent un programme pluriannuel d'actions élaboré en concertation avec les financeurs, le plus souvent l'État, les Régions et les Départements intéressés, ainsi que l'Union Européenne.

B. Présentation du Pays Entre Seine et Bray

Le Pays Entre Seine et Bray rassemble 62 communes structurées au sein de 3 Communautés de Communes : la Communauté des Portes Nord-Ouest de Rouen, la Communauté du Moulin d'Écalles et la Communauté du Plateau de Martainville.

Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen

Communauté de Communes du Moulin d'Écalles

Communauté de Communes du Plateau de Martainville



Historique de la création du Pays Entre Seine et Bray (extraits du site www.seineetbray.fr)

Dès la fin des années 70, les élus de plusieurs communes de cette petite région "entre Seine et Bray" se sont regroupés afin d'étudier les moyens de gérer leur développement en commun. Cette réflexion a abouti par la création d'un syndicat intercommunal de développement économique en 1982. Ce syndicat nommé le SIADE "entre Seine et Bray" a élaboré à cette époque, avec l'appui de l'Etat, de la Région et du Département, une première stratégie de développement.

Il s'agissait par le biais de ce syndicat de s'intégrer aux politiques de développement local et contractuelles. En effet, en dehors des systèmes de subvention habituels, dits de guichet, de nombreux programmes de financement se sont développés pour inciter les territoires à s'organiser et à coordonner leurs actions autour de stratégies communes (programme des premiers contrats ruraux des années 80, Programme de Développement Local du Département de Seine Maritime des années 90, programmes européens LEADER, EQUAL, etc...). Cette action du SIADE a ainsi permis la réalisation de nombreux projets structurants pour le territoire dans les domaines économique et touristique (création de zones d'activités, d'une ligne de transport, de circuits touristiques).

En 2001, le SIADE s'est engagé dans une démarche de création d'un Pays, contractualisée avec l'Etat, la Région Haute-Normandie et le Département de Seine-Maritime. Les trois Communautés de Communes pays (la Communauté des Portes Nord-Ouest de Rouen, la Communauté du Moulin d'Ecalles et la Communauté du Plateau de Martainville) ont approuvé, en avril 2004, la transformation du SIADE en Syndicat Mixte de Pays, et sa charte de territoire décrivant sa stratégie de développement. Le Syndicat Mixte a été ensuite créé officiellement en octobre 2004.

3)

4) *Projet du pays entre Seine et Bray (extraits du site www.seineetbray.fr)*

La charte de développement du Pays entre Seine et Bray, élaborée en 2004, repose sur les axes suivants:

- Conforter l'agriculture et l'intégrer à une problématique périurbaine
- Favoriser un développement industriel, artisanal et commercial équilibré
- Conforter l'activité touristique du Pays
- Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie
- Accompagner le développement des services à la population
- Valoriser et structurer l'offre culturelle et sportive

Cette charte de territoire constitue la charpente du projet de pays sur laquelle le syndicat mixte et l'équipe technique s'appuient pour analyser les projets structurants du territoire et négocier les financements auprès des partenaires financiers comme la Région Haute-Normandie ou l'Etat.

Elle a permis au pays entre Seine et Bray de signer un premier contrat sur la période 2005-2007 avec l'Etat, la Région Haute-Normandie et le Département de Seine-Maritime. Un second contrat a été signé avec les mêmes partenaires, mais sans l'Etat, sur la période 2007-2013. Ce dernier contrat prévoit la réalisation et le financement de 12 actions prioritaires du Pays et de ses partenaires :

- Création d'un Schéma de cohérence Territoriale pour planifier le développement du territoire et gérer l'impact des futures infrastructures ;
- Prolongation du SCoT par une étude particulière sur l'habitat ;
- Réalisation d'un Schéma Local de Déplacement ;

- Sensibilisation des acteurs aux problématiques environnementales et paysagère en déclinant des actions de la Charte Paysagère réalisée en 2007 ;
- Création d'une nouvelle extension de la zone d'activité du Pollen à Eslettes ;
- Réalisation d'études de faisabilité pour le développement de la zone d'activité du Moulin d'Ecalles et la future zone logistique multimodale ;
- Réalisation d'un diagnostic culturel ;
- Création d'une salle de diffusion par l'école de musique d'Yquebeuf ;
- Festival "Eglises en Scène" ;
- Animation du Château de Martainville ;
- Valorisation du Fonds Jakovsky ;
- Gîte de groupes de Mont-Cauvaire.

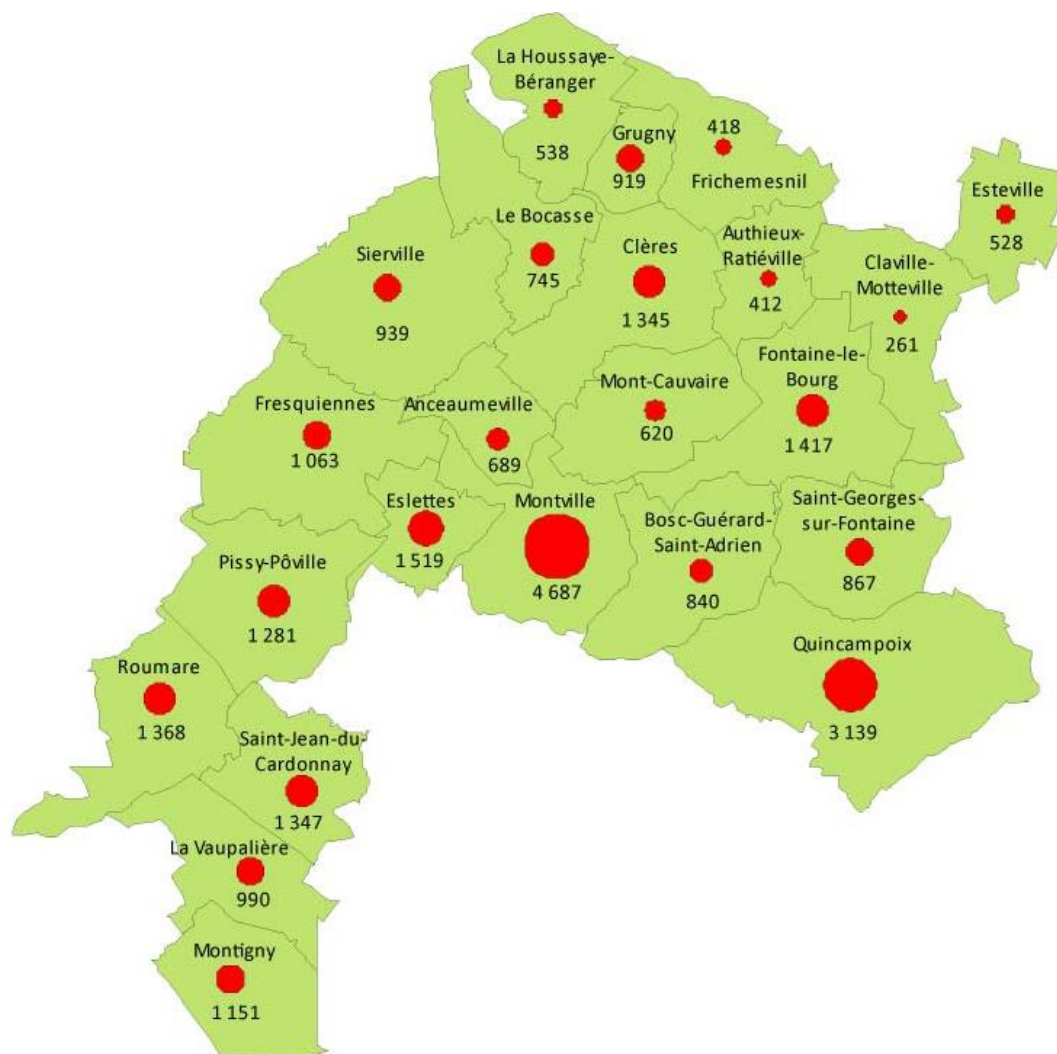
Les prévisions démographiques

I. La population

A. Répartition de la population à l'échelle intercommunale

La communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen (CCPNOR) a une population de 27 083 habitants en 2009.

Population en 2009 (source : INSEE)



Les communes de Montville et de Quincampoix comptabilisent respectivement 4 687 et 3 139 habitants, elles sont les deux principales villes de l'intercommunalité.

Toutes les autres communes de la CCPNOR sont au moins deux fois moins importantes qu'elles, en termes de nombre d'habitants.

La commune d'Esteville, avec ses 528 habitants, fait partie des petites communes.

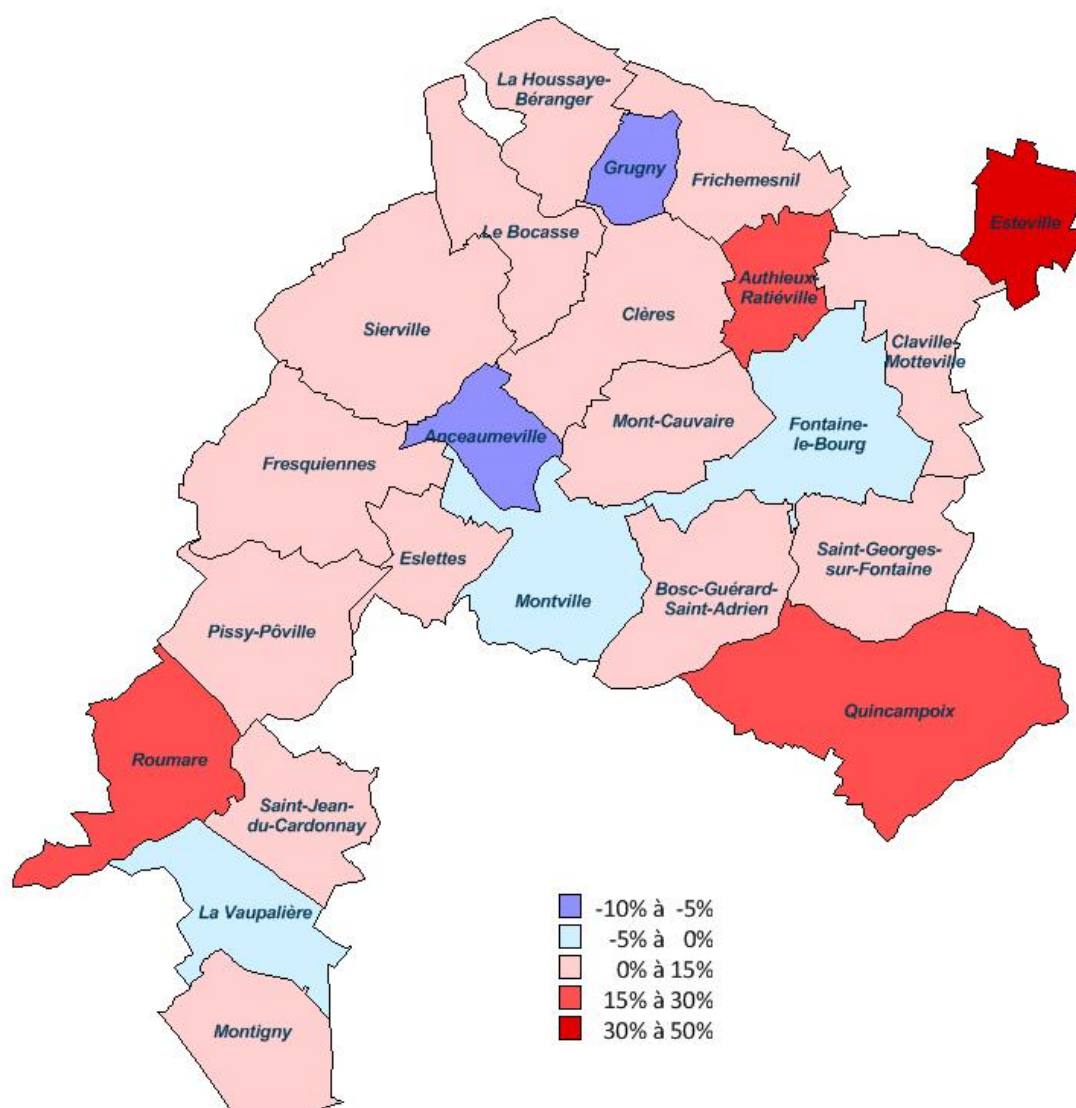
B. Évolution de la population intercommunale

La communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen a vu sa population augmenter de 6% en moyenne entre 1999 et 2009.

L'évolution de la population est contrastée au sein même de la communauté de communes :

- **La population d'Esteville est celle qui a le plus augmentée (+40,3%)**
- Les populations des communes de **Quincampoix**, d'**Authieux-Ratiéville** et de **Roumare** ont respectivement augmenté de 18,7%, 22,1 % et 23,8% entre 1999 et 2008.
- À l'inverse, ont perdu des habitants **Grugny** (-5,6%), **Anceaumeville**(-5%), **La Vaupalière** (-3,7%), **Fontaine-le-Bourg** (-3.2%)et **Montville** (-0,4%).

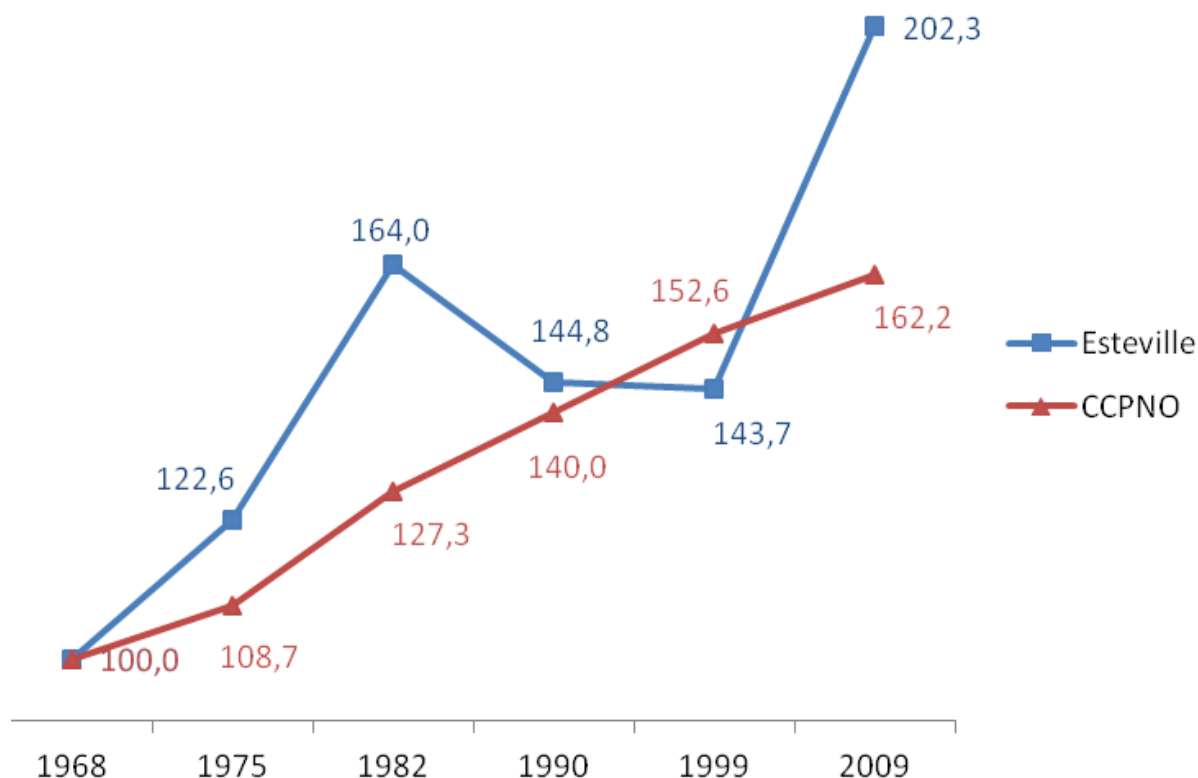
Evolution de la population de 1999 à 2009



Source : INSEE RGP 2009, Conception cartographique : Euclid GE

C. La population communale

Evolution de la population d'Esteville et de celle de la CCPNOR
de 1968 à 2009 (indice base 100 en 1968)



Entre 1968 et 2009, la population de la commune d'Esteville a augmenté de 102,3% passant de 261 à 528habitants. En comparaison, la population de l'intercommunalité n'a augmenté que de 62,2% sur la même période.

Depuis 1968, Esteville a connu des variations de populations importantes:

- une première période d'accroissement de sa population entre 1968 et 1982 (+64%, soit un rythme d'accroissement de la population de 4,6% par an),
- une baisse de population entre 1982 et 1999 (- 12,4%),
- Une deuxième poussée démographique entre 1999 et 2009 (+40,3%, soit un rythme d'accroissement de la population de 4,5% par an).

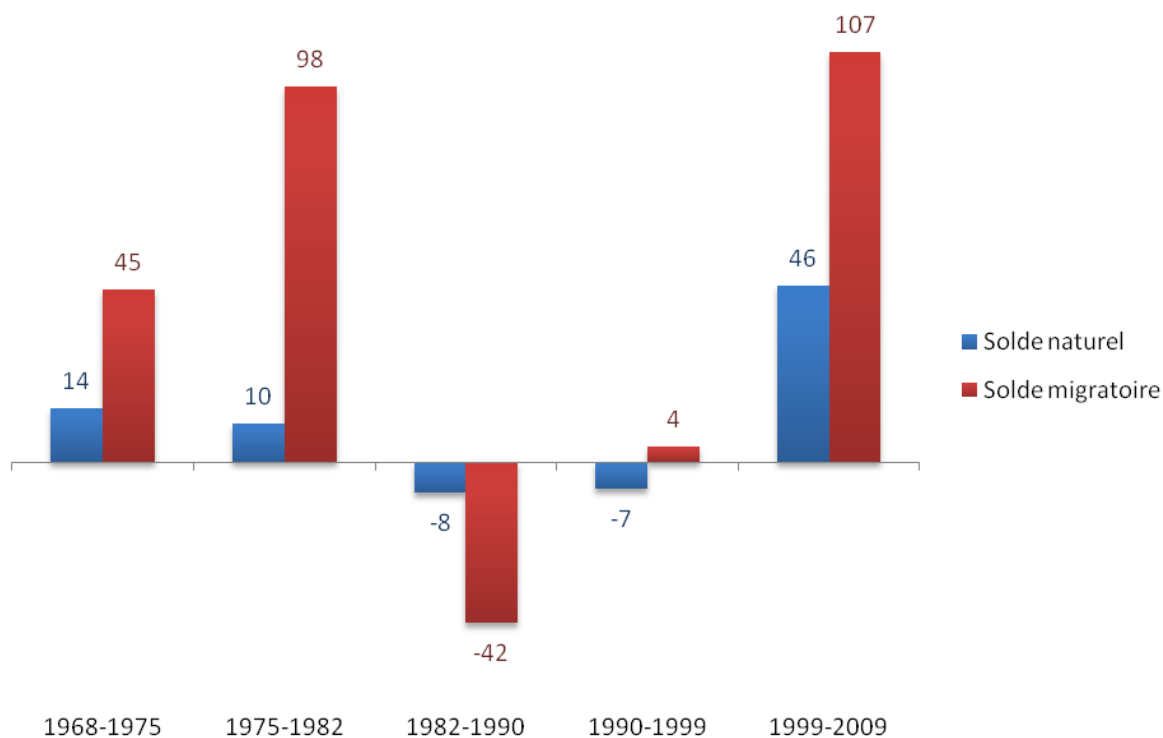
En comparaison, la croissance de la population à l'échelle de l'intercommunalité s'est effectuée à un rythme croissant et continu de 1,5% par an entre 1968 et 2009.

D. Solde naturel et solde migratoire de la commune

Le solde naturel selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots "excédent" ou "accroissement" sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.

Le solde migratoire selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Soldes naturel et migratoire de 1968 à 2009



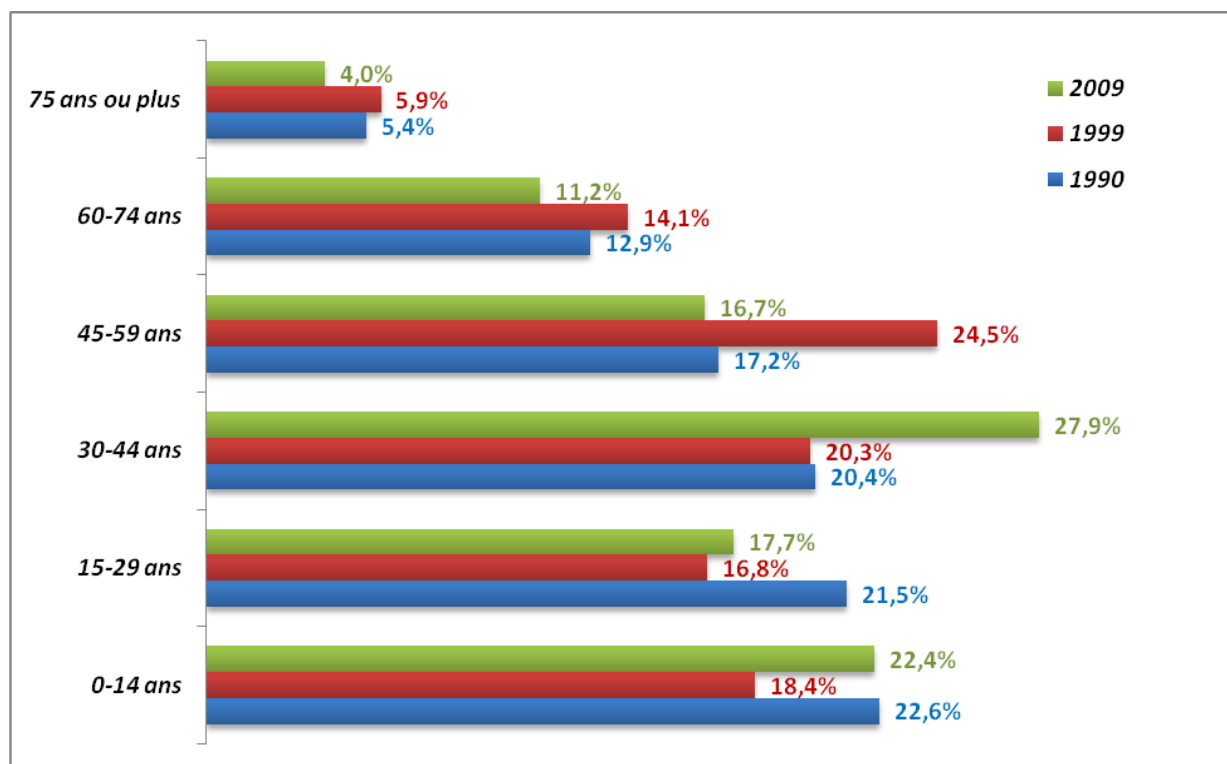
1968-1982 : la commune connaît une période de croissance grâce à l'action combinée de soldes naturel et migratoire positifs. Le solde migratoire est fortement excédentaire (+143 sur cette période)

1982-1990 : la commune connaît une période de décroissance liée à des soldes naturel (-8) et migratoire (-42) déficitaires.

1990-1999 : le solde migratoire positif (+4) ne compense pas le solde naturel négatif (-7). La population d'Esteville sur cette période baisse.

1999-2009 : le nombre d'habitants augmente grâce au cumul de soldes naturel et migratoire positifs très excédentaires (+153).

E. Répartition par âge

Structure par âge de la population

0-14 ans : Cette tranche d'âge représente 22,4% de la population communale en 2009 contre 22,6% en 1990. La part des moins de 15 ans est donc stable.

En 2009, cette tranche d'âge représente 18,7% de la population de la Seine-Maritime et 20,2% de la population de la Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de Rouen.

- **La commune et la communauté de communes ont toutes deux un excédent de représentation de cette tranche d'âge vis-à-vis du département.**

15-29 ans : Cette tranche d'âge représente 17,7% de la population en 2009 contre 21,5% en 1990. Leur représentation est donc en baisse.

En 2009, cette tranche d'âge représente 19,9% de la population de la Seine-Maritime et 15,7% de la population de la communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen.

- **La commune, et plus encore la communauté de communes, connaissent une baisse et un déficit de représentation de cette tranche d'âge vis-à-vis du département.**

30-44 ans : Cette tranche d'âge représente 27,9% de la population en 2009 contre 20,4% en 1990. Leur représentation est donc en forte augmentation.

En 2009, cette tranche d'âge représente 19,7% de la population de la Seine-Maritime et 21,4% de la population de la communauté de communes.

- **La commune connaît une forte augmentation de cette tranche d'âge, qui y est plus représentée que dans la communauté de communes et le département. Cette croissance est inverse à ce que connaît la communauté de commune qui, depuis 1990, enregistre une diminution du nombre d'habitants âgés de 30 à 44 ans.**

45-59 ans : Cette tranche d'âge représente 16,7% de la population en 2009 contre 17,2% en 1990. Leur représentation est donc en légère baisse.

En 2009, cette tranche d'âge représente 20,5% de la population de la Seine-Maritime et 21,3% de la population de la communauté de communes.

- **La représentation communale de cette tranche d'âge est faible en comparaison avec la communauté de communes et le département.**

Plus de 60 ans : Ces tranches d'âges (60-74 ans et plus de 75 ans) représentent 15,2% de la population en 2009 contre 18,3% en 1990. Leur représentation est donc en baisse.

En 2009, les personnes âgées de 60 ans et plus représente 21,2% de la population de la Seine-Maritime et 19,4% de la population de la communauté de communes.

- **La commune connaît une diminution de ces tranches d'âge, tandis qu'au contraire, la communauté de communes et le département voient leur population âgée de plus de 60 ans augmenter. Ces tranches d'âges sont plus représentées au sein de la commune qu'au sein de la communauté de communes ou du département.**

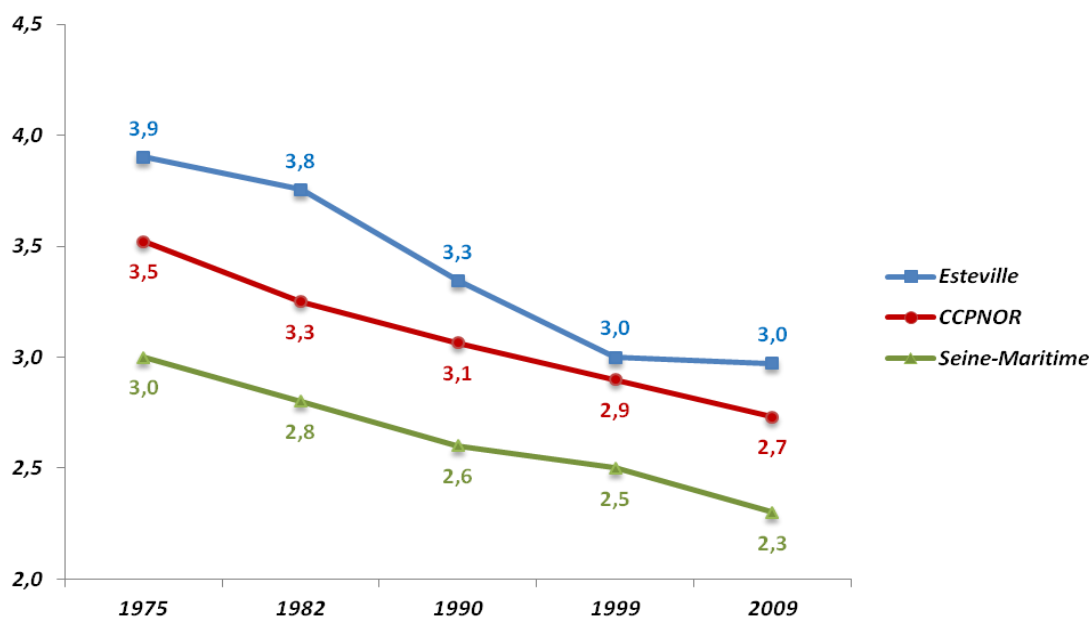
Sur Esteville, les évolutions les plus notables concernent la population âgée de 30 à 44 ans (tranche d'âge de pleine activité) qui s'est fortement accrue depuis 1990.

Les populations plus âgées et plus jeunes ont toutes diminuées sur la même période, surtout les jeunes de 15-29 ans. Le nombre d'enfants (0 à 14 ans) est resté quasiment stable.

II. Les ménages

A. La taille des ménages

Taille des ménages de 1968 à 2009



En 2009, le nombre de personnes par ménage est de 3 pour la commune d'Esteville. Celui-ci est en constante baisse depuis 1968 (3,9 personnes par ménages).

En 2009, le nombre de personnes par ménages pour l'ensemble de la communauté de communes est de 2,7 ; il est de 2,3 à l'échelle départementale.

La commune connaît donc un fort desserrement des ménages. Toutefois, la taille des ménages d'Esteville reste largement supérieure aux moyennes intercommunale et départementale.

B. Structure des ménages

Structure des ménages

Esteville	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	15,6%	31,3%	46,9%	3,1%
2009	15,9%	27,3%	50,0%	4,5%

CCPNOR	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	15,7%	28,3%	48,9%	6,1%
2009	17,8%	33,2%	41,5%	6,5%

Seine maritime	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	29,3%	26,2%	34,9%	8,1%
2009	32,9%	27,5%	28,9%	8,7%

En 2009, 15,9 % des ménages de la commune d'Esteville sont composés **d'une seule personne**. La représentation communale de ces ménages évolue peu et reste inférieure à la moyenne intercommunale (17,8% des ménages en 2009) et à la moyenne départementale (32,9% des ménages en 2009).

La part des **couples sans enfant** diminue à l'échelle de la commune (27,3% en 2009 contre 31,3% en 1999) tandis qu'aux échelles supra-communales, la part de ce type de ménages est en hausse. La proportion des couples sans enfants sur la commune tend à se rapprocher de la moyenne départementale (27,5% en 2009).

La part des **couples avec enfants** représente 50% des ménages de la commune en 2009. Ce type de ménage est en hausse (il représentait 46,9% des ménages en 1999), et est largement supérieur aux moyennes intercommunale (41,5% en 2009) et départementale (28,9% en 2009).

La part des **familles monoparentales** est également en hausse sur la commune (4,5 % en 2009 contre 3,1% en 1999). Ce type de ménages reste néanmoins nettement moins présent en moyenne dans la commune qu'à l'échelle de la communauté de communes (6,5% en 2009) et qu'à l'échelle départementale (8,7% en 2009).

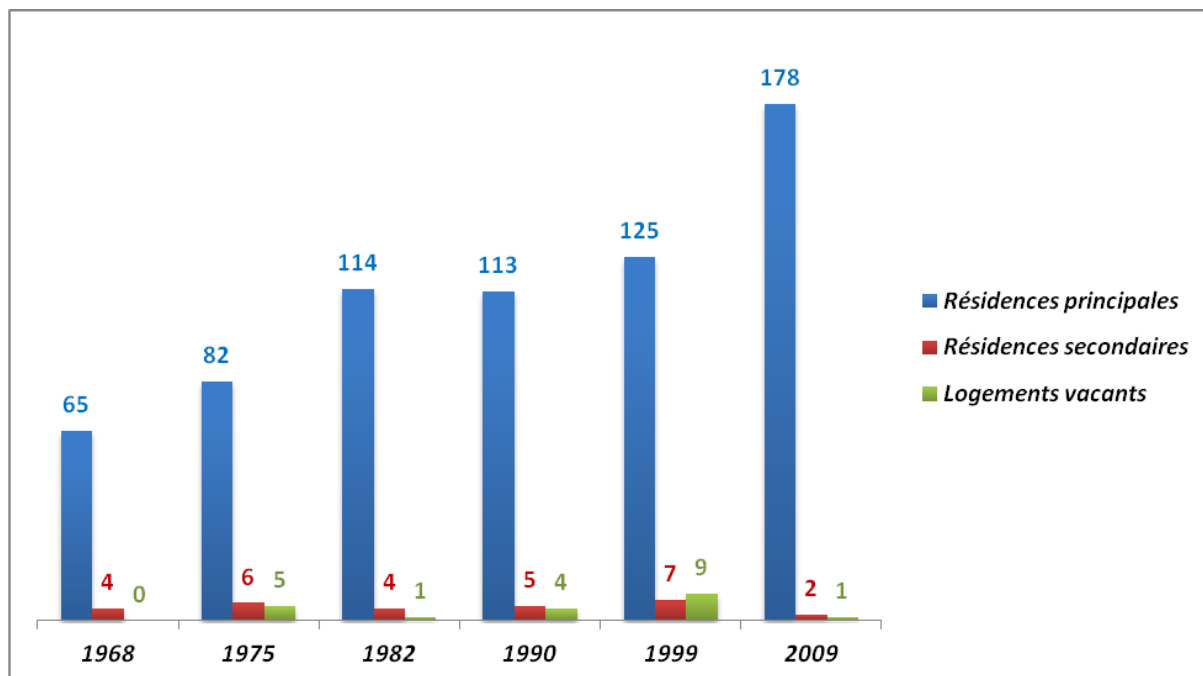
En termes de structure familiale, Esteville se distingue de part sa forte représentation des familles avec enfant(s). D'ailleurs, la part des couples avec enfant(s) progresse contrairement aux tendances observées aux échelles supra-communales.

La part des personnes seules, quant à elle, reste largement inférieure à celle du département mais elle correspond essentiellement à une population âgée : en 2009, 64,3% des personnes seules sur Esteville sont âgées de plus de 55 ans, ce chiffre tombe à 53,4% à l'échelle du département. Seulement 10,7% des personnes seules sont âgées de moins de 39 ans sur Esteville contre 29% à l'échelle du département.

L'habitat

I. Le parc de logement

En 2009, la commune d'Esteville compte 181 logements dont 178 résidences principales, 2 résidences secondaires et 1 logement vacant.



De 1968 à 2009, le parc communal s'est enrichi de 112 nouveaux logements, soit une augmentation moyenne de 2,8 logements par an.

De 1968 à 1982, le rythme de construction tourne autour de 3,6 logements par an (50 logements construits en 14 ans). Entre 1982 et 1999, il retombe à 1,6 logements par an (27 logements construits en 14 ans). Depuis 1999, le rythme de construction s'accélère avec une moyenne de 4,3 logements construits par an (39 logements supplémentaires en 9 ans).

Les logements réalisés sont essentiellement de nouvelles résidences principales (44 maisons individuelles construites depuis 1999).

La part des résidences secondaires est faible, elle ne représente que 1,1% du parc en 2009.

La vacance des logements est de 0,6% en 2009. Ce taux est extrêmement faible, le taux moyen de vacance permettant une offre résidentielle continue étant de 5%.

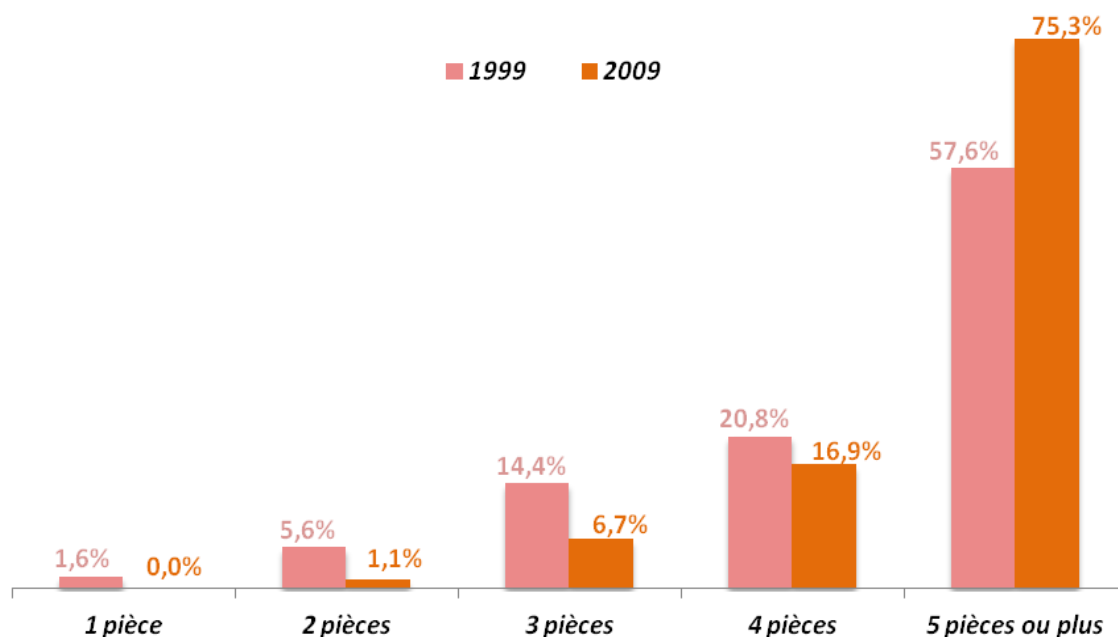
II. La taille des résidences principales

En 2009, sur la commune d'Esteville, le nombre moyen de pièces par résidences principales est de 5,3 pièces (4,9 à l'échelle intercommunale). En 1999, il était de 4,8 pièces (4,6 à l'échelle intercommunale).

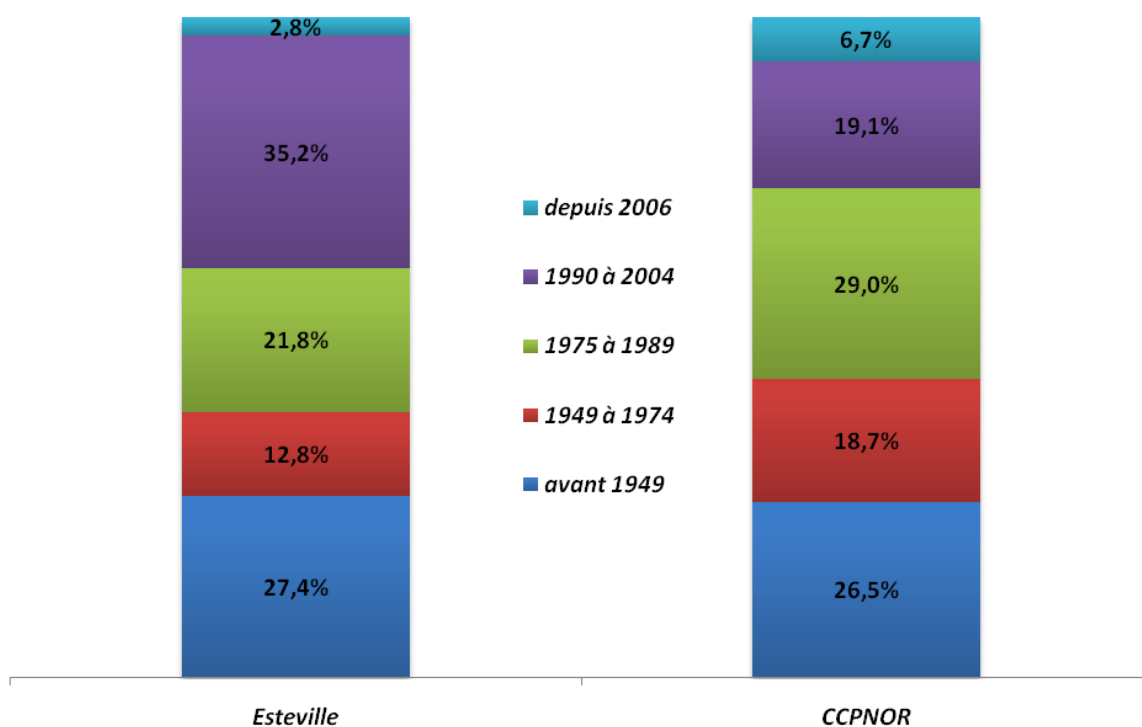
Cette augmentation du nombre de pièces par résidences principales et la diminution de la taille des ménages observée sur la même période traduisent la volonté des ménages d'occuper des logements plus spacieux.

L'offre en petits logements est en diminution. Cela tend à souligner qu'il y a peu d'offre pour les jeunes ou les ménages modestes.

Taille des résidences principales en 1999 et en 2009



III. Ancienneté du parc de logements



En 2010 :

- 40,2% des résidences principales de la commune ont été construites avant 1975 (45,2% à l'échelle intercommunale),
- 59,8% ont été construites après 1975 (54,8% à l'échelle intercommunale), dont 38% après 1990.

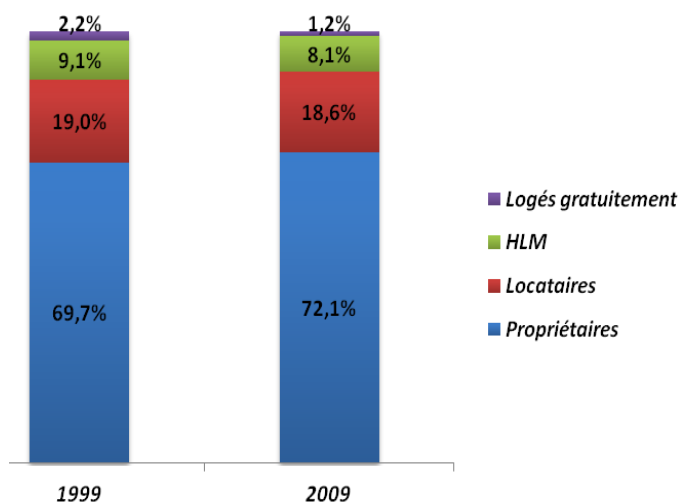
En 2009, la proportion de logements qualifiés d'inconfortable (logements non équipés d'une douche ou d'une baignoire) est résiduel (1,1%).

IV. Statut d'occupation des résidences principales

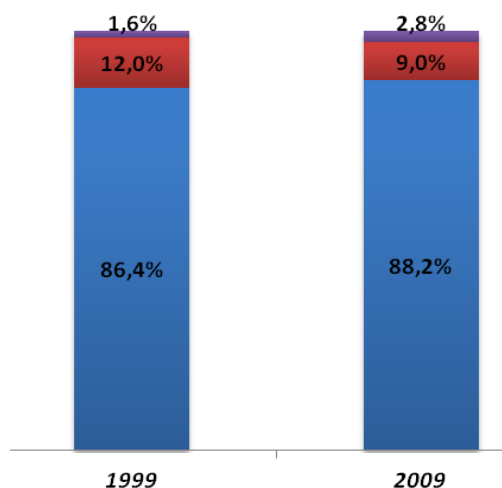
La commune accueille de plus en plus de ménages propriétaires. Ainsi, de 1999 à 2008, le nombre de résidences principales dont le statut d'occupation est propriétaire est passé de 86,4% à 88,1%.

En 2009, 88,1% des résidences principales (157 résidences) sont occupées par des ménages propriétaires. A l'échelle intercommunale, 72,2% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale.

Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de Rouen



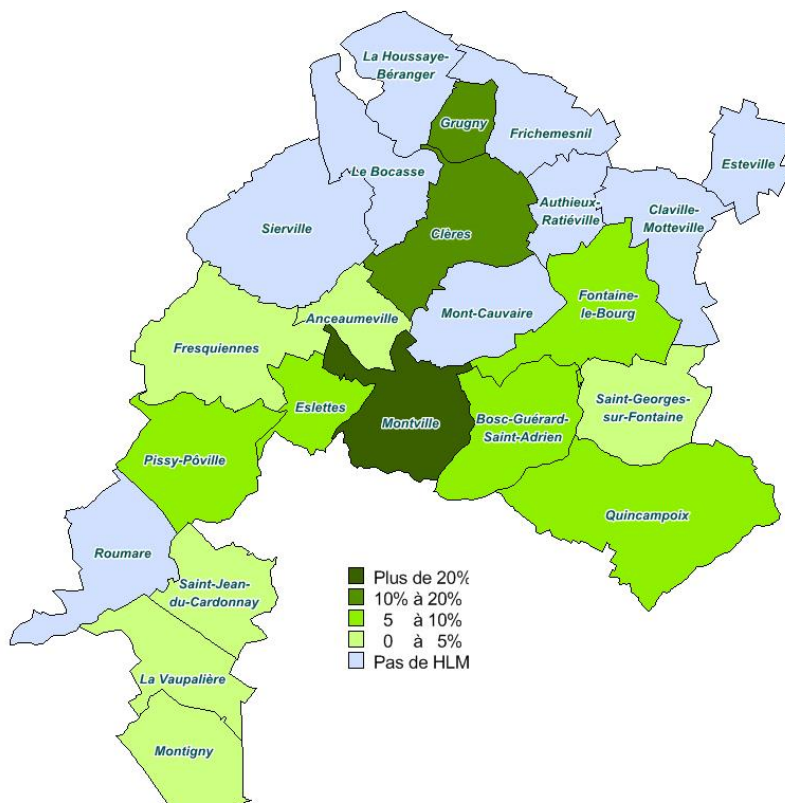
Esteville



Au sein de la **communauté de communes**, on constate une part de **8,1% de logements sociaux**, soit 880 logements (INSEE 2009). Ceci est essentiellement dû au parc social de la ville de Montville qui regroupe **54,7% des logements sociaux de la communauté de communes** (481 logements).

Le parc de logements d'Esteville ne contient pas de logement social.

Part de logements sociaux en 2009



V. Typologie de l'habitat

Esteville possède un tissu urbain varié tant dans sa composition, que dans les différentes typologies de bâti rencontrées et que par ses activités variées.

La densité d'habitations rapportée à l'emprise urbanisée constitue l'un des indicateurs de l'optimisation ou de la consommation de l'espace.

Une même densité peut se traduire par des formes urbaines différentes, ce qui induit des sensations différentes entre la densité de bâti réelle et celle ressentie.

Nous analyserons ici, sur la base d'échantillons de 1 hectare, la densité des principaux types de tissus de logements composant la commune.

Il en existe plusieurs typologies :

- ✓ les maisons de bourg.
- ✓ le pavillonnaire organisé.
- ✓ le pavillonnaire diffus.



A. Maisons de bourg :

Elles sont concentrées au carrefour des voies historiques primaires. Il s'agit d'un tissu assez dense constituant un front bâti.



> Indicateur de densité nette : 10 logements/hectare

> Typologie des bâtiments :

Il s'agit en règle générale de maisons de ville, de niveau rez-de-chaussée plus un étage ou rez-de-chaussée avec des combles.

L'implantation du bâti structure l'espace public : les maisons s'implantent avec un léger recul par rapport à la voirie ou en limite d'emprise publique.

> Parcellaire :

Il s'agit d'un tissu relativement dense. Ce type de parcelles permet de disposer de courettes ou de jardins à l'arrière du bâti, s'étirant dans la profondeur de la parcelle. Les jardins assurent une réelle intimité pour leurs propriétaires.

> Impacts sur l'environnement :

Ce type de bâti utilise l'espace de la parcelle d'une manière fonctionnelle. La densité de bâti lui confère des avantages d'un point de vue écologique.

B. Pavillonnaire regroupé en lotissement :**Le pré du château****Le Clos Saint-Jacques**

> Indicateur de densité nette : 8,5 logements / hectare

> Typologie des bâtiments :

Il s'agit de maisons individuelles de type rez-de-chaussée + combles.

Il s'agit d'opérations d'ensemble sous forme de lotissements, uniquement d'habitat. Les garages sont accolés en rez-de-chaussée au bâtiment. L'implantation du bâtiment se fait au milieu de la parcelle.

> Parcellaire :

La maison occupe une place centrale au milieu de la parcelle, les habitants affichant une volonté de s'isoler de leurs voisins (aucune notion de mitoyenneté entre bâtiments). Les voies, se terminant en cul-de-sac ou raquettes, ne sont pas structurées par le bâti.

Chaque projet est défini en lui-même pour lui-même, sans souci de composition d'ensemble et de relation au paysage. Le vide prédomine par rapport à l'espace construit et l'occupation de la parcelle s'avère peu rationnelle : le jardin est morcelé et on peut noter de nombreux vis-à-vis entre les maisons (peu d'intimité dans les jardins).

> Impacts sur l'environnement :

Les impacts sur l'environnement sont nombreux. Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Il induit notamment une forte consommation d'espace foncier, un étirement conséquent des réseaux, un réseau de transport en commun difficile à mettre en place...

La multiplication des surfaces de revêtements de sols perméables favorise le ruissellement.

C. Habitat diffus



> Indicateur de densité nette : 6 à 8 logements / hectare

> Typologie des bâtiments :

Le bâti diffus est constitué par du bâti ancien rénové, ou par des maisons individuelles de type rez-de-chaussée + combles + combles.

Le parc ancien est constitué de bâtiment type maison de maître, ancienne chaumière et bâtiment en briques.

> Parcellaire :

Le parcellaire est assez grand. Le bâti est implanté sans relation avec l'espace public dans le cas des constructions récentes.

Comme dans le lotissement, la maison est au centre de la parcelle, avec de grandes séparations végétales.

Chaque projet s'intègre par rapport à ses besoins (ensoleillement, vues...), sans se soucier du rapport qu'il entretient avec le paysage.

> Impacts sur l'environnement :

Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Comme le pavillonnaire en lotissement, il induit un étirement conséquent des réseaux et un réseau de transport difficile à mettre en place.

Il apparaît souvent comme une pollution visuelle dans le paysage.

VI. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi Grenelle 2 précise que le rapport de présentation doit intégrer une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les dix dernières années. Parmi les consommations d'espace, celle dédiée à l'habitat peut être isolée et quantifiée.

Par ailleurs, l'observation topographique de l'habitat en zone urbaine montre que les logements ordinaires construits présentent des caractéristiques de consommation de terrains destinés à l'habitat et de consommation de voiries selon la « forme » urbaine de cet habitat.

Ces typologies sont le reflet des volontés de la gouvernance en matière de gestion de l'espace. Elles peuvent aussi être l'expression de la tension des marchés immobiliers ou la réponse aux besoins en logements sociaux. Le tissu urbain se développe en tenant compte de ces paramètres qui sont pris en compte par les différents acteurs de la construction.

L'analyse de la consommation de l'espace permet de répondre au questionnement de la consommation de terrains à destination d'habitat en fonction de la typologie de celui-ci et de l'observation d'un territoire donné. Le diagnostic est établi sur une période de 10 années afin de mettre en évidence les dynamiques d'urbanisation.

Ces indicateurs sont utilisés comme outil d'aide à la consommation foncière liée à la création de nouveaux logements dont la typologie serait identifiée. Cette étude traduit les besoins en logements et en consommation de terrains nécessaires à la définition et à la justification des objectifs de consommation fixés par le PADD.

La photographie ci-dessous fait apparaître les espaces artificialisés sur la commune depuis une dizaine d'années en se basant sur les photos aériennes de l'IGN. Celles-ci étant de 2010, les constructions les plus récentes (3 ans maximum) n'apparaîtront pas sur les photographies aériennes.

L'urbanisation récente a consommé différents type d'espace.

Les secteurs identifiés en **jaune** correspondent à une consommation d'espace agricole. Ces secteurs ont été urbanisés pour accueillir des habitations d'exploitant agricole. (0,2 hectare et 1 construction)

Les secteurs **vert** sont des secteurs naturels qui ont été urbanisé du fait de leur classement en zone de hameau. (0,5 hectares et 4 constructions)

Les secteurs **orange** sont des secteurs naturels qui ont été urbanisé du fait de leur classement en zone d'extension de l'urbanisation. (2,62 hectares et 22 constructions)

Les secteurs **rouge** sont les secteurs densifiés par l'urbanisation. Dans ces espaces déjà urbanisé, des constructions se sont implantées. (0,3 hectare et 3 constructions).



Le développement de l'urbanisation a entraîné la consommation de 0,2 hectare d'espace agricole classé en zone agricole du POS pour accueillir 1 habitation -> densité = 5 logements par hectare.

Le développement de l'urbanisation a entraîné la consommation de 0,5 hectares d'espace naturel classé en zone de hameau pour accueillir 4 habitations -> densité = 8 logements par hectare.

Le développement de l'urbanisation a entraîné la consommation de 2,62 hectares d'espace naturel classé en zone d'extension de l'urbanisation pour accueillir 22 habitations -> densité = 8,4 logements par hectare.

Le développement de l'urbanisation a entraîné la consommation de 0,3 hectares d'espace naturel classé en zone urbaine pour accueillir 3 habitations -> densité = 10 logements par hectare.

Le développement de l'urbanisation a provoqué une consommation de 3,62 hectares d'espaces naturels et agricole et une modification du paysage rural (mitage, ...).

A. Bilan de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au total, sur la commune d'Esteville, 3,62 hectares d'espaces ont été consommés depuis 10 ans. (0,2 ha en zone NC, 0,5HA en zone NB, 0,3 ha en zone UF et 2,62 ha en zone 1NA).

Cette consommation est due uniquement à la diffusion de l'urbanisation.

30 constructions nouvelles ont entraîné la consommation de 3,62 hectares. Le développement de l'urbanisation a permis l'arrivée uniquement de résidences principales de type maison individuelle.

Les densités mis en évidence par ce développement de l'urbanisation sont assez faible (moyenne de 8,3 logements par hectares).

La commune de Esteville a connu depuis 10 ans une consommation légère des espaces naturels et agricoles.

La commune, au sein de son PADD, définira ses objectifs permettant de modérer la consommation de ces espaces.

Situation socio-économique

I. La population active

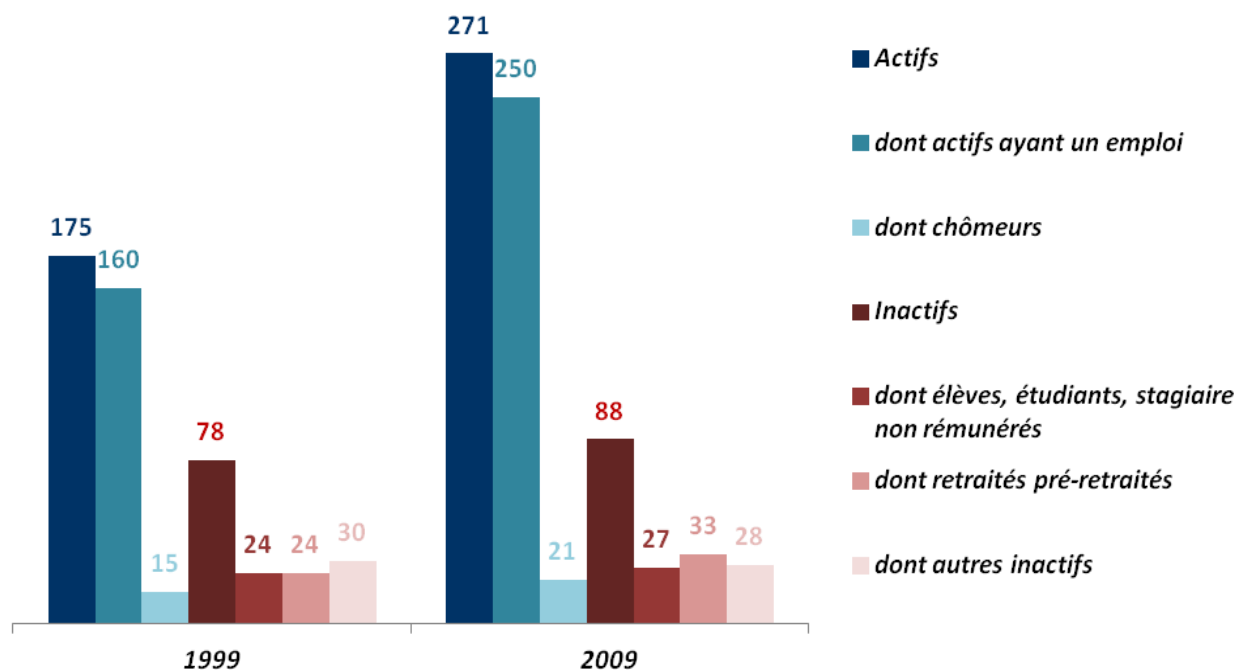
En 2009, la population active (personnes ayant un emploi + chômeurs) représente 75,4% de la population de 15 à 64 ans d'Esteville, soit 270 personnes.

En 2009, la part des personnes en CDI ou travaillant dans la fonction publique représente 78,3% de la population active de la commune. La population active de la commune bénéficie ainsi en majorité d'emploi stable.

Si l'on considère la tranche d'âge 15-64 ans et la période 1999-2009, on remarque :

- Une forte augmentation de la population active en emploi (+90 en 10 ans)
- Une augmentation du nombre de chômeurs (+6 en 10 ans)
- Une légère augmentation du nombre des inactifs (+10 en 10 ans).

Types d'activités de 15-64 ans



II. La localisation des emplois

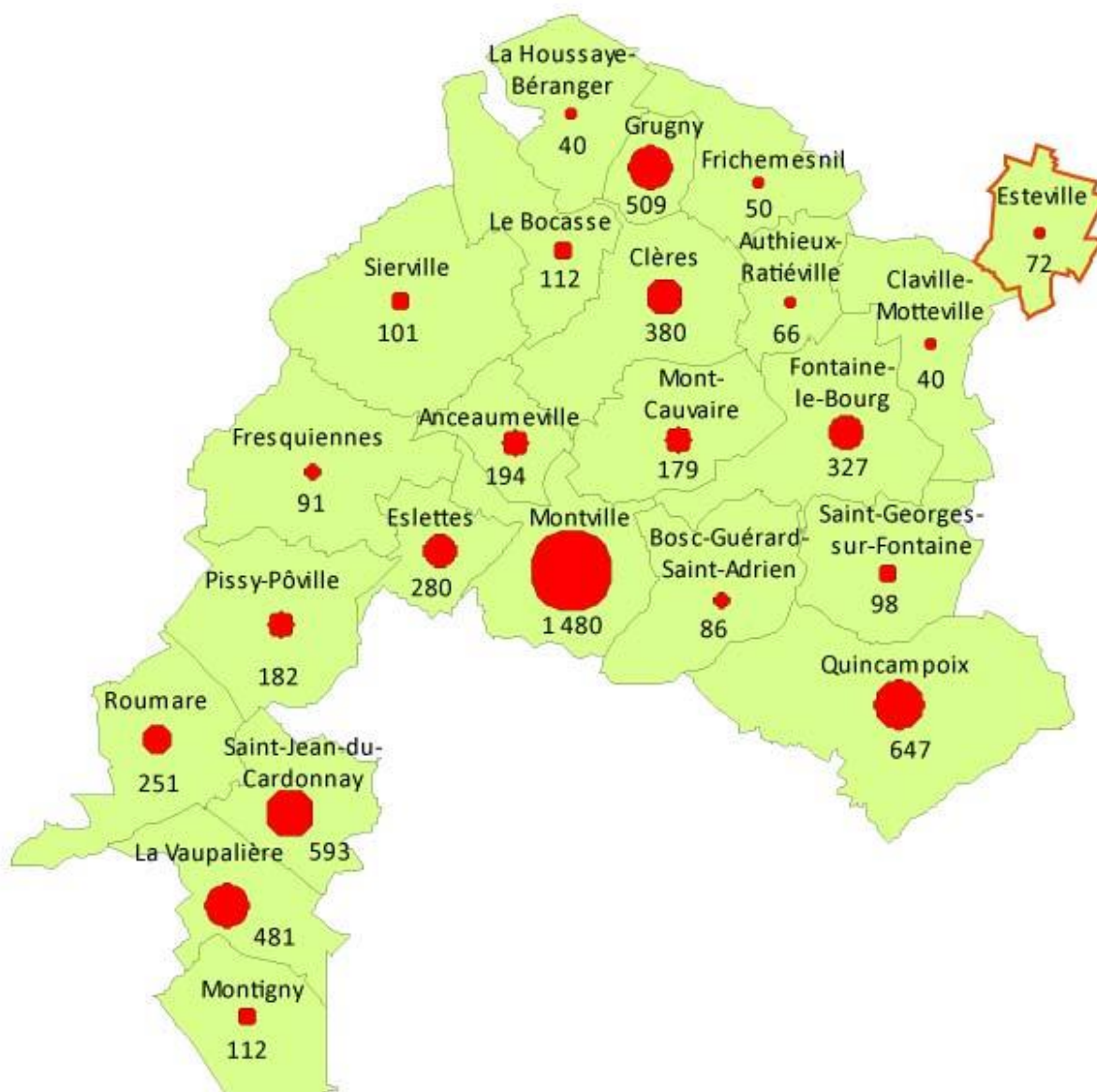
La communauté de communes compte 6 383 emplois sur son territoire en 2009.

Le nombre d'emploi progresse sur l'intercommunalité (6 383 emplois en 2009 contre 4 733 emplois en 1999, soit une augmentation de 36%).

Entre 1999 et 2009, les communes ayant le plus progressé en terme de création d'emploi sont, par ordre décroissant : Eslettes (+226%), La Houssaye-Béranger (+188%), Saint-Jean-du-Cardonnay (+170%) et La Vaupalière (+129%).

La commune d'Esteville est la seule des communes de la communauté à perdre des emplois (72 emplois en 2009 contre 76 en 1999).

Emplois au lieu de travail par commune en 2009

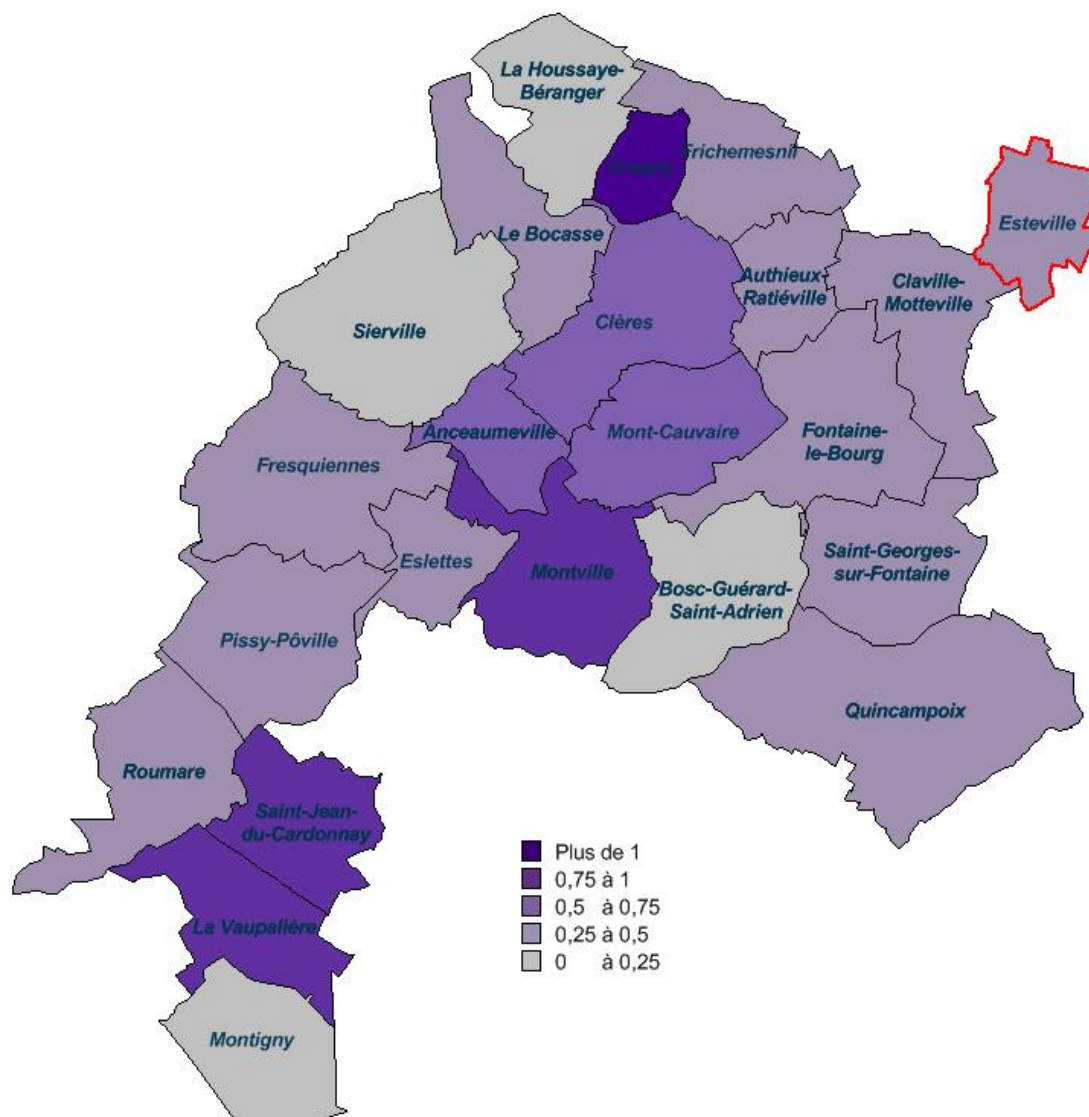


A. Indice de concentration d'emploi

Définition :

Il s'agit du rapport entre le nombre d'emploi au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.

Indice de concentration de l'emploi en 2009



En 2009, la communauté de communes offre 6 383 emplois pour 12 114 actifs occupés. L'indice de concentration de l'emploi est donc de 0,53 sur ce territoire. En d'autres termes, le volume d'emplois offerts sur l'intercommunalité est déficitaire par rapport à la population active occupée résidente. La communauté de communes est, de fait, sous l'influence du pôle d'emploi de l'agglomération rouennaise.

Sur la commune d'Esteville, 73 emplois sont présents pour 250 actifs occupés. L'indice de concentration de l'emploi est donc de 0,29. Cela montre que la commune d'Esteville a une faible attraction de population par l'emploi. La commune joue davantage un rôle de commune résidentielle.

Les emplois offerts sur Esteville se concentre essentiellement dans trois secteurs d'activités : la construction (39,6%), l'administration publique (25,3%) et l'agriculture (25,1%).

B. Les déplacements domicile-travail

Les déplacements domicile-travail sont essentiellement dirigés :

- vers les communes de la communauté d'agglomération rouennaise ->63% des actifs résidents
- vers les communes du Pays entre Seine et Bray ->8% des actifs résidents
- vers des communautés de communes proches (CC Bosc Eawy, CC des Trois rivières) ->12% des actifs résidents
- vers d'autres secteurs du département ->5% des actifs résidents

Esteville disposant d'un vivier d'emplois assez limité sur son territoire communal, la part d'actifs résidents est peu élevée (17,5%), à l'image de la plupart des communes voisines.

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic et également sur la demande de desserte en transport collectif.

III. L'activité agricole

A. Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la chambre d'agriculture

Cette politique vise à :

- ✗ Eviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues ou en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;
- ✗ Eviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, ...)
- ✗ Eviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent leur budget ;
- ✗ Permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

B. Une réelle protection de l'activité agricole

Dans le cadre du PLU, les principes suivants sont pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- ✗ La zone agricole inclut toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Ces secteurs sont protégés en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental ;
- ✗ La zone naturelle, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées, inclut uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu.

C. La qualité des sols

Le plateau est recouvert de loess et de limons offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Ces sols doivent être préservés.

Ces zones sont essentiellement cultivées (céréales, cultures industrielles, cultures fourragères), les surfaces proches de zones urbanisées ou de sièges d'exploitation étant fréquemment occupées par des pâtures pour les besoins de l'élevage.

D. L'agriculture communale et son évolution

Le constat de l'agriculture d'Esteville, à partir des RGA 1988, 2000 et 2010 est le suivant :

- ✗ En 2010, il existait 6 exploitations sur la commune contre 10 exploitations en 2000 et 17 exploitations en 1988.
- ✗ La surface agricole utilisée totale par ces exploitations représente 706 hectares en 2010 (diminution de 15% par rapport à 2000) ;
- ✗ La superficie en terres labourables des exploitations représente 85,3% de la SAU totale mettant en évidence l'importance de la polyculture sur la commune ;
- ✗ La superficie toujours en herbe est de 103 ha en 2010 contre 199 en 2000 (-48,2%)
- ✗ Le cheptel est composé de 943 unités de gros bétail en 2010 (1 137 en 2000 soit -17%)
- ✗ Le travail dans les exploitations représente 12 unités de travail annuel en 2010 (19 en 2000 et 27 en 1988).

E. L'enquête agricole

L'analyse agricole réalisée en 2011 met en évidence peu d'évolutions depuis 2010.

17 exploitations ayant des terres sur la commune ont été identifiées.

La pérennité des principales exploitations est assurée du fait de l'âge du chef d'exploitation et de la mise aux normes de l'ensemble de ces exploitations.

F. Conclusion

L'enquête agricole met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur la commune d'Esteville. Compte tenu de l'orientation technico-économique des exploitations, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- A proximité immédiate des corps de ferme d'élevage,
- Sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- Qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Cartographie des contraintes de recul liées aux installations d'élevage



Les contraintes de recul liées aux installations d'élevage sont indiquées ci-dessus par rapport aux limites des corps de ferme afin de permettre le développement et la pérennité de ceux-ci. La distance est de :

- ✘ 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- ✘ 100m pour les installations classées soumis à déclaration ou autorisation

Pour les bâtiments de stockage lié à la présence d'une activité de polyculture, il n'y a pas de distance de recul par rapport aux bâtiments. C'est le cas sur la commune de Fongueusemare avec une exploitation située en centre-bourg.

Les élevages soumis au RSD relèvent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires.

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette pas le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

IV. Les activités artisanales et commerciales

Une entreprise artisanale est installée sur la commune, au hameau de Touffreville :

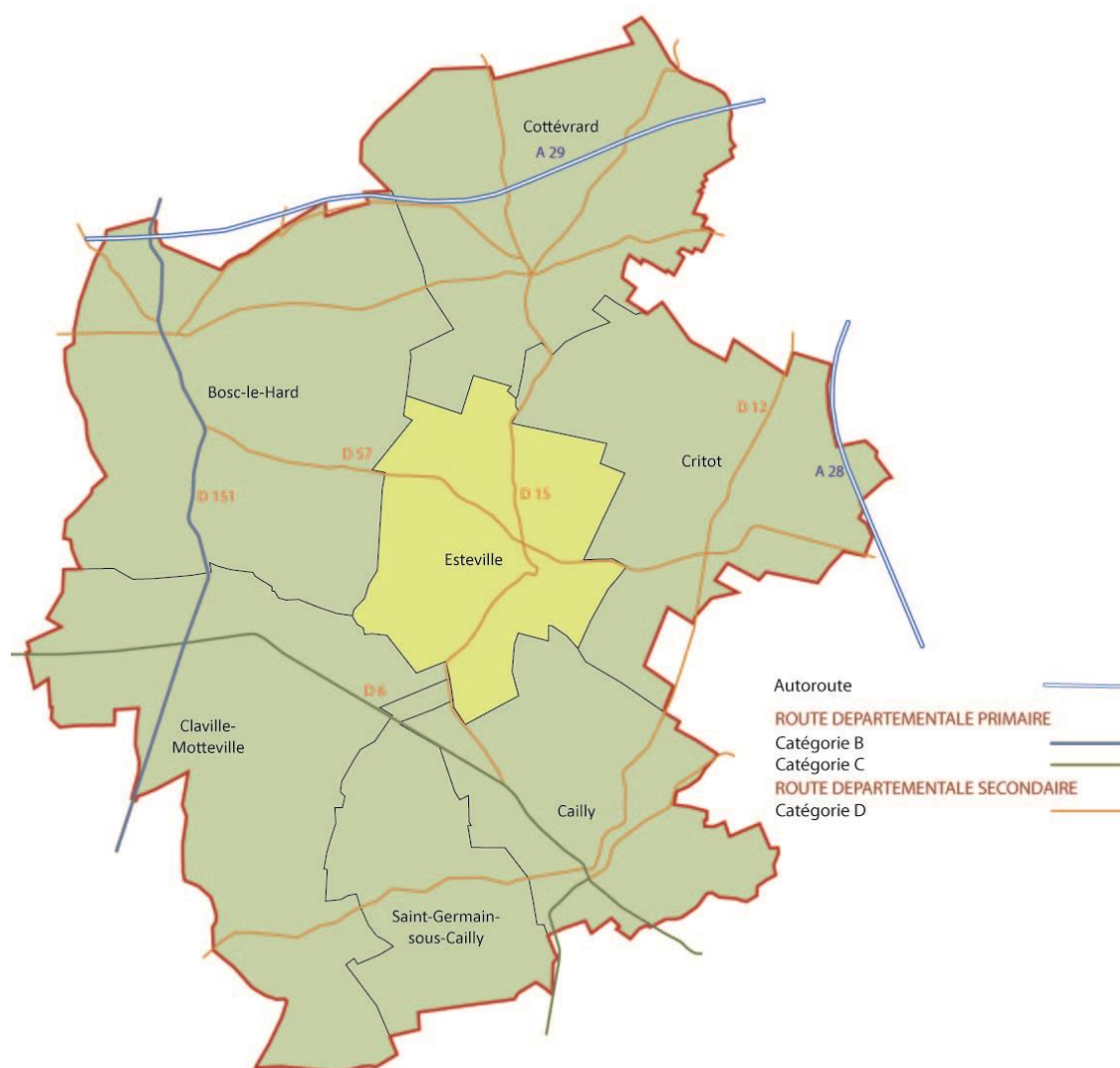
- L'entreprise Dupuis Gilbert (vente, installation de chauffage)

La ville voisine **Bosc-le-Hard** répond aux attentes des habitants quant aux besoins de première nécessité (supérette, boulangerie, boucherie, coiffeur, médecin, pharmacie...).

Les déplacements

I. Le réseau de voirie

Esteville est bien située par rapport aux grands axes de circulation de la Seine-Maritime. L'accès aux autoroutes A28 et A29 s'effectue à Saint-Saëns, à 8 km d'Esteville. La première autoroute permet de rejoindre Rouen au Sud (31 km) et Abbeville au Nord (dans la Somme à 81 km). La seconde permet de rallier à l'Ouest des villes telles que Yerville, Yvetot, Bolbec, Montivilliers, Le Havre ; et à l'Est des villes telles que Neufchâtel-en-Bray, Aumâle, Amiens (Somme) et Saint-Quentin (Somme).



Le territoire de la commune d'Esteville est traversé par deux axes de circulation :

- la **RD 15** : Cet axe traverse la commune dans un sens Nord-Sud en passant par le bourg, et permet aux Estevillais de relier au Nord Cottévrard, puis La Crique et Saint Hellier. Cet axe est classé en 2e catégorie et accueille de 1000 à 2500 véhicules par jour.
- La **RD 57** : Cet axe traverse la commune dans un sens Est- Ouest en passant par le bourg, et permet aux Estevillais de relier à l'Ouest Bosc-le-Hard, Etainpuis et Saint-Vicotr-l'Abbaye ; et à l'Est, Rocquemont et Buchy. Il s'agit d'un axe de 2e catégorie.

Ces deux axes de circulation (en orange) sont complétés par un réseau de voies communales comprenant :

- des voies reliant le bourg aux hameaux (en bleu sur la carte ci-dessous)
- des voies de desserte des ensembles résidentiels (en jaune sur la carte ci-dessous).

Carte du réseau viaire de la commune



II. Les déplacements automobiles

L'automobile est prépondérante dans les moyens de déplacement, d'autant qu'il n'existe pas d'offre de transport en commun autre que scolaire sur la commune.

Sur 178 ménages recensés en 2009, 97,2% (soit 173 ménages) ont au moins une voiture. Ce taux de motorisation des ménages d'Esteville traduit l'importance de la voiture dans les déplacements.

III. Les transports collectifs

A. La desserte ferroviaire

La commune n'est pas desservie par le train.

Les haltes ferroviaires les plus proches d'Esteville sont celles de Clères (9,5 km), de Longuerue-Vieux-Manoir (10 km) et de Montérolier-Buchy (11 km).

La gare de Clères permet de rejoindre **Rouen** (trajet d'environ 20mn environ) et **Dieppe** (trajet de 30 ou 40mn environ selon que le train soit direct ou non).

Les deux autres gares permettent également de joindre **Rouen** mais aussi **Amiens** et **Lille**. La fréquence des trains y est cependant moins importante :

- en direction de Rouen : 3 passages de trains le matin entre 6h30 et 8h00 aux deux haltes et 2 passages de trains le soir entre 17h et 18h30 à la halte Montérolier-Buchy,
- en direction d'Amiens et de Lille : aucun train le matin, 3 passages de trains le soir entre 17h et 20h.

B. Les bus

Il n'existe pas de transport en commun de type bus, hormis le service de ramassage scolaire des élèves.

Les équipements publics

I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs

La commune d'Esteville dispose :

- D'une mairie
- De deux églises et de deux cimetières
- D'une école
- D'une bibliothèque
- D'une salle des fêtes

La commune d'Esteville possède également une école. L'école est en regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de Claville-Motteville et les Authieux-Ratiéville (S.I.V.O.S. de Claville-Les Authieux-Esteville).

Ces équipements sont situés en centre-bourg d'Esteville.



Ecole



Mairie



Eglise d'Esteville



Eglise de Touffreville

Etat initial de l'environnement

Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.

Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.

Environnement physique

I. Le relief



Le territoire communal est situé en totalité sur le plateau à une altitude supérieure à 150 mètres.

Il appartient à deux bassins versants. Les parties ouest et sud du territoire communal sont incluses dans le bassin versant du Cailly (affluent de la Seine). La partie nord-est du territoire communale est incluse dans le bassin versant de La Varenne (Fleuve maritime).

II. Hydrographie

Le réseau hydrographique du Pays entre Seine et Bray est structuré en *quatre affluents de la rive droite de la vallée de la Seine* : la Clérette (10 km), le Cailly (15 km), le Crevon (16 km) et l'Héron (partie amont– 6,5 km). Ces affluents prennent leur source dans le Pays de Bray, en se développant sur des assises géologiques imperméables.

Ces *vallées* amont de sous-affluents de la Seine sont de ce fait *assez étroites* (400 à 600 m de large dans la partie médiane). Elles ont la même morphologie que les vallées du Caux : encaissement (une soixantaine de mètres dans la partie médiane), pentes importantes, ouverture régulière sur des vallons secs plus ou moins étendus, orientation Nord-Sud (hormis pour la partie amont du Cailly) et têtes de vallée peu étendues. Les *côtes* sont donc *fréquentes* dans le Pays.

III. La géologie (données : Alise Environnement)

La commune d'Esteville est localisée au sein d'un vaste bassin sédimentaire : le Bassin Parisien. Le territoire communal repose sur un plateau crayeux datant du Crétacé supérieur érodé par les cours d'eau (tels que le Cailly ou la Clérette). La craie en constitue le substrat géologique, elle est recouverte de formations résiduelles (argiles à silex) et de placages limoneux.

La commune est recoupée par deux cartes géologiques, celle d'Yvetot (feuille n°76) pour la partie Ouest et celle de Gamaches (feuille n°77) pour la partie Est.

Les formations géologiques reconnues sur la commune sont présentées ci-dessous, de la formation la plus ancienne (la plus profonde) à la plus récente.

1) Le substratum crayeux du Crétacé Supérieur (C à C3)

Ce sont des craies blanches ou grises à silex, relativement dures et dont les bancs sont assez peu nets. Lorsqu'elles affleurent, ces craies sont marquées par la présence de nombreuses diaclases verticales (cassures dans la roche, sans déplacement). Les silex, à écorce épaisse, sont fréquents dans toute la formation. Cette formation présente une microfaune riche ainsi que de nombreux Foraminifères.

Une partie de cette formation affleure sur la commune au niveau des flancs des vallées (à l'extrême nord de la commune).

2) Une formation d'argile à silex (Rs)

Cette formation est issue de l'altération de la craie sous-jacente, dont sont issus les nombreux silex.

Elle est constituée d'un mélange hétérogène de sables, limons, argiles et silex. Son épaisseur est très variable de quelques mètres à une vingtaine de mètres. Très localement, des poches de sables peuvent parfois y être observées.

Cette formation est présente sur la craie et sous les limons. Sur la commune, elle affleure uniquement à l'est, sous forme d'un liséré étroit, au sommet d'un versant.

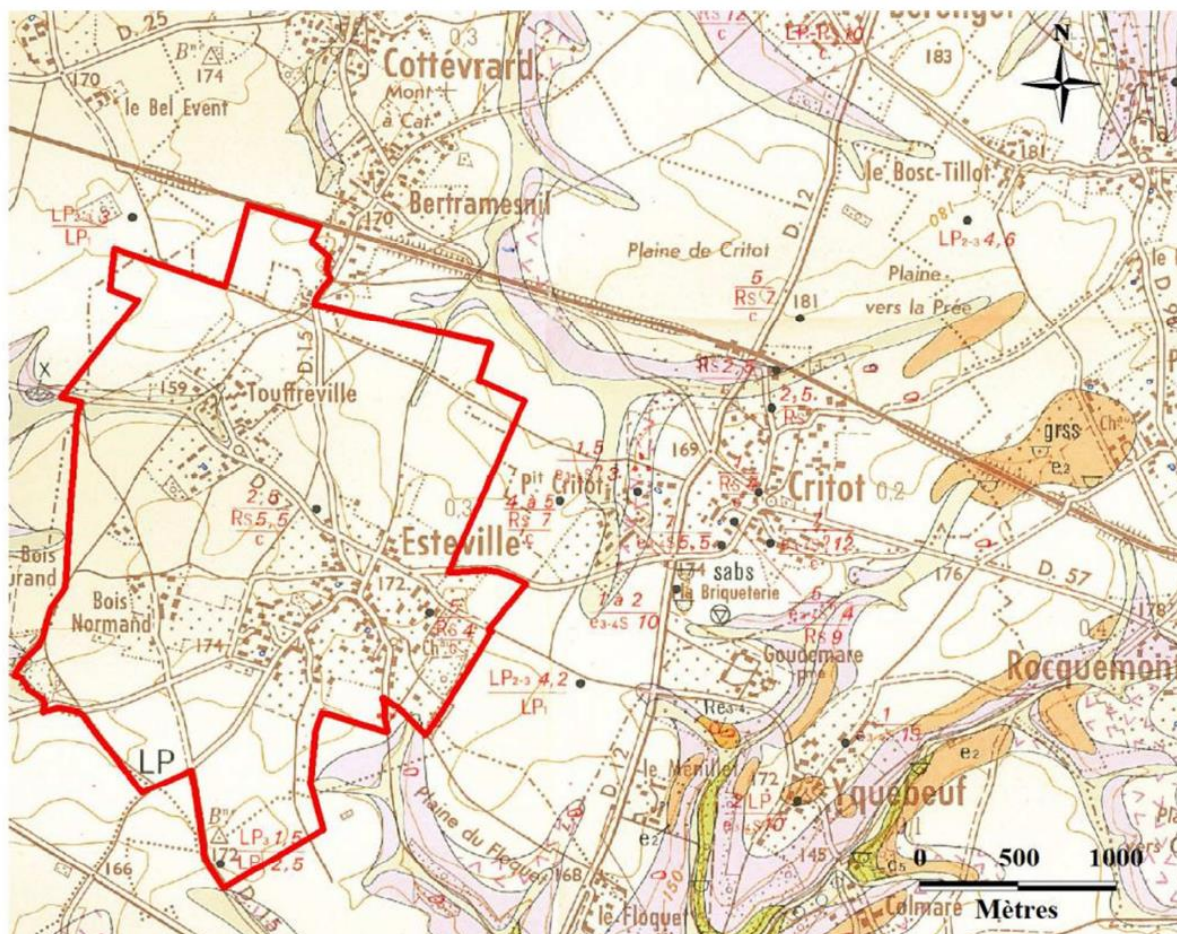
3) Une formation superficielle limoneuse (LP, LPs)

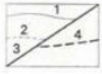
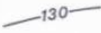
Les plateaux sont recouverts de limons des plateaux de couleur jaune-beige, parfois brun ou rouge.

Ces limons sont majoritairement non différenciés et sont constitués principalement de quartz très fins. Ils sont d'origine éolienne et se sont déposés lors des différentes périodes froides du Quaternaire. Leur épaisseur est très variable, de quelques décimètres à plusieurs mètres (puissance maximale d'une quinzaine de mètres), en diminuant à proximité des versants et des falaises. En bordure du plateau, des limons argileux à silex, bruns à rouges, occupent les replats et les pentes (LPs).

Carte géologique du territoire

(données : Alise Environnement)



Formations superficielles (Quaternaire)		Autres informations	
Lp Lps Rs	Limons des plateaux Limons argileux rouges à silex Formation résiduelle à silex		1 - Contour géologique 2 - Limite du Coniacien 3 - Faille 4 - Faille masquée ou supposée
Substrat sédimentaire (Crétacé)			Isohypses du toit du Turonien moyen
C	Limons de vallées sèches		
C _{3b,c}	Craie argileuse avec peu de silex du Turonien moyen (b) et supérieur (c)		

III. Hydrogéologie (données : Alise Environnement)

La principale ressource d'eau souterraine du secteur se situe dans la craie du Turonien, que prolonge en profondeur la craie du Cénomaniens. Les Argiles du Gault (Albien supérieur), sous-jacentes à la craie cénomaniens, constitue le substratum de cet aquifère et la surface piézométrique constitue son toit : la nappe a donc un régime libre. Elle n'a pas de limite latérale, mais une compartimentation qu'occasionne le drainage par des vallées humides. Elle est alimentée par les précipitations et est exploitée pour l'alimentation en eau potable. La craie présente une double perméabilité :

- ✓ Une micro-perméabilité entre les interstices des grains de la roche,
- ✓ Une macro-perméabilité dans les réseaux de fissures et diaclases agrandies par dissolution (karstification).

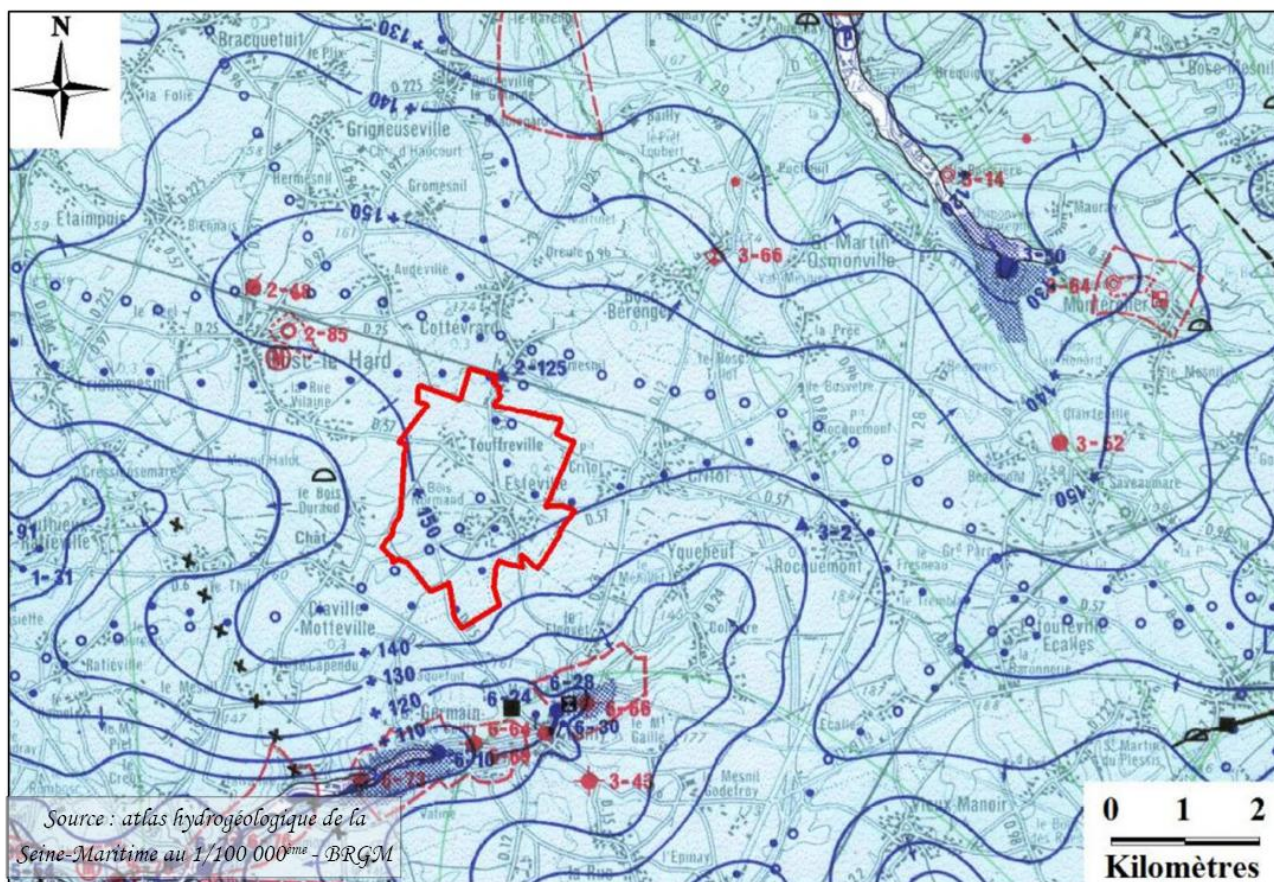
Ce réseau est notamment bien développé sous les vallées, qu'elles soient à écoulement pérenne ou non. Par contre, sous les plateaux, le réseau de fissures est souvent cantonné à la partie supérieure de la craie, sous l'argile à silex et au-dessus du niveau piézométrique de la nappe. En profondeur, les fissures ouvertes sont relativement rares. L'écoulement souterrain favorise la propagation des eaux en direction des vallées humides, via les vallées sèches qui constituent des axes d'écoulement privilégiés, la craie y étant souvent plus fracturée et karstifiée.









Ainsi, les eaux de la nappe de la craie sont drainées par les vallées de la Varenne et du Cailly, et alimente ainsi leur nappe d'accompagnement. Au niveau de la commune d'Esteville, la nappe souterraine se situe à une profondeur d'environ 15 à 20 m sous le plateau, et ne présente quasiment pas de variation.

Un extrait de l'atlas hydrogéologique de Seine-Maritime au 1/100 000^{ème} centré sur la commune d'Esteville est présenté en page suivante.

Carte Hydrogéologique du territoire

(données : Alise Environnement)



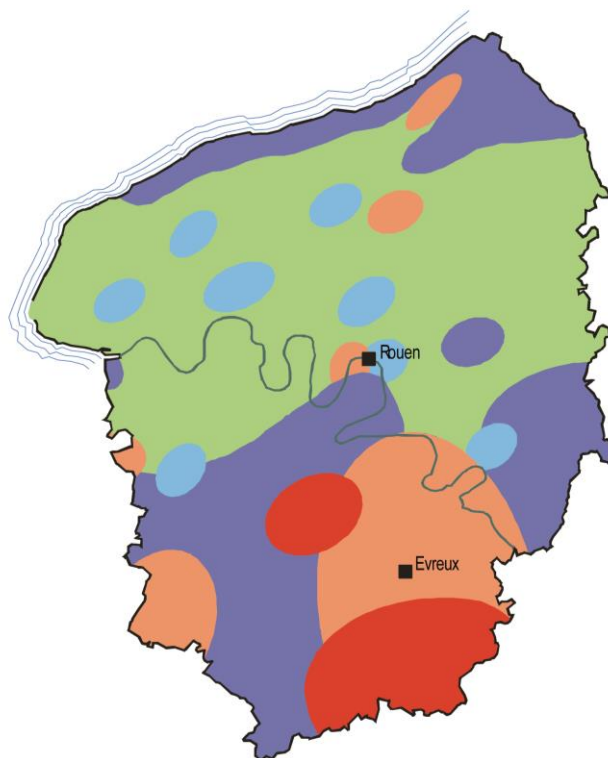
	Commune	Eaux Souterraines	
Géologie			Ligne de partage des eaux souterraines
	Craie en bancs épais séparés par des lits de silex		Courbe isopièze d'équidistance 10 m et sens d'écoulement de la nappe
	Courbe d'égale altitude du toit des argiles du Gault	Points de pollutions réels ou potentiels connus	
Hydrographie			Ligne de partage des eaux superficielles
	Ligne de partage des eaux superficielles		Dépôt d'ordures ménagères brut ou sauvage

IV. Le climat

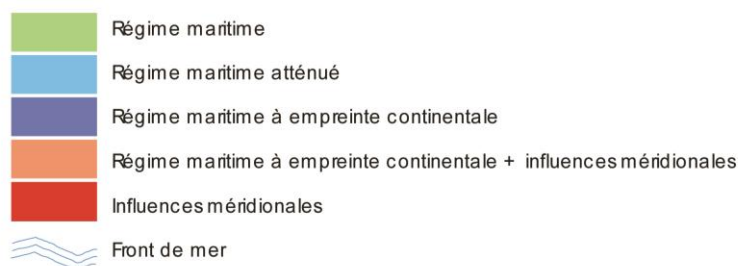
Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de trois influences majeures :

- Une influence maritime qui se manifeste surtout sur le pays de Caux et le nord-ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- Une influence continentale au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du pays de Bray, dans le Vexin et le sud-ouest de l'Eure, notamment en pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- Une influence méridionale qui remonte du sud-est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

Les climats locaux en Haute-Normandie (Méthodologie non météorologique basée sur l'étude des peuplements végétaux)



Source et cartographie : Arelin, 1999



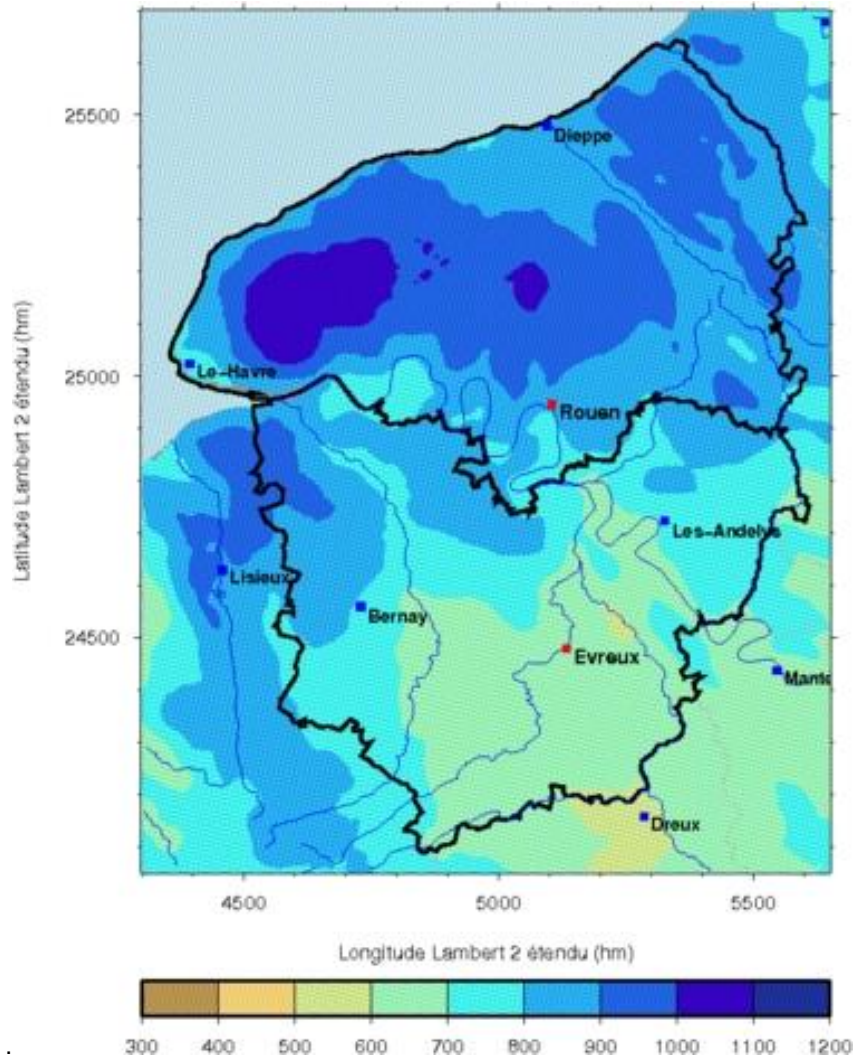
Esteville bénéficie donc d'un climat aux influences maritimes doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.

A. Indicateur de précipitations (source : météo-france)

Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au nord-ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient nord/sud assez marqué.

Cumul annuel de précipitations [1971-2000] en mm



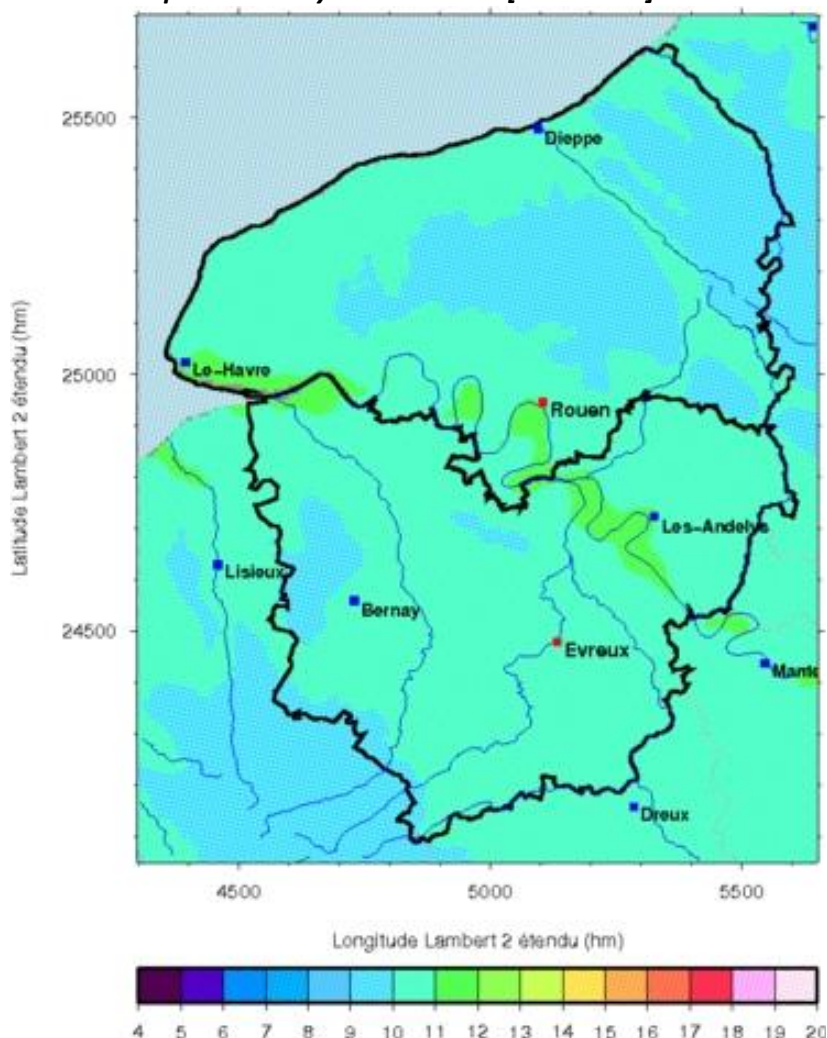
La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure).

En été, les valeurs sont plus faibles variant de 250 à 450 mm. En Seine- Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois).

B. Indicateur températures (source : météo-France)

Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes sur le centre du département de la Seine Maritime.

Température moyenne annuelle [1971-2000] en °C



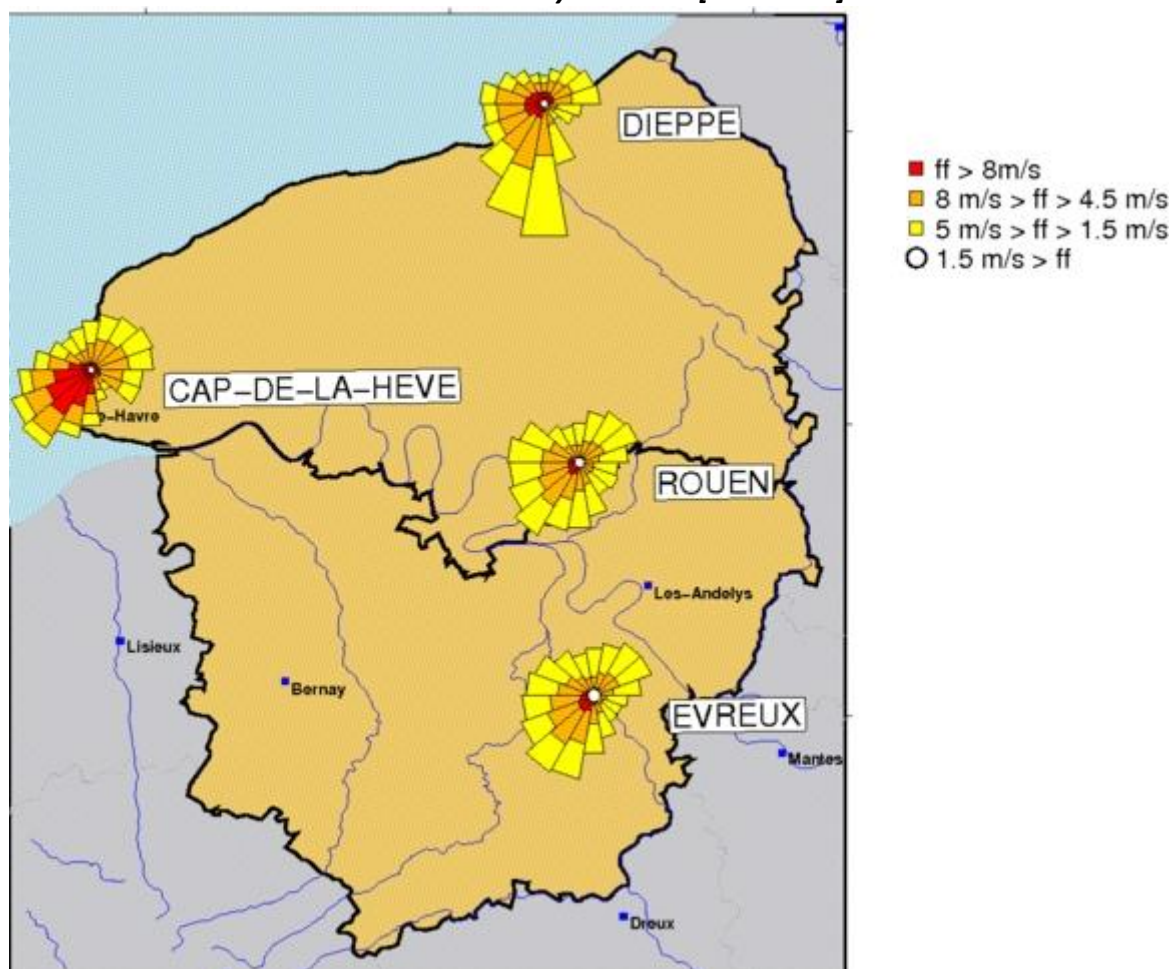
En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.

En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand).

C. Les Vents

Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls ($< 1,5$ m/s, soit 5 km/h).

Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]



La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur sud-ouest. On remarque une proportion conséquente de vents forts (> 8 m/s, soit 30 km/h) au Cap-de-la- Hève, également de secteur sud-ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise).

Milieux naturels

I. La prise en compte des continuités écologiques

A. Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

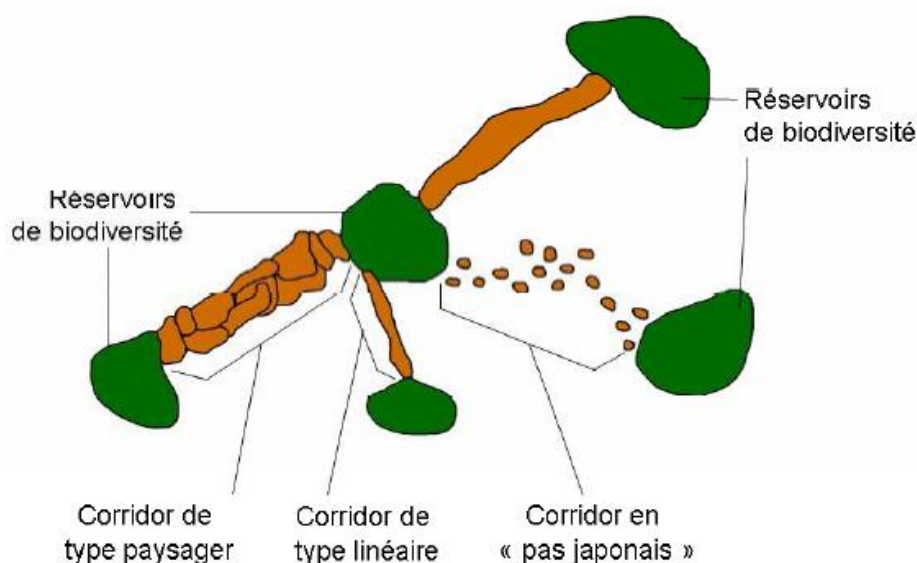
Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.



1) Définition des termes clés de réseau écologique appliqués aux continuités écologiques

Réservoir de biodiversité :

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

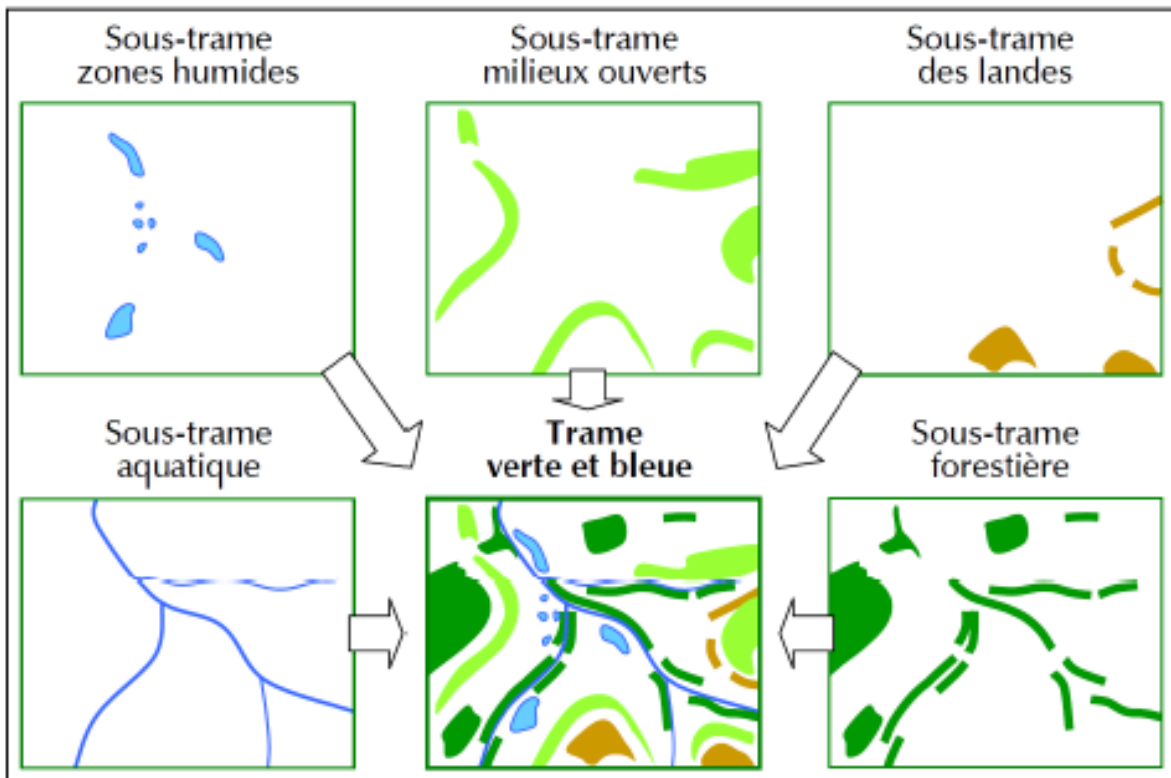
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- ✓ celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- ✓ celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-frames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-frames.

La définition des sous-frames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



2) *Les « cœurs de nature » de la Haute-Normandie*



« Cœurs de nature » en Haute-Normandie (Arehn Asso)

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs » (sans cours d'eau au fond). Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

Le pays de Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise) et la vallée de la Seine constituent les « cœurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

- ✗ Les « cœurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).
- ✗ Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.
- ✗ Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.
- ✗ Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère

3) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie

Le SRCE identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE sera pris en compte par les documents d'urbanisme. Le schéma met en avant des principes de fondement technique, de pédagogie et d'acceptabilité.

Le schéma régional de cohérence écologique est convenu d'être finalisé en 2013

C. La Continuité écologique : fonctions et enjeux

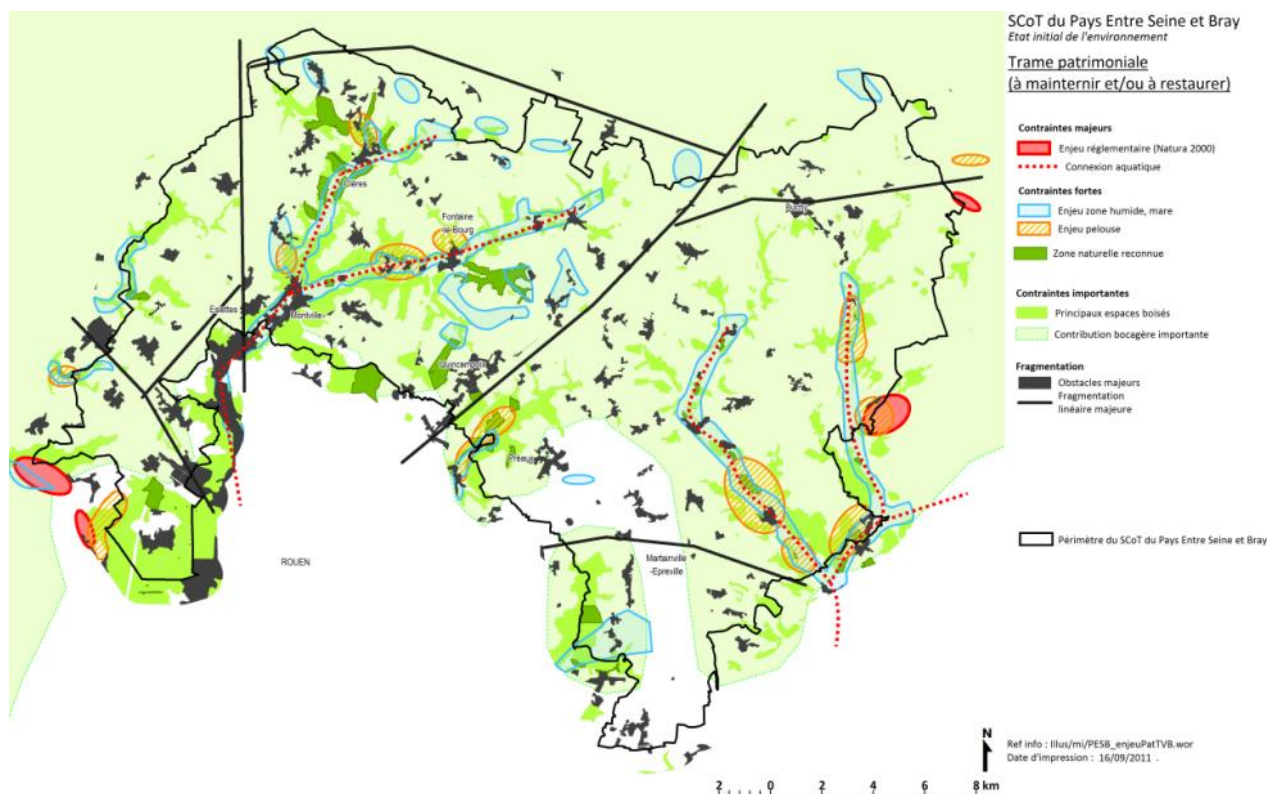
La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

D. Trame verte et bleue : le SCOT « Pays Entre Seine et Bray »



Paysage de transition entre la vallée de Seine et le Pays de Bray présentant d'importants patrimoines écologiques, le Pays Entre Seine et Bray abrite un patrimoine naturel reconnu dans les hautes vallées des affluents de la Seine, qui présentent une biodiversité déterminante.

Les fonds de vallées et les versants constituent les éléments principaux des trames vertes et bleues.

Toutefois, le maillage des zones agricoles extensives, bocagères et de lisière et les inventaires partiels des mares confèrent une importance des plateaux pour la biodiversité ordinaire liée aux paysages de campagne normande.

Les fragmentations sont liées au développement des zones urbaines, notamment dans les fonds de vallées et de manière plus ponctuelles sur les plateaux. Les grandes infrastructures de transport ne permettent pas leur franchissement par la moyenne et grande faune (absence de passages aménagés), notamment l'A28 doublée de la voie ferrée sur les plateaux, mais surtout le triangle autoroutier de l'A 15 – A 150 et A 151 isolant le noyau de Roumare de ceux du Cailly et de la Forêt Verte.

1) Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Les objectifs relatifs au bon fonctionnement des corridors écologiques :

Les corridors écologiques ont pour fonction de relier entre eux les différents réservoirs de biodiversité.

L'objectif poursuivi par le territoire Caux vallée de Seine est de construire un réseau écologique fonctionnel. Il nécessite, dans la phase de mise en œuvre du SCOT, d'approfondir la connaissance de la trame verte et bleue et d'assurer une bonne traduction réglementaire à l'échelle locale.

Les plans locaux d'urbanisme devront préserver directement les éléments de la trame (espaces naturels) par un zonage et un règlement adapté à la richesse écologique du milieu et aux menaces qui pèsent sur lui. Ils devront également mettre en œuvre l'ensemble des objectifs fixés dans le SCOT et qui ont des effets indirects sur les espaces naturels, agricoles et forestiers : respect des objectifs

de limitation de la consommation foncière, protection des coupures vertes, des éléments structurants des paysages, des zones humides fonctionnelles...

Les aménageurs devront prendre en compte les corridors écologiques et la trame verte et bleue dans les futurs aménagements de manière à garantir le fonctionnement écologique des zones urbanisées et la transparence des infrastructures.

Les plans locaux d'urbanisme devront contenir, dans les orientations d'aménagement et de programmation, les règles relatives à l'intégration de la nature dans les zones à urbaniser.

Les prescriptions règlementaires visant à protéger les corridors écologiques devront être adaptées aux caractéristiques des sites, aux menaces qui pèsent sur ceux-ci et à la capacité d'intervention des collectivités ou autres acteurs de l'aménagement.

Les niveaux règlementaires envisageables peuvent être les suivants :

- Protection stricte contre l'urbanisation en adoptant un zonage spécifique : zone agricole ou naturelle à caractère biologique ;
- Identification des parcelles cultivées en zone urbaine qui doivent être protégées ;
- Autorisation d'aménagements à vocation agricole ou récréative ;
- Autorisation d'aménagements à vocations variées en définissant les règles de protection de la biodiversité ;
- Autorisation d'urbanisation dans la continuité du bâti existant ;
- Favoriser les clôtures végétales.

E. Trame verte et bleue : l'échelon communal



Les principaux éléments pouvant participer à la trame verte et bleue sont les mares, les haies et les boisements isolés.

La proximité avec les bois et la vallée de Cailly constitue un axe fort de prise en compte des corridors écologiques.

Le zonage N (naturel) ou A (agricole) permet d'acter la prise en compte de la trame verte et bleue. Des inscriptions graphiques, tels les EBC (espaces boisés classés, art L. 130-1 du CU), les haies ou arbres remarquables à protéger au titre de la loi Paysage (L. 123-1-5 7° du CU) peuvent contribuer à accentuer cette prise en compte dans le futur PLU.

II. Les espaces naturels

A. L'inventaire ZNIEFF

Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection. On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- Les ZNIEFF de type 1 : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Il n'y a aucune ZNIEFF sur la commune d'Esteville.

B. Zone NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union Européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au sommet de la terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membre en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des Zones de Protections Spéciales (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Il n'y a aucune zone Natura 2000 sur la commune d'Esteville.

B. Les sites naturels classés et inscrits

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la préservation ou la conservation présente un intérêt général. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toute atteinte grave.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. La mise en œuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'État, et fait partie des missions du ministre de l'écologie. Les programmes et projets de protections sont préparés par les directions régionales de l'environnement, et soumis pour avis aux commissions départementales des sites. Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'État, ou plus rarement par arrêté ministériel. Néanmoins, ceci s'opère dans les deux cas après une instruction locale qui comprend une enquête administrative, la consultation des collectivités locales et de la commission départementale. Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale des sites.

Il n'y a aucun site classé et inscrit sur la commune d'Esteville.

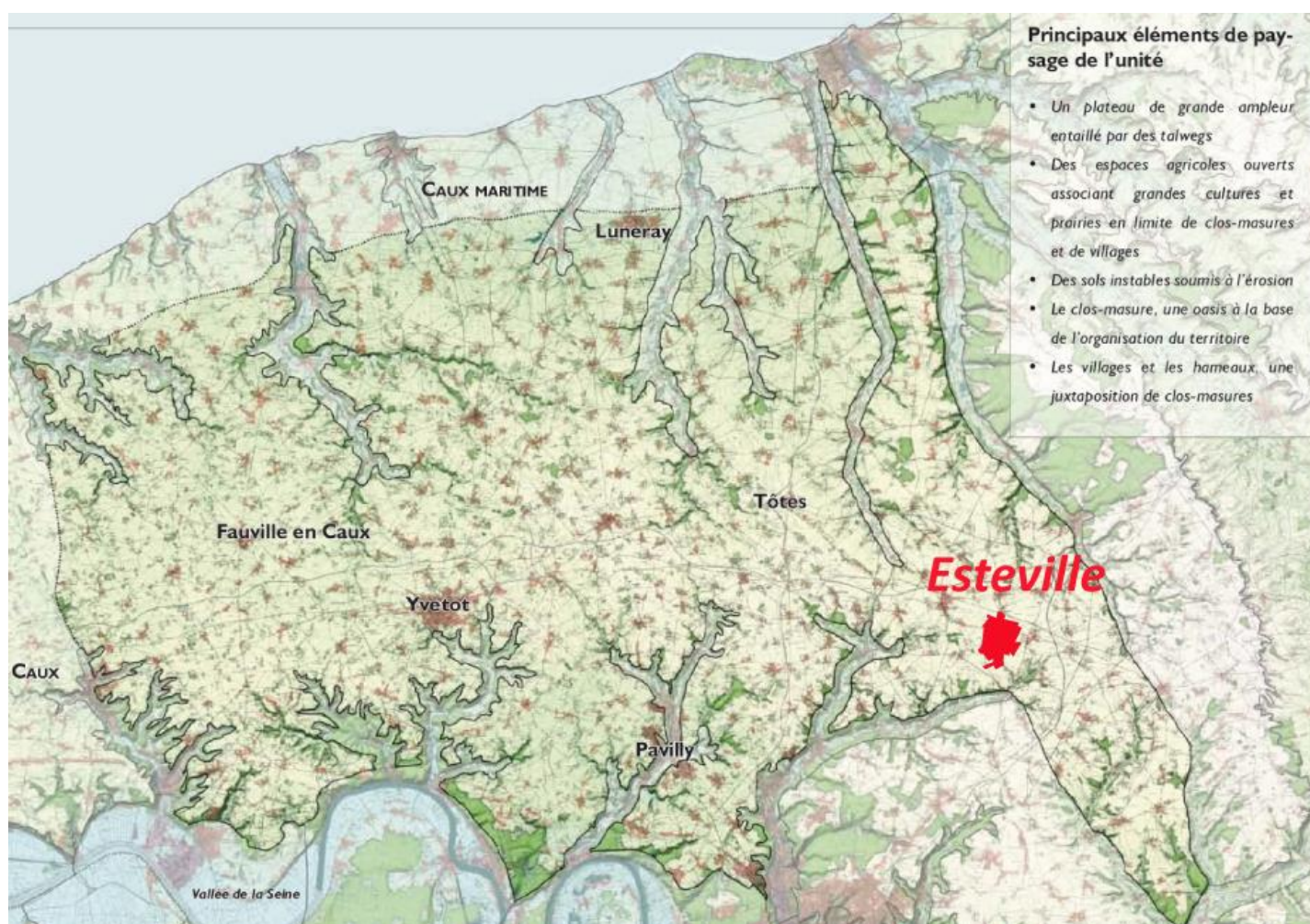
Le paysage

I. Le grand paysage : le plateau de Caux

L'Atlas des Paysages de la Haute-Normandie (réalisé en décembre 2010, par l'Agence Bertrand FOLLEA - Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG – Urbanistes pour le compte de la Région de Haute-Normandie et de la DREAL de Haute-Normandie) identifie 44 unités de paysage au sein de la région. Les unités de paysages se distinguent par des traits de caractères homogènes qui leur sont spécifiques. Leur délimitation procède « de la perception de ses limites sur le terrain, pouvant être constituées par des reliefs, des secteurs urbanisés, un changement de la couverture végétale naturelle, agricole et forestière, changement pouvant être rapide ou progressif ».

Selon cet atlas, Esteville appartient à l'unité de paysage « Le Pays de Caux ».

Carte des unités de paysages du Pays de Caux



Le Pays de Caux est globalement composé d'un immense plateau vallonné, entaillé de vallées et situé entre la Manche et la Vallée de la Seine. L'habitat caractéristique est celui des clos-masures, isolés ou regroupés en villages et en bourgs. Esteville est située à limite orientale du Pays de Caux à proximité immédiate des unités de paysage « vallées affluentes de la Seine »

Cette partie du Pays de Caux se caractérise par :

- la présence de grands clos-masures regroupés en hameaux et villages
- des espaces agricoles ouverts associant grandes cultures et prairies
- un relief de plateau entaillé par des talwegs

A. Le Clos-Masure

Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :

« Véritable oasis au milieu de l'espace agricole, le clos-masure est certainement l'élément le plus caractéristique du Pays de Caux.

Marqué par ses **fossés cauchois** (*talus surmontés d'alignements d'arbres de haut-jet*), le clos-masure occupe généralement une surface de 1 à 2 hectares. Il en existe néanmoins de tailles très variables allant de quelques dizaines d'ares à plus de 5 hectares pour les très grands domaines datant du 19^{ème} siècle.

Les **alignements d'arbres** qui le ceinturent sont généralement constitués de hêtres sur une à deux rangées en quinconce mais les arbres peuvent être de variétés différentes (chênes, frênes, et autrefois ormes). On trouve quelques cas rares où le nombre de rangées d'arbres peut aller jusqu'à cinq.

Ainsi protégé du vent, l'espace au cœur du clos-masure abrite la ferme et ses dépendances, entourées de prés-vergers. Ceux-ci étaient historiquement plantés de **vergers haute-tige**, constitués de pommiers mais aussi de pruniers, noyers ou cerisiers, très souvent complétés par un potager.

Autre élément indissociable du clos-masure, la **mare**, seule source d'eau permanente. Entretien avec beaucoup de soin jusqu'à l'adduction en eau courante, les mares ont tendance aujourd'hui à disparaître faute d'entretien.

De manière générale, les bâtiments de l'exploitation agricole sont dispersés dans l'espace du clos-masure. En parallèle des lignes de fossés plantés, l'espacement entre les bâtiments limite les risques d'incendie et permet une meilleure protection contre les vents.

Plusieurs types de bâtiments peuvent être identifiés, l'habitation, l'étable, la grange, le manège, ou encore le colombier qui trône encore très souvent au milieu du clos ».

Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :

« Parmi les clos-masure, on distingue les clos antérieurs au 18^{ème} siècle, souvent de taille relativement modeste (inférieurs à 2 hectares) au découpage parcellaire non-rectangulaire, des clos apparus au 19^{ème} siècle. Ces derniers, aux très grandes dimensions, remaniés, témoignent de l'évolution sociale des propriétaires (souvent issus de la bourgeoisie des grandes villes voisines). Ils détiennent alors 80 % des fermes du Pays de Caux et investissent dans leur modernisation.

Malgré la quasi absence de boisements dans le Pays de Caux, les «*fossés cauchois*» procurent un aspect boisé au paysage agricole. La succession des clos-masures dans l'espace agricole crée un paysage de rideaux et constitue la principale source de biodiversité du pays.

Avec la transformation et la modernisation des exploitations agricoles, les haies ont tendance à régresser faisant disparaître d'un seul coup la limite entre la plaine et le cœur du clos-masure.

Jusque dans les années 1950, le cœur des clos-masures est essentiellement constitué de prés-vergers. Depuis, les vergers sont en net recul. Les pommiers sénescents laissent progressivement la place soit à des prairies vierges de plantation, soit à de nouveaux bâtiments agricoles ou encore à de petites extensions urbaines ».

Esteville compte quelques clos-masures ayant conservé leur ceinture arborée. Ces clos-masures ont, comme pour la majorité des clos-masures du Pays de Caux, subi des transformations liées au développement de l'urbanisation en lieu et place des prés-vergers et à la modernisation des exploitations agricoles.

La photo ci-dessous du hameau de Touffreville illustre cette présence des Clos-Masures sur le territoire communal.



B. Les villages et les hameaux, une juxtaposition de clos-masures

Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :

« Formés par le regroupement de clos-masures autour d'une route ou d'un carrefour, le village possède une place dite « carreau » où l'on retrouve l'église et la mairie.

Entre les clos-masures, des chemins creux appelés « ruelles » structurent le village et font le lien entre les différents clos. Les villages en tirent un aspect très jardiné.

En périphérie du village, on retrouve très souvent un chemin dit « forrières » qui forme le tour de village, fréquemment planté, on le confond avec les « fossés » voisins.

Les villages du Pays de Caux sont soumis à des pressions urbaines de plus en plus fortes et plus particulièrement pour ceux situés à proximité des axes menant à Rouen ou aux villes littorales. Les extensions récentes de villages se sont faites la plupart du temps à l'intérieur des clos-masures et des structures végétales pré-existantes. Néanmoins, il arrive que des alignements aient été abattus révélant alors, de manière brutale, les quartiers neufs ».

A Esteville, deux entités bâties se démarquent au sein du territoire communal, Le bourg d'Esteville et le Hameau de Touffreville. Elles sont le résultat d'une agglomération progressive de fermes qui se succèdent de part et d'autre d'une rue principale. L'origine de ce « village-rue » s'explique par le fait que les propriétaires cherchaient à bénéficier à la fois d'une ouverture sur la rue principale et d'un accès direct à leur propriété agricole.

C. Des espaces agricoles ouverts

Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :

« Le paysage agricole du Pays de Caux se présente sous la forme de grandes plaines cultivées, dessinant des mosaïques de champs ouverts consacrés à la production de blé tendre, au maïs, à l'orge, à la pomme de terre, au colza, à la betterave à sucre et fourragère, au lin et aux pois protéagineux. Jamais démesuré, ce paysage possède des horizons toujours proches grâce aux lignes d'arbres de haut jet qui bordent les villages, les hameaux et les clos-masures.

Le plateau agricole ouvert à Esteville



Conjointement, l'élevage reste encore très important. Cependant les crises laitières successives font reculer la part occupée par l'élevage au profit des grandes cultures céréalières. De plus en plus de prairies sont retournées et laissent la place aux grandes parcelles cultivées.

Les vergers ont quant à eux disparus de la plaine. Il faut pénétrer dans les villages et les clos-masures pour voir des vergers clairsemés dont la plupart des arbres sont sénescents ».

A Esteville, le bourg garde encore ponctuellement quelques traces d'anciens vergers.

D. Les mares

En Haute-Normandie, les mares font partie du paysage rural traditionnel, donc du patrimoine naturel. En tant que petits plans d'eau disséminés sur le territoire, elles conservent leur intérêt à plus d'un titre : régulation du ruissellement des eaux de pluie, rôle de véritables réserves biologiques pour la faune et la flore aquatiques, pôles d'intérêt pour la population, notamment les pêcheurs et les enfants.

Malgré cela, les mares sont menacées. Dans notre région, 90 % d'entre elles ont disparu en un siècle, suite à une désaffectation généralisée conduisant à leur abandon, à leur transformation en dépotoir ou à leur remblaiement.

En Haute-Normandie, la quasi totalité des mares ont été créées par l'homme. Dès le Néolithique, c'est sans doute en extrayant les matériaux composant le torchis de leurs cabanes que nos prédécesseurs se sont dotés de points d'eau de proximité. Cette relation entre la mare et la construction s'est perpétuée jusqu'au XIXe siècle.

La plupart des mares proches de l'habitat (centre des bourgs ou des villages, cours-masures du pays de Caux, etc.) et celles situées en forêt sont à compter parmi les plus anciennes de la région. Elles ont traversé les siècles grâce à un entretien régulier (curage et étanchéification).

Les mares sont au cœur des activités de la Haute-Normandie. Réserves d'eau artificielles, elles constituent pour la plupart un exemple d'adaptation de l'homme à un espace au réseau hydrographique peu dense. Elles ont même été la condition *sine qua non* de l'installation des activités humaines sur les plateaux. C'est pourquoi on les y trouve encore en grand nombre.

Carte du paysage de la commune d'Esteville



Patrimoine bâti

I. Origine du nom et historique de la commune

Origine du nom : Etevilla, citée en 1185, est la ville d'Etto, nom d'homme d'origine germanique.

La seigneurie d'Esteville s'étend à l'origine sur les paroisses voisines de Critot, Cailly et Touffreville. Elle relève de la baronnie de Rouvray jusqu'à la Révolution. En 1189, Roger d'Esteville, chevalier, signe une charte émanant d'Osbert de Cailly en faveur de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen. C'est sans doute Octavian Bigot, sieur d'Esteville et échevin de la ville de Rouen, qui fait bâtir vers 1600 le château d'Esteville. Thomas Guillaume Le Dain, chevalier, en est propriétaire en 1701. Il prend plus tard le titre de seigneur de Touffreville et d'Esteville. Par la loi du 26 mars 1829, la commune de Touffreville est détachée de l'arrondissement de Dieppe, et réunie à la commune d'Esteville, relevant de l'arrondissement de Rouen.

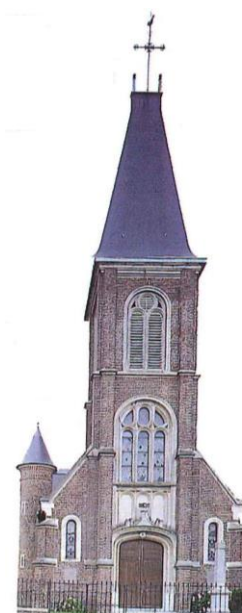
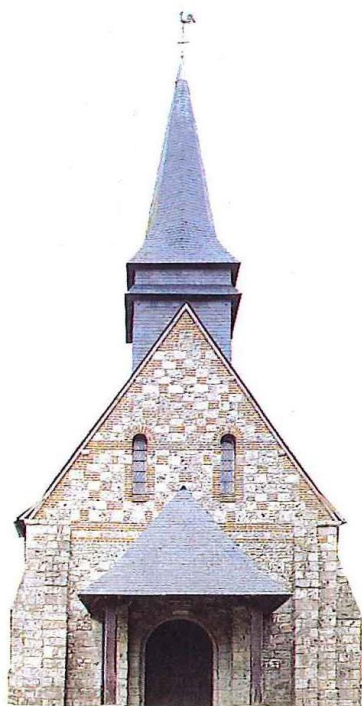
Source : *Le patrimoine des communes de la Seine-Maritime*, Flohic éditions, 1997

II. Le patrimoine bâti et architectural

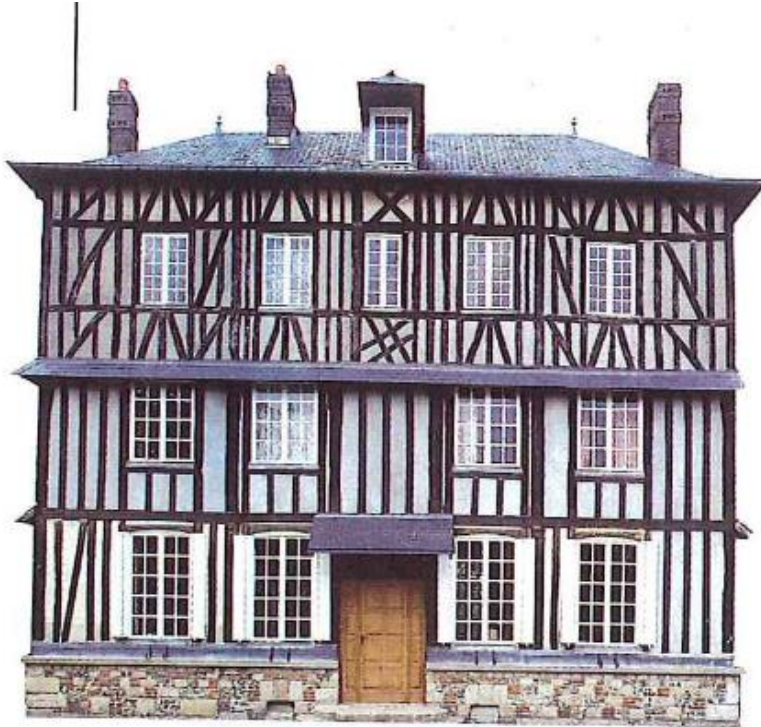
Esteville ne possède aucun monument classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Toutefois, elle est pourvue d'un patrimoine bâti et traditionnel important.

Le patrimoine architectural d'Esteville comprend des constructions de caractère ci-après présentées.

LES EGLISES SAINT SULPICE ET SAINT FILMIN



Source : *Le patrimoine des communes de la Seine-Maritime*, Flohic éditions, 1997

UNE MAISON

Source : *Le patrimoine des communes de la Seine-Maritime*, Flohic éditions, 1997

Dans ce pays de transition qu'est l'entre Caux et Vexin, les maisons à pans de bois et toit de paille sont quasiment inexistantes. Cette demeure se démarque des imposantes fermes voisines en brique d'importation picarde. Ici, l'influence du style cauchois est encore forte, notamment dans la partie haute, composée de motifs cruciformes ou en éventail renversé.

On trouve également comme bâti caractéristiques



Le Château d'Esteville



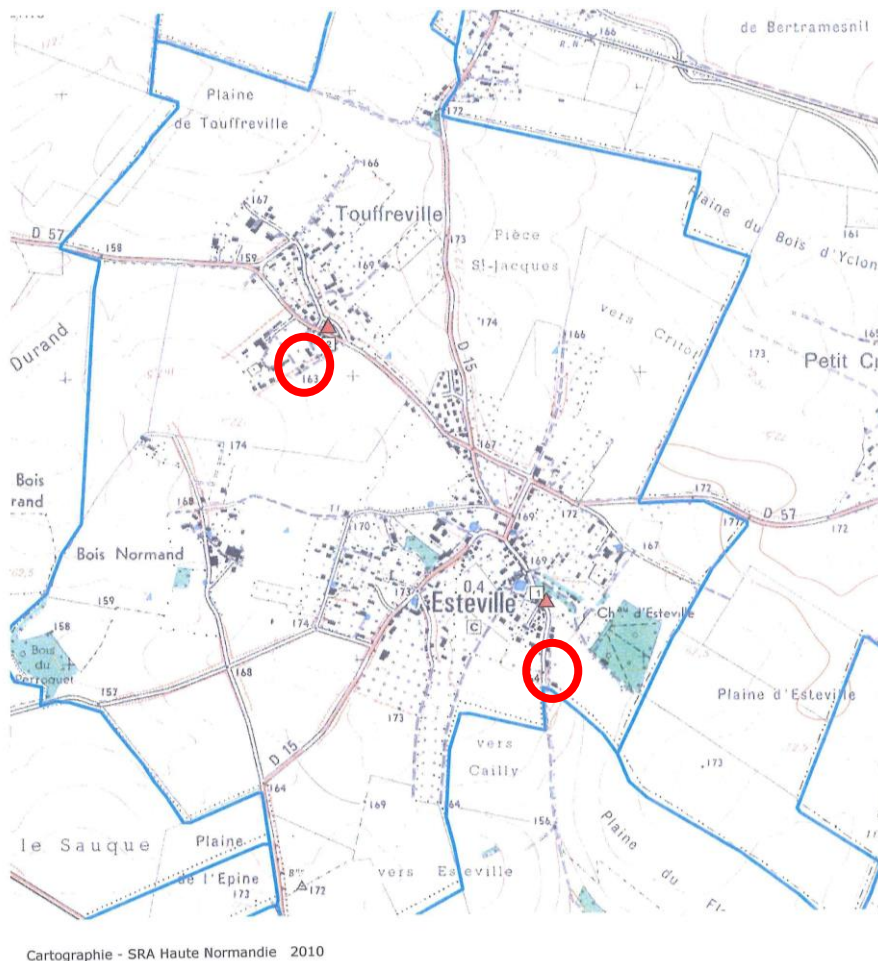
Le site d'Emmaüs avec son parc boisé

III. Le patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) a identifié les deux sites suivants :

- 1-Eglise Sainte Clothilde
- 2- Eglise Saint-Sulpice

Carte de localisation des données archéologiques



Des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie (SRA), sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique de la commune.

Ces informations ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Elles sont protégées par la loi validée du 17 septembre 1941. Les textes indiquent en substance que *« toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie (SRA), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. »*

L'archéologie préventive est également régie par les textes suivants :

- ✘ Loi du 17 janvier 2001 (décret d'application du 16 janvier 2002)
- ✘ Loi du 1^{er} août 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive
- ✘ Article 17 de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- ✘ Circulaire du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive
- ✘ Circulaire du 30 décembre 2005 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la TLE, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive
- ✘ Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
- ✘ Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (modifications apportées aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment aux articles 4, 6 et 8 décret du 3 juin 2004)
- ✘ Décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique (+ modification de l'article 42 du décret 3 août 2004)

La ressource en eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : le programme de mesures territorialisé

Le programme pluriannuel de mesures associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 - 2015 présente les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

L'appropriation du programme de mesures par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en œuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, ce programme de mesures territorialisé détaille les dispositions à prendre pour le département de la Seine-Maritime ; elles sont classées par unité hydrographique. Chacune des unités hydrographiques regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.

La commune d'Esteville est sur deux unités hydrographiques différentes.

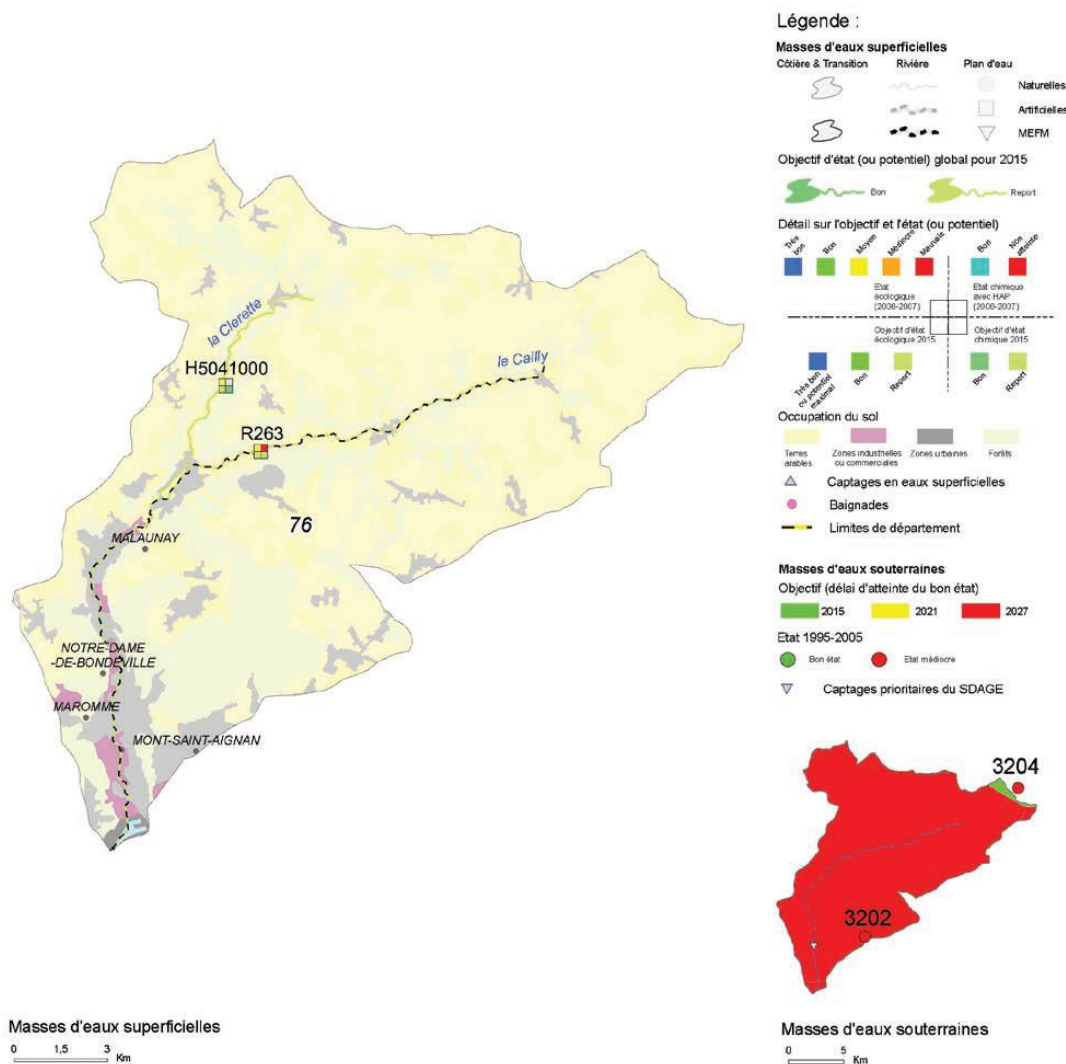
A. L'unité hydrographique de « Cailly » :

Sur cette unité hydrographique où l'agriculture occupe près des deux tiers du territoire (principalement polyculture élevage), l'aléa érosion est fort à très fort sur un quart du bassin. L'urbanisation est concentrée sur les secteurs médians et aval (agglomération rouennaise), où les problèmes aigus de gestion des eaux pluviales entraînent des inondations récurrentes. Le Cailly est classé au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

Le Cailly (R263) est classé comme masse d'eau fortement modifiée (MEFM) en raison d'altérations morphologiques irréversibles sur la partie aval : nombreux ouvrages transverses, urbanisation de

la vallée avec artificialisation totale du lit majeur, cours parfois souterrain. Cette masse d'eau doit faire l'objet de mesures relatives aux enjeux suivants : manque d'eau, morphologie (ouvrages transverses, artificialisation du lit), ruissellements – érosion et pollutions diffuses, pollutions ponctuelles (matières phosphorées). L'état chimique du Cailly est déclassé par les HAP.

La masse d'eau souterraine 3202 est contaminée par les pesticides et par les nitrates. Pour atteindre un bon état quantitatif, elle doit faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource. Les champs captant de la Haute- Vallée du Cailly et de Maromme sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération rouennaise et il est important de garantir la pérennité d'une ressource souterraine de qualité.



B. L'unité hydrographique de « l'Arques » :

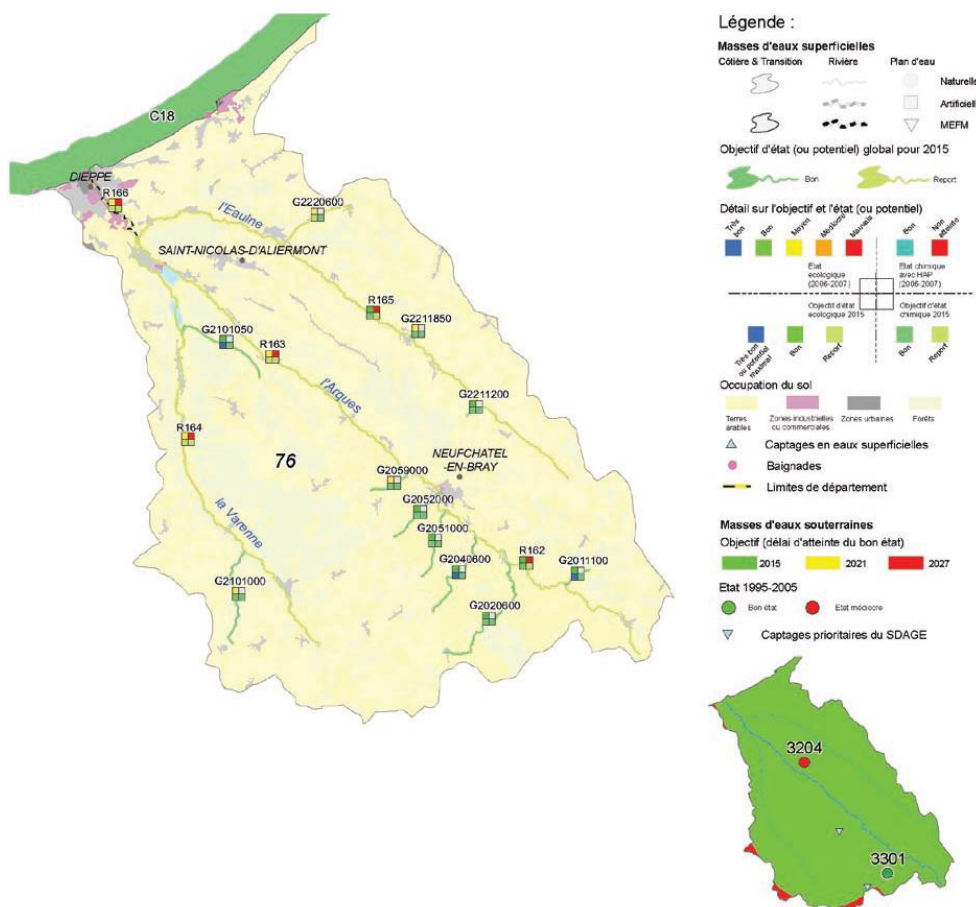
Cette unité hydrographique est caractérisée par une agriculture de type polyculture élevage. La problématique érosion et ruissellements devient importante sur les sous-bassins de la Béthune, la Varenne et l'Eaulne. Ce phénomène est accentué par la diminution des prairies qui se poursuit (- 25% en 30 ans). L'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune sont classées au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

L'Arques au niveau de l'embouchure (R166) est fortement modifiée du fait de l'artificialisation de son lit majeur (agglomération dieppoise). Sur **l'Eaulne (R165), la Varenne (R164) et la Béthune amont (R162)**, le bon état écologique doit être atteint en 2015, sous réserve cependant d'une restauration de la continuité écologique. La qualité écologique de certains petits affluents est bonne et doit être préservée. Sur **la Béthune aval (R163)**, l'atteinte du bon état écologique dépend d'actions renforcées sur les problématiques morphologie (ouvrages transverses, déconnexion des zones d'expansion de crues) et pollutions ponctuelles (matières organiques et oxydables, azotées et phosphorées). L'existence de trois zones protégées au titre de Natura 2000 (bassin de l'Arques sur 305 km de cours d'eau, Pays de Bray Humide sur l'amont de la Béthune, littoral cauchois) renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides. L'état chimique de toutes

les masses d'eau superficielles (R162, R163, R164, R165, R166) est déclassé par les HAP.

Les masses d'eau souterraines 3301 et 3204 sont de bonne qualité chimique et en équilibre du point de vue quantitatif.

Sur la **masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (C18)**, la qualité chimique et écologique n'est pas bonne (blooms de phytoplanctons toxiques, prolifération d'algues vertes) et certains compartiments restent mal connus (benthos). Les eaux de baignade sont globalement de qualité moyenne et restent soumises aux événements pluvieux (dysfonctionnement de certains systèmes d'assainissement) et aux apports des cours d'eau côtiers (y compris des bassins voisins, comme la Scie).



II. SAGE Cailly-Aubette-Robec

L'atlas cartographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly-Aubette-Robec intègre la commune d'Esteville.

Sur la commune d'Esteville, dix préconisations ont été émises dans le SAGE (cf. annexe 1) :

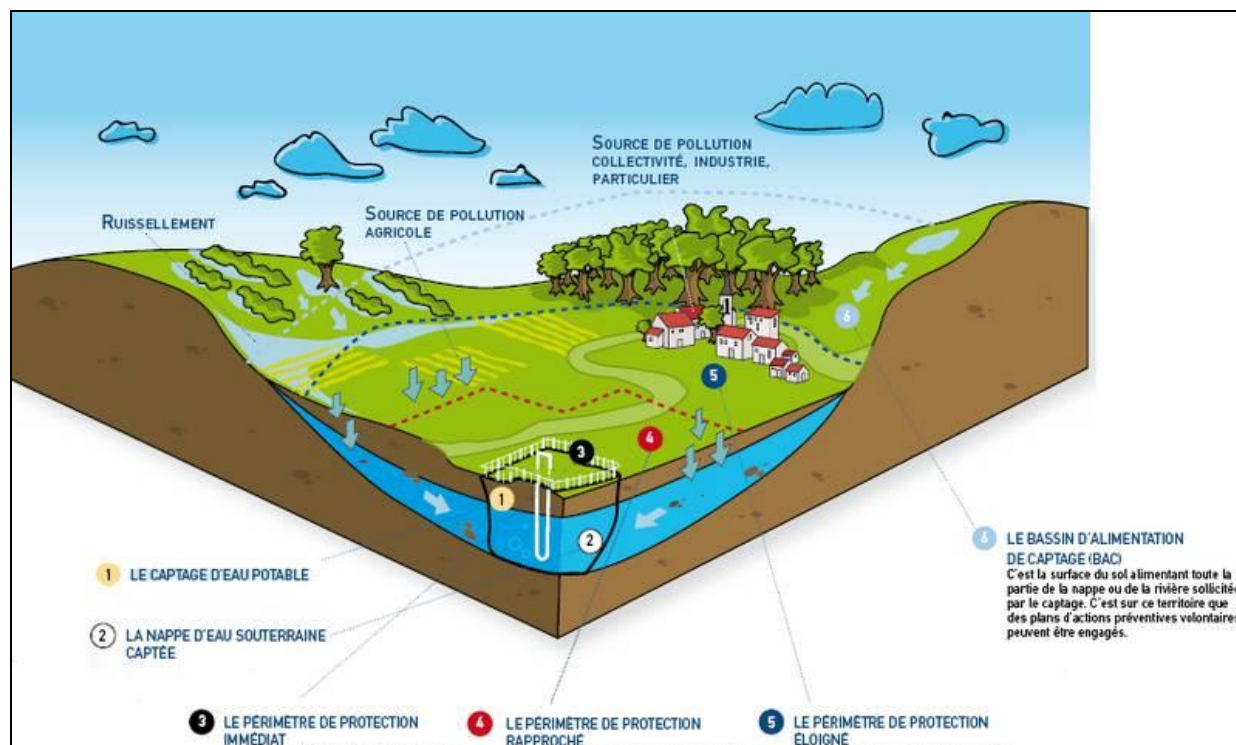
- ✓ Création d'un bassin de rétention à l'amont du lotissement Clos de St Jacques,
- ✓ La réhabilitation d'une mare de 650m³ le long de la route de Touffreville,
- ✓ Création d'une prairie inondable de 2500m³ le long de la D57/Plaine du Bois Durand,
- ✓ Création d'une prairie inondable de 2000m³ au Sud de Touffreville,
- ✓ La réhabilitation d'une mare de 700m³ en centre-ville,
- ✓ La réhabilitation d'une mare de 800m³ à l'amont des bandes enherbées du Bois Normand,
- ✓ Création de fossés sur 250 ml le long de la voirie du Centre-Ville,
- ✓ La mise en place d'une buse sur 10 ml sous voirie après le fossé du Bois Normand
- ✓ Création de fossés sur 400 ml le long de la D57 sortie Nord d'Esteville,

III. La protection des captages d'eau potable

La protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu'une étape.

Les périmètres de protection réglementaire (source : Eau Seine-Normande)



- **Le périmètre de protection immédiate**

C'est la parcelle d'implantation du captage, il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

- **Le périmètre de protection rapprochée**

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont réglementés voire interdits.

Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

- **Le périmètre de protection éloignée**

Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

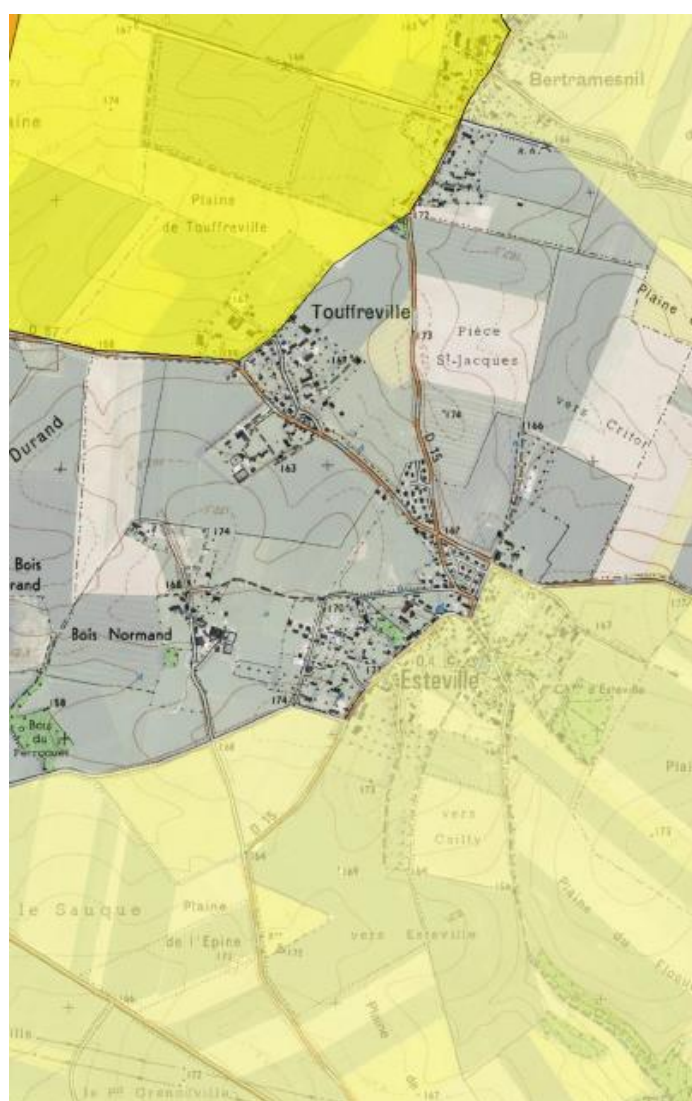
La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d'hectares et ne couvre que rarement l'ensemble du bassin d'alimentation du captage.

Le captage qui alimente la commune en eau potable doit être protégé contre les risques de pollution. La préservation de la ressource en eau potable est rendue obligatoire à l'intérieur de périmètres de protection qui sont délimités lors de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). Mais les mesures de protection rapprochée autour du captage ne sont pas toujours prévues pour préserver la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions plus diffuses (nitrates et pesticides notamment). L'eau prélevée provient parfois de plusieurs kilomètres.

L'ensemble de la zone géographique qui alimente le captage par ruissellement et/ou infiltration d'eau est appelé aire d'alimentation de captage (AAC), ou plus communément bassin d'alimentation de captage (BAC), les deux terminologies étant considérées comme synonymes.

La commune d'Esteville est incluse dans 2 périmètres de protection éloignée de captage :

- ✓ Le captage de Bosc-le-Hard
- ✓ Les captages du Haut-Cailly



Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance particulière, vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Les activités ou aménagements à l'intérieur de ce périmètre y sont souvent réglementés. L'application de la réglementation générale doit y être appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

IV. Réseau d'eau potable et assainissement des eaux usées

La commune d'Esteville est membre du S.I.A.E.P.A. des sources de la Varenne et de la Béthune. Il exerce les compétences suivantes :

- ✓ L'exploitation, l'entretien des ouvrages de production, d'adduction et de distribution d'eau potable,
- ✓ La gestion et le fonctionnement en continu des installations d'assainissement collectif,
- ✓ La gestion et le fonctionnement en continu des installations d'assainissement non collectif.

La gestion de ces services a été confiée à SAUR par contrat d'affermage². Concernant l'eau potable, ce contrat date de 1^{er} Juin 2010 et est d'une durée de 12 ans. Pour l'assainissement collectif et non collectif, les contrats sont datés du 01 mars 2010.

1) Le service « eau potable »

Le service délégué concerne l'alimentation en eau potable des 3 405 habitants des communes de Bosc-Bérenger, Cailly, Critot, Esteville, Estouteville-Ecalles, Rocquemont, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Saëns, Yquebeuf.

Le réseau est constitué :

- de 2 installations de production d'une capacité de 1 800 m³ par jour.
- De réservoirs d'une capacité de stockage de 500 m³
- de 83 km de canalisations et de branchements

2) L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées de la commune est de deux types :

- ✓ un assainissement collectif de type séparatif : La station d'épuration d'Esteville, d'une capacité de 450 équivalents habitants a été mise en service en 2001. Elle est constituée :
 - D'un prétraitement : cloison siphonide alimenté par un poste de relevage
 - D'un traitement primaire : 2 lagunes à microphytes (2700 m² et 1350 m²)
 - D'un traitement secondaire : 6 filtres à sable à écoulement à surface libre (450 m²), alimentés par un poste de relevage
 - D'une aire de dispersion plantée
 - Le réseau de collecte des eaux usées est composé de :
 - 2.200 mètres de canalisations gravitaires
 - 610 mètres de canalisations de refoulement
 - 2 postes de refoulement.
- ✓ Assainissement individuel : Les habitations non situées dans le bourg utilisent ce système, ce qui représente 65 usagers.

V. Gestion des eaux pluviales

La commune est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de voiries communales. Elle est également responsable de la sécurité publique sur son territoire, notamment par l'obligation de prise en compte dans les documents d'urbanisme des risques naturels prévisibles et de la gestion des eaux (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme).

Enfin, le maire est responsable de la qualité de l'eau potable dans le cadre de la distribution publique à ses administrés, et ce même en cas de regroupements intercommunaux.

Il n'existe pas sur le territoire communal de schéma d'assainissement pluvial.

La gestion des déchets

I. Cadre législatif

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

A. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA...

B. La gestion des déchets

Après une mise en concurrence, la Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de Rouen a confié depuis janvier 2007 la collecte des ordures ménagères à la société VEOLIA Propreté.

Les déchets ménagers sont présentés à la collecte par les usagers en sac ou en poubelle traditionnelle.

Le ramassage des ordures ménagères recyclables et non recyclables s'opère chaque jeudi pour la commune d'Esteville.

Pour les autres déchets (déchets verts, encombrants...), la commune a accès à la déchetterie de Montville.

Energie

Le PLU est le document d'orientation d'urbanisme prépondérant et déterminant sur la capacité à construire des bâtiments performants du point de vue énergétique. Il doit donc permettre de décliner au niveau de la commune les objectifs forts qui ont été pris en matière de Maîtrise de l'Energie à des niveaux supérieurs : Internationaux, Nationaux et locaux.

I. La production énergétique en Haute-Normandie (source : SRCAE)

En 2005, la Haute-Normandie est la 3ème région française de production d'électricité avec 61,4 TWh, soit 11,1% de la production nationale. Seuls 26% de l'électricité produite dans la région y est consommée.

Trois centres de production électrique d'EDF sont implantés en Haute-Normandie : deux centrales nucléaires à Paluel (4 tranches) et Penly (2 tranches) et une centrale thermique à charbon au Havre. Ces trois sites emploient environ 2 200 personnes. La production totale était de plus de 55 000 GWh en 2009, dont 47 200 d'origine nucléaire et 4 300 d'origine thermique au charbon. Des sites de production par cogénération (gaz naturel, sous-produits de raffinerie, biomasse) existent également, pour une production de 3 200 GWh, ainsi que des centrales éoliennes (200 GWh).

La Haute-Normandie est également 1ère région française pour le raffinage du pétrole. Les raffineries ont ainsi transformé l'équivalent de 300 000 GWh de produits pétroliers (25 800 ktep), soit 41% des exportations françaises de pétrole raffiné.

La Haute-Normandie est de fait une des premières régions énergétiques françaises. Avec près de 11 000 emplois, la production/transformation d'énergie est un secteur important de l'économie régionale.

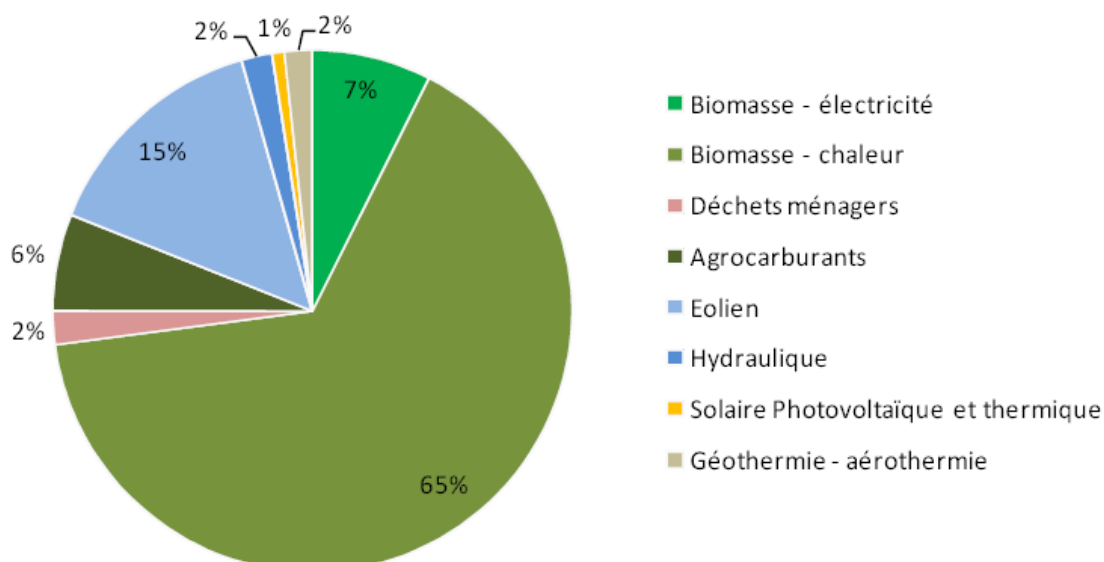
A. La production d'énergies renouvelables

La principale production renouvelable de la région est la biomasse (bois principalement) qui produirait en 2013 respectivement 96 % de la chaleur renouvelable et 28% de l'électricité renouvelables.

L'éolien devrait représenter quant à lui 55% de la production régionale d'électricité renouvelable en 2013.

Répartition de la production d'énergie renouvelable par filière en 2009

(source : SOeS et études dédiées)

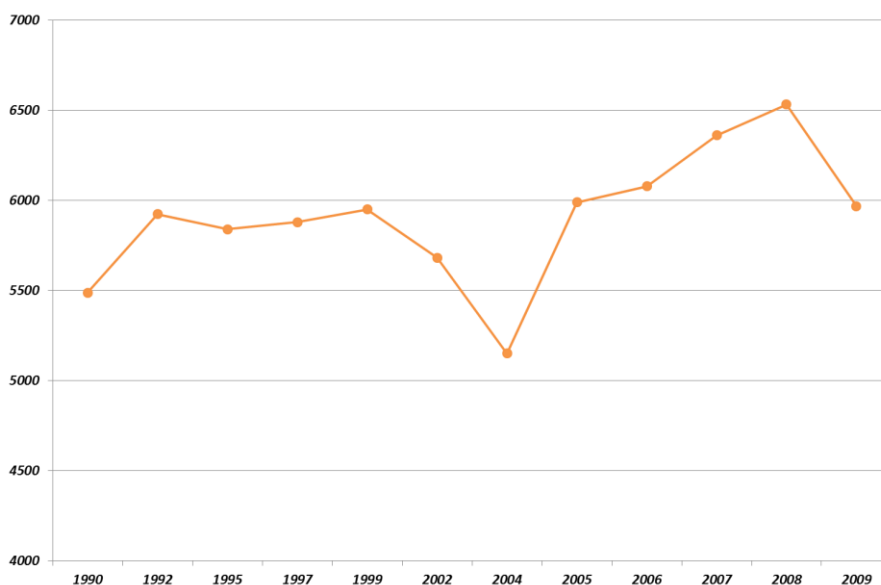


II. La consommation d'énergie finale

A. La Haute-Normandie

La consommation d'énergie entre 1990 et 2009 a augmenté de 8,7%. Une baisse de consommation de 13,5 a été constatée entre 1999 et 2005 essentiellement due en majorité à une baisse de la consommation du secteur industriel sur cette période (-446 Ktep).

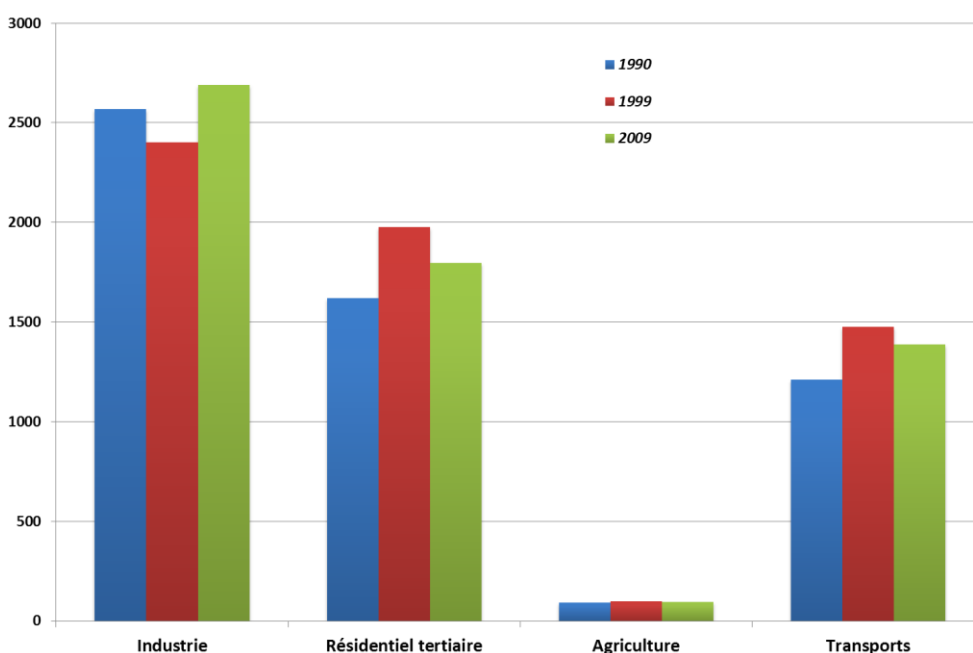
Evolution de la consommation finale d'énergie en Haute-Normandie (en Ktep)



Le secteur industriel a connu une baisse de consommation en 1999 et celle-ci a de nouveau augmenté jusqu'à aujourd'hui.

Le secteur résidentiel tertiaire, le secteur transport et le secteur agriculture ont connu une augmentation importante de consommation de 1990 à 1999 et une baisse de cette consommation depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Malgré ces évolutions aléatoires, la région connaît une croissance de la demande en énergie de 1990 à 2009.



B. La consommation énergétique intercommunale***Consommation d'énergie (source : Air Normand)***

CC des Portes Nord-Ouest de Rouen		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	9
	RESIDENTIEL	21
	TERTIAIRE	5
	TRANSPORTS	32
	AGRICULTURE	2
	ESPACE NATUREL	-

La consommation d'énergie de la communauté de communes est de 69 ktep en 2012. Cette consommation représente 0,6% de la consommation finale de la région Haute-Normandie.

Le transport est le résidentiel sont les deux secteurs qui consomment le plus d'énergie sur l'intercommunalité.

Les risques majeurs

La Seine-Maritime est concernée par les risques naturels et technologiques comme suit.

- ✗ Risques naturels : inondation (ruissellement, crues,...), mouvement de terrain (effondrement de falaises, cavités souterrains, coulées boueuses,...), tempête
- ✗ Risques technologiques : industriel, nucléaire, ou lié aux transports de matières dangereuses.

Esteville est exposée aux risques suivants : les cavités souterraines et les inondations (ruissellements).

I. Les risques de cavités souterraines

Les cavités souterraines susceptibles d'être présentes sur la commune de Esteville et plus généralement en Haute-Normandie peuvent être d'origine naturelle ou artificielle.

Les cavités **naturelles** se forment dans la craie à la suite de l'action chimique de l'eau circulant dans les réseaux de fissures qui affectent la formation calcaire, les eaux chargées en acide carbonique dissolvant le carbonate.

L'agrandissement des fissures entraîne la formation de drains, de collecteurs et de véritables cavités qui peuvent communiquer entre elles.

L'alimentation en eau de ces cavités s'effectue depuis la surface soit par percolation à travers les formations superficielles, soit à partir de points d'absorption : les bétoires.

L'évolution de la taille de ces cavités dans le sous-sol provoque le soutirage des formations superficielles et engendre l'apparition de perturbations en surface : la qualité des eaux souterraines se dégrade à l'occasion d'événements pluvieux.

Les cavités **anthropiques** ont été creusées par l'homme pour extraire divers matériaux tels que l'argile, le sable, le caillou et la marne.

Il en existe trois types :

- les argilières et les sablières
- les cailloutières
- les marnières

L'utilisation de la craie est recommandée depuis l'antiquité afin d'amender les terres cultivées : l'apport calcique contribue à améliorer le rendement des sols acides. De plus, la pratique de l'affermage jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle allait de pair avec l'obligation d'épandre de la marne : en l'absence de législation, de nombreuses cavités ont été creusées sans déclaration. Enfin, à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, des exploitations souterraines ont été ouvertes pour créer ou entretenir de nouvelles voies de communication, qu'elles soient routières ou ferrées.

Aujourd'hui, avec le temps et les effets répétés de l'eau venant dissoudre et fragiliser la roche calcaire, ces cavités se sont agrandies et menacent à tout moment de s'effondrer. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont souvent été bouchées de façon sommaire et superficielle : de réels risques d'effondrement persistent.

A. Recensement des indices de cavités souterraines

Note : *Le document dont il faut tenir compte est le dossier « Recensement des indices de cavités souterraines », réalisé par le BET GéoDev en décembre 2010, consultable en mairie.*

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes sont dans l'obligation de prendre en compte les risques naturels et d'effectuer le recensement des cavités souterraines.

Une circulaire du préfet de la Seine Maritime en date du 20 juillet 1995, suivie d'un avis en date du 27 février 1996 recommande une prise en compte effective des risques naturels prévisibles liés aux cavités souterraines par un classement en secteur de risques des terrains environnants.

Plus récemment, l'article 43 de la loi Bachelot en date du 30 juillet 2003, repris dans le Code de l'Environnement à l'article L.563-6 impose une prise en compte du risque de cavités souterraines dans les documents d'urbanisme : « *Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.* »

Ces études sont en partie financées par le département dont l'objectif est d'établir :

- ✘ un inventaire des différents indices (souci de mémoire),
- ✘ une interprétation par des professionnels de la nature de ces indices pour une meilleure protection des individus.

La commune d'Esteville a confié ce recensement au BET GéoDev.

B. Méthodologie du recensement

Dans le cadre de la mission qui a été confiée au BET GéoDev sur la commune d'Esteville, cinq types d'investigations ont été mis en œuvre afin d'effectuer un inventaire le plus exhaustif possible.

1) Les recherches bibliographiques

➤ Les archives départementales (ADSM) :

Les archives départementales ont été consultées et Clément GOYER (chargé de mission de la société Géo Développement) à l'Hôtel du Département de Seine-Maritime. Ci-après sont listées les séries d'archives qui ont été consultées sur place ainsi que leurs résultats :

Les déclarations sont détaillées ci-après. Lorsqu'un texte est entre guillemets, c'est qu'il existe des doutes sur l'orthographe. Lorsque l'information est introuvable, un point d'interrogation est apposé.

Série 8 S 19-20 (3 déclarations)				
Type d'exploitation	Déclarant	Date de déclaration	Localisation	Remarques
Carrière	M. Alexandre LARCHEVEQUE	17 novembre 1892	A « 280 »	-
Carrière	M. Nicolas BOULOCHER	7 décembre 1894	A 14	-
Carrière	M. Boniface DEGREMONT	7 décembre 1894	B 113	-

➤ Les archives communales

Communes d'Esteville :

Aucun document intéressant pour alimenter cette étude n'a été retrouvée dans les archives communales.

Communes limitrophes d'Esteville :

Une demande a été effectuée, par courrier, aux communes limitrophes d'Esteville (ce courrier a été proposé à la commune qui l'a envoyé aux collectivités indiquées ci-dessous). Ce courrier avait pour objectif de savoir si les communes limitrophes à Esteville et qui ont élaboré dernièrement un recensement de cavités souterraines, ont connaissance d'indices qui pourraient impacter la commune étudiée. Pour rappel, le périmètre d'étude de ce RICS comprend le territoire d'Esteville, plus une bande de 100 mètres à sa périphérie. Voici les résultats de cette enquête :

Commune	RICS effectué	Indice réintégré au RICS de Sainte-Hélène-Bondeville
Critot	Oui	Les indices n°17, 27, 31, 38, 42, 44 & 61 du RICS de Critot

		impactent la commune d'Esteville
Gailly	Oui	Les indices n°11, 13-14 et 15 du RICS de Gailly impactent la commune d'Esteville
Claville-Motteville	Oui	Aucun indice n'impacte la commune d'Esteville
Bosc-le-Hard	Oui	Les indices n°54, 82-87-88 & 83 du RICS de Bosc-le-Hard impactent la commune d'Esteville
Cottévrard	RICS en cours d'élaboration	-

➤ **Les données issues du BRGM**

Les dossiers et dossiers disponibles, mis à jour à la Banque de données du Sous-Sol par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ont été consultées pour la commune d'Esteville.

De même, la Banque de données Mouvements de Terrain et la Banque de données Cavités ont été consultées pour la commune d'Esteville.

Les données de la Banque du sous-sol du BRGM sont consultables sur Internet, à partir de deux sites :

- ✓ <http://www.bdcavite.net>
- ✓ <http://www.bdmvt.net>

Les recherches sur les bases de données « BD cavité » et « BD mouvement », effectuées le 04/09/2009 et le 25/06/2010, ont permis de lister 3 cavités et 2 mouvements de terrain sur la commune d'Esteville.

➤ **Les autres sources de la DDTM**

Dans le cadre de cette étude de recensement des cavités souterraines sur la commune d'Esteville, nous avons été amenés à exploiter les archives de la DDTM (consultées à la cité administrative de Rouen) au sein desquelles plusieurs documents relatifs à la commune d'Esteville nous ont été fournis, dont trois rapports du CETE :

- ✓ -Rapport réalisé par le CETE (affaire n°11378) concernant un suivi de sondage à la pelle mécanique sur la parcelle 184 de la section ZC, recense l'indice n°11 qui peut être levé grâce à ce document ;
- ✓ Echanges de courriers liés à l'existence de marnières. Ces documents datent de 1976 et peuvent être mis en relation avec l'indice recensé sous le n°82 ;
- ✓ -Rapport réalisé par le CETE (affaire n°7636) concernant deux effondrements sur la propriété KOMARNICKI. Ce rapport est mis en relation avec l'indice recensé sous le n°81 ;
- ✓ Rapport lié au comblement de la marnière de la Cour Pointue à Esteville en 1998, recense l'indice n°9 ;
- ✓ Délibérations relatives aux investigations effectuées sur le comblement de la marnière de la Cour Pointue (en lien avec l'indice n°9) ;
- ✓ Rapport réalisé par le CETE (juillet 2003) concernant un suivi de décapage à la pelle (affaire n°8116) de 7 indices. Ces décapages n'ont pas permis de confirmer la présence de puits d'entrée de marnière sur la parcelle napoléonienne A 89, recensée sous le n°72 ;
- ✓ Carte issue de la BD Mouvement du BRGM (mars 2004), recense l'indice n°10.

➤ **Les archives de la presse locale**

La recherche d'articles relatant l'existence de cavités souterraines sur la commune d'Esteville passe par la consultation de deux sources :

- ✓ Le site du Paris Normandie qui date d'avril 2001.
- ✓ Le site SOS marnières, rubrique presse, qui date du 13 mai 2006.
<http://perso.orange.fr/sos.marniere/.htmlEsteville>

➤ **Les archives d'un particulier**

Aucun document fourni par des particuliers n'a été remis au bureau d'études Géo Développement puis GeoDev.

2) Etudes des cartes et des plans

➤ **Plans et cartes anciennes**

L'étude des plans anciens (date antérieure à 1939) des archives départementales et communales ou des planches du cadastre Napoléonien permet de localiser des cavités souterraines qui ont fait l'objet d'inventaire ou de déclaration d'ouverture.

Toutefois il faut tenir compte du fait que le référencement de ces sites n'est pas le même actuellement, il est donc nécessaire de reporter et faire coïncider ces documents sur le cadastre communal actuel.

La planche du cadastre napoléonien d'Esteville (date inconnue) a été obtenue par Géo Développement auprès des archives départementales de Darnétal.

Le cadastre napoléonien permet de localiser les parcelles concernées par des déclarations d'ouverture de marnière retrouvées aux archives départementales (ou aux archives communales).

Le cadastre permet également de repérer d'anciennes mares qui aujourd'hui peuvent être confondues avec des indices de cavité. Il permet également de vérifier que les arbres isolés présents sur le terrain sont bien des indices de cavité et non des éléments boisés d'un ancien clos mesure aujourd'hui rasé.

➤ **La carte géologique**

L'étude de la carte géologique d'Esteville a permis de localiser les zones propices à l'extraction de craie, sable, cailloux...

Pour ce faire, il a fallu repérer les zones où :

- ✓ la formation exploitable est proche de la surface du sol ;
- ✓ il y a un affleurement de la craie ;
- ✓ les formations en présence sont constituées de craie, calcaires, ou argile et sable.

Ces zones sont autant de sites où la présence de cavités souterraines est probable. La carte géologique utilisées pour Esteville sont la « carte géologique de la France n°77 : « SAINT SAËNS » au 1/50 000ème éditée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et datant de 2002.

➤ **La carte topographique**

L'étude du relief par le biais de trois cartes topographiques à l'échelle 1/25 000, la commune (références : carte IGN 2010 O – Clères), a permis de déterminer le sens d'écoulement des eaux selon la topographie de la commune ou encore la localisation des plateaux qui sont généralement les lieux d'extraction.

La carte topographique a servi également à l'étude de la toponymie d'Esteville. En effet, par le passé les hameaux et lieux-dits étaient souvent nommés selon leur occupation du sol, par exemple « marnière », « fosse », « fossard », « fossette », ou la « mare de la fosse forée » peuvent être des indices de présence de cavités dans les alentours.

Sur le territoire communal d'Esteville, aucun lieu-dit ou hameau ne rappelle des activités passées en lien avec l'extraction de marne ou d'argile.

Parfois la carte topographique localise des cavités souterraines. Aucune n'est représentée sur la carte topographique d'Esteville.

3) Photo-interprétation

La photo-interprétation est une méthode de reconnaissance indirecte fondée sur l'analyse de photographies aériennes (IGN). Dans le cadre de cette étude elle nous offre une certaine objectivité et exhaustivité du territoire.

La lecture stéréoscopique des photographies aériennes, qui permet une analyse volumétrique de la surface terrestre, facilite la détection des indices de présence de cavité comme les effondrements, les affaissements et les arbres isolés.

L'analyse se base sur une comparaison de différentes missions photographiques réparties dans le temps afin d'apprécier l'évolution du territoire notamment l'occupation du sol qui selon le type peut masquer certains indices.

Des contrastes d'humidité sont parfois visibles, ils permettent de repérer les écoulements d'eau qui peuvent parfois rejoindre des bétouilles.

Pour la photo-interprétation de la commune d'Esteville nous avons utilisé :

- ✓ Une mission IGN verticale, émulsion panchromatique couleur. C'est l'émulsion qui se rapproche le plus de notre vision, elle permet une reconnaissance du terrain plus aisée.
- ✓ Une mission IGN verticale, émulsion infrarouge noir et blanc. Ce type d'émulsion permet d'apprécier les contrastes et notamment les zones humides pour déterminer les axes d'écoulement des eaux.

Les références des photographies aériennes sont :

Année	Longitude-Latitude	Référence
2003	0515 - 1215	LA1C C10
2003	0520 - 1215	LA1C C10

Les photographies étant géoréférencées, chaque indice repéré peut être localisé grâce à ses coordonnées géographiques.

On notera que la commune d'Esteville s'est dotée des clichés aériens de 1947, 1961 et 1985. Ces derniers ont permis de recenser de nouveaux indices qui ont tous été vérifiés sur le terrain.

Finalement les clichés visibles à partir du site **earth.google.com** ont permis de parfaire ce travail de photo-interprétation.

Toutefois tous les indices visibles à partir de photographies aériennes ne correspondent pas tous à un indice de cavité. Il est nécessaire d'effectuer une vérification terrain, en effet certains indices sont en réalité des ravines ou des bacs à eau.

Ainsi sur l'ensemble des indices repérés sur la photographie aérienne (85 environ), 11 correspondent réellement à des indices de cavités souterraines.

4) Concertation et témoignages

La consultation publique a pour objet le recueil d'informations auprès des habitants par le biais d'un questionnaire envoyé dans chaque foyer. Cette mesure nécessite que chaque donnée recueillie soit accompagnée du nom, de l'adresse de la personne source, d'un plan de situation et d'une attestation sur l'honneur de la véracité des informations. Les personnes source peuvent être contactées par la suite pour plus de précisions.

Le questionnaire a été envoyé à la commune d'Esteville en septembre-octobre 2009 afin que cette dernière le transmette à chacun des foyers. Au total 16 questionnaires ont été complétés et transmis à Géo Développement. 8 questionnaires font état d'effondrements, d'affaissements ou de cavités sur la commune.

Lors des prospections terrain des indices douteux ont été découverts. Afin de lever le doute sur leur origine nous pouvons être amenés à nous renseigner auprès des propriétaires des parcelles, des exploitants ou du maire.

De plus, lorsque les indices mentionnés par les questionnaires ne sont pas visibles aujourd'hui sur le terrain, des témoignages écrits sont demandés.

Pour la commune d'Esteville, la rencontre avec M. Le Maire a fait l'objet d'un témoignage écrit certifiant l'inexistence de deux indices (cf. volume 6). Aucun autre témoignage écrit n'a été récupéré.

5) Reconnaissance de terrain

La reconnaissance de terrain doit répondre à trois missions :

- ✓ -La validation des informations collectées à partir des archives, des études existantes et des témoignages. Pour ce faire, la préparation préalable d'un parcours de reconnaissance est obligatoire afin que la prospection soit rapide et efficace. Le nombre de jour à consacrer à cette étape de l'étude dépend du nombre d'indices à confirmer et de la superficie à parcourir.
- ✓ La caractérisation des indices, c'est-à-dire la définition du type d'indice (affaissement, arbre isolé, remblais...) et si possible du type de cavité (bétoire, marnière...).
- ✓ -La recherche de nouveaux indices de présence de cavités souterraines. Plusieurs prospections terrain ont été organisées sur Esteville afin de rassembler l'ensemble des données nécessaires. Elles ont été réalisées les :
 - 15 février 2010
 - -5 mars 2010
 - -10 juillet 2010
 - 4 août 2010

Chaque indice repéré sur le terrain, est localisé au GPS, numéroté et décrit dans une fiche cavité type (portant le numéro de l'indice). Cette fiche permet de connaître exactement les caractéristiques de la cavité à une date donnée. Cette description sera accompagnée d'une photographie, lorsque l'indice est toujours visible sur le terrain.

C. Suivi ultérieur des indices

Le recensement effectué permet d'établir une carte de risque : cependant, la présence d'indice ne signifie pas nécessairement qu'il existe un vide souterrain. En fonction des futurs projets d'aménagement, il sera donc nécessaire de prévoir des dispositions adaptées à la nature de l'indice et au type d'aménagement.

1) Reconnaissance complémentaires

Reconnaissance géophysique

Dans un premier temps, il s'agit de valider l'existence du vide et de déterminer son origine (naturelle ou artificielle). En fonction de sa nature, diverses investigations peuvent être menées.

Dans certains cas, afin de mettre en évidence une anomalie au droit d'une parcelle recensée (à partir du cadastre napoléonien notamment), il peut être proposé de mener une reconnaissance par des méthodes géophysiques (micro-gravimétrie par exemple). La mise en évidence des zones d'anomalies permet de réduire le secteur d'investigation.

Reconnaissance par décapage

Sur quelques décimètres de profondeur, cette reconnaissance permet de repérer les puits de marnière ou les effondrements remblayés par observation des variations lithologiques superficielles (couleurs, matériaux...) sous la couverture végétale. Préalablement, il peut être demandé l'avis d'un géologue agréé afin de confirmer la nécessité de la réalisation de décapages ou sondages.

Sondages mécaniques

Différents moyens existent :

- Sondage à la pelle mécanique : ils permettent de reconnaître les têtes de puits ou l'extension d'une zone remblayée : on utilise cette méthode quand l'indice est visible sur le terrain
- Sondages destructifs profonds : ils permettent de reconnaître les zones de vides ou zones décomprimées en profondeur grâce notamment à l'enregistrement des paramètres de formation (pression de l'outil, vitesse d'avancement...) et par ailleurs permettent le passage d'une caméra qui donne une vision des vides.
- Création de puits de descente : des forages de type « Benoto » sont réalisés, donnant la possibilité de descendre dans le puits et de reconnaître le vide.

Missions de puisatiers

Elles peuvent être combinées au creusement de puits de diamètre métrique, pour des visites et des levées de puits et galeries.

Par la suite, après estimation des volumes nécessaires, ils peuvent être chargés du comblement des vides en question.

2) Traitements

Le type de traitement est lié à la nature du vide identifié et au type d'aménagement prévu.

Pour une marnière

- Mise en place d'un périmètre de sécurité (défini par un spécialiste) à l'intérieur duquel toute activité et aménagements sont interdits,
- Confortement de la marnière et suivi de son évolution dans le temps,
- Comblement de la marnière (partiel ou total)

Pour des cavités souterraines naturelles ou zones karstiques

Ces cavités sont très difficilement accessibles et leur extension souterraine n'est pas connue. De plus, il peut exister de nombreuses communications entre les vides, ce qui rend le comblement difficile à envisager.

Toutefois, divers aménagements peuvent être proposés :

- Aménagement des zones d'infiltration en contrôlant les flux entrants : par ailleurs, la zone d'infiltration est aménagée en créant un filtre conçu à partir de matériaux de granulométrie décroissante mis en place du fond vers la surface de la zone d'effondrement.
- Il peut être envisagé de réaliser des étanchéifications de zones d'infiltration afin de maîtriser les écoulements verticaux qui, en emportant les particules fines, participent au décolmatage ou à l'agrandissement des conduits karstiques.
- Un dispositif de prévention de l'effondrement peut être mis en place : il s'agit d'un géotextile souple qui réduit l'affaissement sans l'empêcher. Il évite ainsi les accidents et permet des travaux de traitements ultérieurs.

D. Conclusion

Grâce aux investigations précédemment décrites, 94 indices ponctuels ont été relevés.

Compte tenu des limites inhérentes aux moyens de détection, ce recensement ne peut être exhaustif. Il peut subsister des cavités pour lesquelles aucun indice n'a été décelé (pas de déclaration, pas de manifestation de surface...).

Il est nécessaire de compléter ce recensement en le complétant par de nouveaux indices qui pourront apparaître à plus ou moins long terme.

Il appartient au Maire de lever les incertitudes sur les différents indices concernés par des zones d'aménagements. Certains indices devront faire l'objet d'une surveillance de leur évolution comme par exemple les zones de bétoires mais aussi les axes de forts ruissellements pouvant être le siège d'ouverture d'autres bétoires. A noter que l'étanchéification des bétoires peut entraîner l'ouverture d'autres bétoires en amont et/ou en aval de la zone concernée par les travaux.

Sur l'ensemble du territoire communal d'Esteville, le BET GeoDev a donc recensé 94 indices en décembre 2010.

Indices	Archives	Photo- interprétation	Témoignage	Terrain	Etude	Origine probable	Localisation sur la carte	Investigations	Rayon d'inconstructibilité
1		x		x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
2				x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
3				x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
4				x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
5				x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
6		x	x	x		Indéterminé	Zone	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
7			x	x		Indéterminé	Zone	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
8		x	x	x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
9	x		x	x	x	Carrière souterraine	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	Périmètre spécifique défini par rapport au plan de la marnière
10	x					Indice levé par délibération du conseil municipal	Point	Néant	Aucun
11	x		x			Indice levé par une étude complémentaire	Point	Néant	Aucun
12	x					Indice levé par délibération du conseil municipal	Point	Néant	Aucun
13		x	x	x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
14		x	x	x		Indice levé par témoignage écrit	Point	Néant	Aucun
15				x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
16	x				x	Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
17		x		x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
18			x	x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
19			x	x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
20			x	x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m

Indices	Archives	Photo- interprétation	Témoignage	Terrain	Etude	Origine probable	Localisation sur la carte	Investigations	Rayon d'inconstructibilité
21				x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
22				x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
23			x			Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
24		x		x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
25		x	x	x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
26				x		Indéterminé	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
27		x		x		Indice levé par délibération du conseil municipal	Zone	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	Aucun
28	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
29	x		x			Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
30	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
31	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
32	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
33	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
34	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
35	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
36	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
37	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
38	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
39	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
40	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
41	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
42	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m

Indices	Archives	Photo- interprétation	Témoignage	Terrain	Etude	Origine probable	Localisation sur la carte	Investigations	Rayon d'inconstructibilité
43	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
44	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
45	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
46	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
47	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
48	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
49	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
50	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
51	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
52	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
53	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
54	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
55	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
56	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
57	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
58	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
59	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
60	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne réduite à une zone de présomption	Décapage de la zone de présomption	60 m
61	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
62	x		x			Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
63	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
64	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m

Indices	Archives	Photo- interprétation	Témoignage	Terrain	Etude	Origine probable	Localisation sur la carte	Investigations	Rayon d'inconstructibilité
65	x		x			Indice levé par délibération du conseil municipal	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	Aucun
66	x					Indice levé par délibération du conseil municipal	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	Aucun
67	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
68	x		x			Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
69	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
70	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
71	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Néant	Aucun
72	x					Indice levé par délibération du conseil municipal	Parcelle napoléonienne	Néant	Aucun
73	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
74	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
75	x		x			Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
76	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
77	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
78	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
79	x					Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Décapage de la parcelle	60 m
80			x	x		Puisard	Point	Néant	Aucun
81	x				x	Carrière souterraine	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
82			x	x		Carrière souterraine	Point	Décapage localisé et/ou sondage destructif profond	60 m
84					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Critot	60 m
85					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Critot	60 m
86					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Critot	60 m
87					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Critot	60 m

Indices	Archives	Photo- interprétation	Témoignage	Terrain	Etude	Origine probable	Localisation sur la carte	Investigations	Rayon d'inconstructibilité
88					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Critot	60 m
89					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Cailly	60 m
90					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Cailly	60 m
91					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Cailly	60 m
92					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Bosco-le-Hard	60 m
93					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Bosco-le-Hard	60 m
94					x	Carrière souterraine	Point	Cf. RICS Bosco-le-Hard	60 m
95					x	Carrière souterraine	Parcelle napoléonienne	Cf. RICS Critot	60 m

II. Les risques naturels de ruissellement

D'une manière générale, l'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa.
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

A. Les risques liés aux inondations par débordements des cours d'eau, aux ruissellements et aux remontées de nappe (source : DDTM 76)

La Seine-Maritime est le 3ème département le plus touché par les inondations. La sensibilité du département aux ruissellements est notamment due à la nature des sols (limons battants) et à l'imperméabilisation des surfaces.

Aussi, suite aux événements de mai 2000, 22 syndicats de bassins versants ont été créés avec pour principale compétence la maîtrise des ruissellements et de leurs conséquences à l'échelle du bassin versant.

Une très grande majorité des communes du département a été ou peut être touchée par des inondations, que ce soit par débordements de cours d'eau, de ruissellements ou de remontée de nappes. Même en zone de plateau relativement plane, il est possible d'être confronté à des phénomènes importants de ruissellement en nappe.

De plus, les changements de pratiques culturales, laissant nus les sols l'hiver, ou en cultivant dans des zones sensibles aux phénomènes de ruissellement des plants présentant une faible couverture végétale (pomme de terre, maïs, betterave...) aggravent les phénomènes de ruissellement boueux et catastrophiques.

1) Structuration de l'aléa selon le niveau de connaissance

L'aléa peut être défini selon son degré de précision ou de caractérisation, allant de la donnée la plus sommaire à celle la plus aboutie.

Cerner le niveau de connaissance de l'aléa est indispensable pour appréhender l'utilisation qui peut en être faite lors de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.

Le degré de connaissance de l'aléa peut ainsi être décomposé en différents niveaux :

1er niveau de connaissance :

– la donnée se résume à une information sommaire relative à l'existence d'un aléa sans localisation ou avec une localisation imprécise, et sans caractérisation (ex. arrêté de catastrophe naturelle).

2ème niveau de connaissance :

– la donnée permet de localiser de façon suffisamment précise (à une échelle parcellaire ou aux environs du 1/5000 °) l'aléa mais ne le caractérise pas (ex. zone inondée sans connaissance de son occurrence et de son intensité ou indice de cavité souterraine).

3ème niveau de connaissance :

– la donnée permet la localisation de manière suffisamment précise et caractérise l'aléa (ex. zone d'aléa d'un PPRN en cours d'étude, lorsqu'il est établi en tout ou partie avec une précision parcellaire, identifié par un niveau d'aléa fort, moyen ou faible).

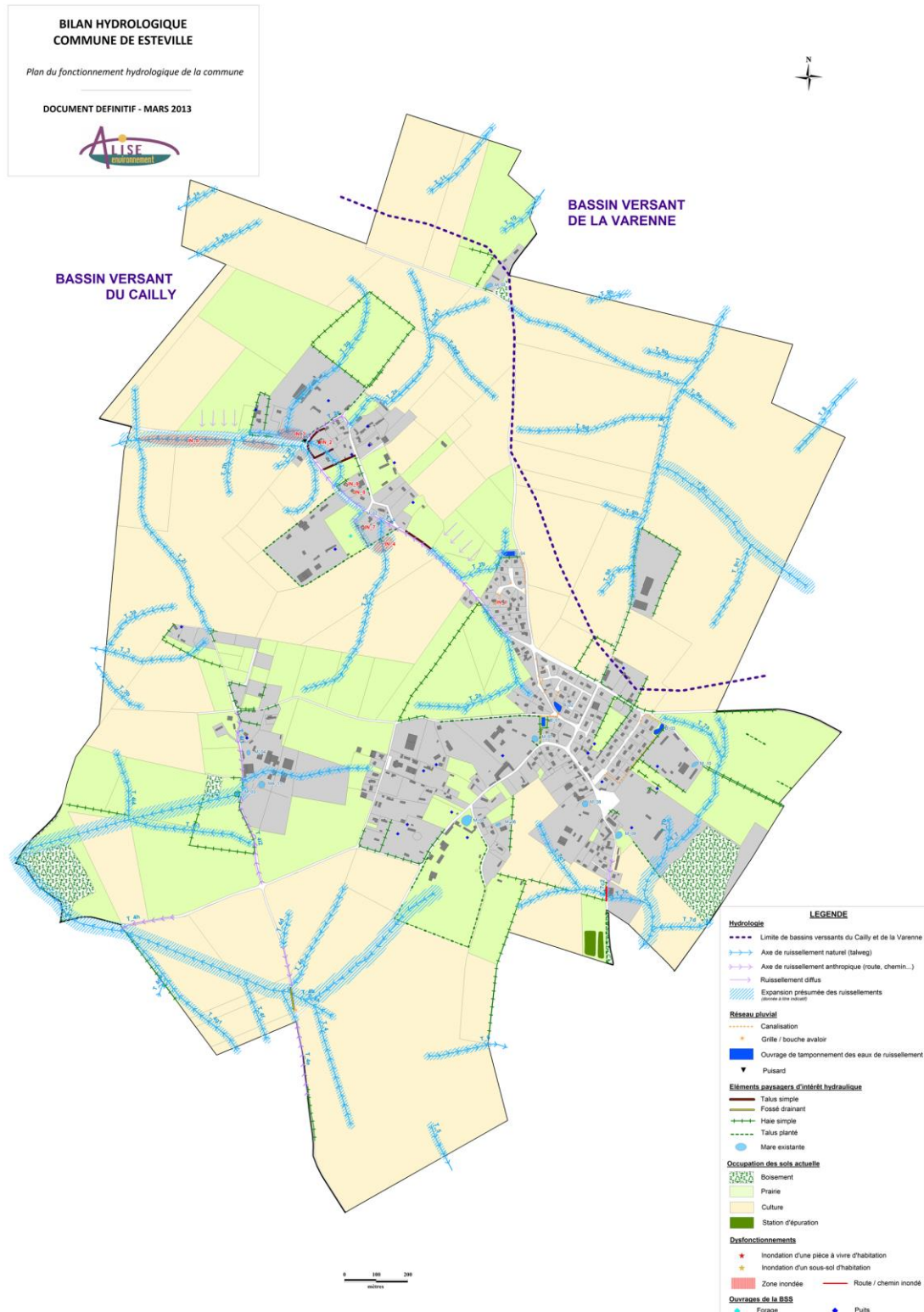
4ème niveau de connaissance :

– la donnée permet la localisation, la caractérisation de l'aléa (avec la définition de l'aléa de référence) et des dispositions réglementaires opposables ont été édictées (ex. cas d'un PPR approuvé).

2) Bilan hydrologique de la commune (Alise Environnement)

Dans le cadre l'élaboration du PLU de la commune, un bilan hydrologique a été réalisé par le bureau d'étude Alise Environnement. L'intégration de ce volet hydraulique avait pour but d'éviter toute construction en zone à risque, de conserver le champ d'épandage de crue en zone naturelle et de permettre à la commune de réserver des terrains pour des aménagements hydrauliques.

Le projet de PLU reprend le zonage de risque réalisé par Alise Environnement avec comme objectif commun d'assurer la sécurité des personnes et des biens.



La donnée en son état actuel permet de par une localisation suffisamment précise une traduction réglementaire, selon les principes de précaution et d'action préventive, visant à interdire ou limiter la construction. De fait, un principe d'inconstructibilité en zone naturelle et/ou une gestion de l'existant en zone construite sont édictés.

B. Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Le territoire de la commune d'Esteville est exposé à des risques d'inondations qui résultent des ruissellements et des coulées de boues sur les versants de la vallée, et des remontées des nappes phréatiques.

La commune d'Esteville a fait l'objet de 3 arrêtés de reconnaissance de l'Etat catastrophes naturelles liés à :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	07/05/1988	09/05/1988	07/10/1988	23/10/1988
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	18/03/2000	11/05/2001	29/08/2001	26/09/2001

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) portant sur les risques d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral le 29 décembre 2008. Le périmètre de ce plan s'étend sur la commune d'Esteville mais également sur 67 autres communes situées dans les bassins versants du Cailly, l'Aubette et du Robec.

C. Prescription du PPR et secteur géographique concerné

Créé en 1995 par la Loi « Barnier », le Plan de Prévention des Risques (PPR) est régi par le code de l'environnement (article L562_1 et suivant). Il s'agit d'un document prescrit et approuvé par l'Etat s'articulant autour de 2 actions principales :

- *Cartographier le risque d'inondation sur un territoire.*
- *Réglementer l'occupation des sols dans les zones à risque (interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables).*

L'arrêté de prescription du PPRi Cailly-Aubette-Robec en date du 29 décembre 2008 précise que les aléas pris en considération pour cartographier le risque sont :

- les débordements de cours d'eau,
- les ruissellements,
- les remontées de nappe.

Il sera établi sur la base d'une période de retour centennale.

Le projet de PPRi Cailly-Aubette-Robec est actuellement en cours de réalisation

III. Les risques liés aux transports de matières dangereuses.

La commune est concernée par le risque routier de transport de matières dangereuses

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives...

A. Le transport routier

Le transport routier des matières dangereuses est très largement utilisé par tous les secteurs d'activité. En effet, sa souplesse d'utilisation lui permet d'assurer un trafic et un service de "porte à porte" pour les approvisionnements et les expéditions industrielles, mais également pour la distribution des carburants, ainsi que pour les livraisons en milieu domestique.

Même s'il ne représente qu'un faible pourcentage des quantités totales de marchandises dangereuses transportées, il constitue un risque diffus, présent en tous points du territoire départemental.

Les Transports de Matières Dangereuses représentent un risque spécifique en Seine-Maritime de par leur diversité et la densité de leurs flux.

Les transports par voie routière, flexibles et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries (petites, moyennes ou grandes), l'approvisionnement des stations-services en carburants et des coopératives agricoles en produits phytosanitaires, mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population.

Les pollutions et nuisances

I. Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

A. BASOL

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Esteville.

B. BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASIAS à Esteville.

II. La protection contre les nuisances sonores

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- ✓ Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- ✓ Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transport terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autres de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 mètres de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée. **En catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m. **En catégorie 3**, elle passe à 100 m. **En catégorie 4**, elle passe à 30 m. **En catégorie 5**, elle passe à 10 m.

La commune d'Esteville n'est pas concernée par le classement de voies bruyantes.

III. L'air

A. La qualité de l'air (source : SRCAE)

La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

1) Les oxydes d'azote NOx

La Haute-Normandie est responsable de 4,6% des émissions nationales. Elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Une surexposition au NO₂ est principalement observée dans les agglomérations, notamment à Rouen-centre où la moyenne annuelle en 2011 est de 46 µg/m³ dépassant ainsi le seuil limite de 40 µg/m³. En 2010, plus de 90 000 personnes sont concernées par les dépassements de la valeur limite du NO₂ sur les agglomérations de Rouen et du Havre (en situation de proximité du trafic).

2) Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10)

Elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, mais peuvent aussi avoir des origines non-énergétiques (travaux publics, activités agricoles notamment) et naturelles (érosion). Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35. Néanmoins, ce seuil a été dépassé au Havre et atteint à Rouen en 2011 en proximité de trafic.

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'appareil pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La recherche et l'analyse de traceurs spécifiques permet d'estimer la composition et l'origine des particules mesurées en Haute-Normandie. Les résultats sur la période hivernale indiquent à ce jour :

- Une contribution significative des particules issues de la combustion d'énergies fossiles. Ces émissions sont à relier en premier lieu aux transports (routier, maritime et fluvial), aux activités industrielles ainsi que dans une moindre mesure au chauffage au gaz et au fioul,
- Une contribution équivalente des particules issues de la combustion de la biomasse,
- Une augmentation des particules les plus fines (PM2,5) lors des épisodes de pollution entre la fin de l'automne et le début du printemps

3) Le dioxyde de soufre SO₂ :

Les émissions de Haute-Normandie représentent 15% des émissions nationales (SOeS en 2000). Elles proviennent à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fiouls), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, une tendance à la baisse des concentrations moyennes annuelles est observée. Les normes sont ainsi bien respectées depuis 2009. Il subsiste, en période de pointe, des dépassements des valeurs-limites pour la protection de la santé dans les zones de l'estuaire de la Seine et de Rouen, en moyenne journalière et/ou horaire, mais dans la limite du nombre de dépassements tolérés par la réglementation européenne.

Le SO₂ contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Il est irritant pour la peau, les muqueuses et par extension pour les voies respiratoires.

4) Les composés organiques volatils (COV)

Les COV sont de multiples natures, les plus connus étant le benzène (faisant l'objet d'une réglementation), le Toluène et le Xylène (BTX). Un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...). La région est à l'origine de 3,6% des rejets nationaux.

Outre les odeurs, les COV peuvent avoir des effets mutagènes et cancérigènes et provoquent des irritations (aux yeux par exemple) et des gênes respiratoires. Ils participent à la création de l'ozone troposphérique (au sol), à la diminution de la « couche d'ozone » et sont également précurseurs de l'effet de serre.

5) L'ammoniac NH₃

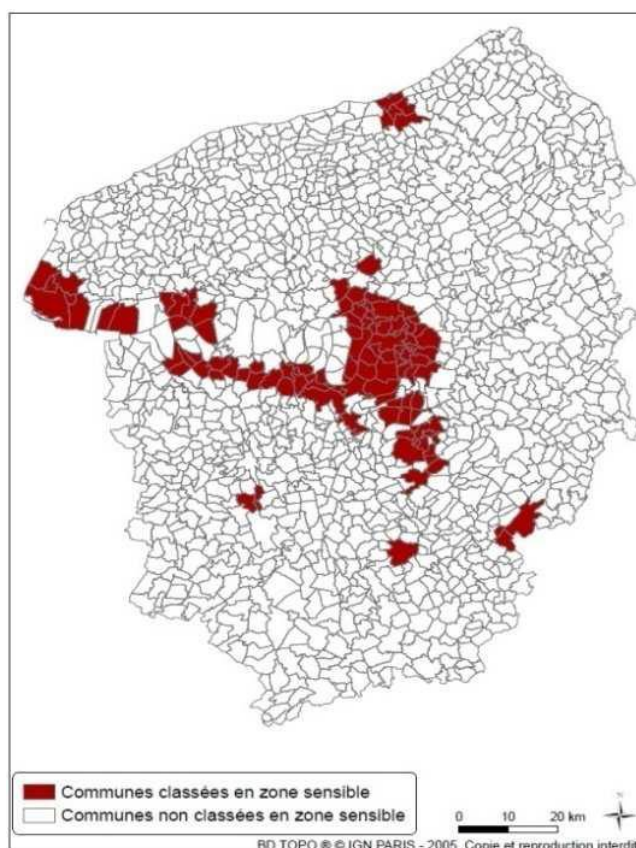
Les émissions en Haute-Normandie représentent 2,7% des émissions nationales. Elles proviennent à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux.

Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement. Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.

La commune d'Esteville n'est pas classée comme commune sensible.



B. Les enjeux de la qualité de l'air identifiés dans le PRQA

En lien avec le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) d'Air Normand, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie en juin 2010, distingue trois types de zones en matière de qualité de l'air. Si aucune de ces zones n'est véritablement « épargnée » par la pollution atmosphérique, elles peuvent présenter des caractéristiques différentes.

Le PRQA indique ainsi que :

- ✓ Les zones urbaines sont touchées par des niveaux de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) relativement élevés. La présence de pollens allergisants peut également s'avérer problématique à certaines périodes de l'année, car ce sont dans ces zones que se trouve la densité de population la plus importante et peut-être la plus sensible, car déjà touchée par un niveau de pollution moyen plus élevé. Enfin, les problématiques de qualité de l'air intérieur dans les transports en commun ou dans les habitacles de véhicules, avec des phénomènes de congestion de trafic plus fréquents, se retrouveront essentiellement dans ces zones ;
- ✓ Les zones industrielles sont caractérisées par des phénomènes de pollution de dioxyde de soufre et une attention particulière devra être portée aux niveaux moyens de benzène, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de métaux toxiques particuliers mesurés autour de sites émetteurs ;
- ✓ Les zones rurales sont, quant à elles, les plus concernées par la pollution à l'ozone et aux pesticides, mais il convient de souligner que dans ces zones, la surveillance s'est développée de façon plus récente et ainsi le retour d'expérience est plus mince que dans les zones industrielles ou urbaines ;
- ✓ Enfin, la problématique de la qualité de l'air intérieur ne peut pas vraiment être classée dans l'une de ces trois catégories dans la mesure où elle est aussi déterminée par des facteurs autres que ceux influant sur la qualité de l'air extérieur.

Depuis 2010, on constate des dépassements en proximité de trafic pour les NO₂, qui font l'objet d'un contentieux européen en cours. Par ailleurs, outre l'ozone et les pesticides, la surveillance dans les zones rurales indique que celles-ci sont touchées par la problématique des PM₁₀.

Choix retenus pour établir le PADD

Le PADD doit répondre aux enjeux communaux définis lors du diagnostic territorial de manière efficiente, en composant avec ses atouts, ses faiblesses.

Il répond également aux grands principes fixés en matière de développement durable (art. L110 et L121-1 du code de l'urbanisme) à savoir :

- ✘ L'équilibre entre:
 - ✓ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.
 - ✓ l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.
 - ✓ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.
- ✘ La diversité des fonctions urbaines et mixité sociale (répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat)
- ✘ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1-3, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable:

- **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de Esteville sont au cœur d'une démarche dynamique intégrant les grandes préoccupations inscrites dans le code de l'urbanisme.

I. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE

La phase de diagnostic a permis de faire ressortir des constats mais aussi des enjeux majeurs sur lesquels le projet doit s'appuyer. Les principaux enjeux identifiés en phase diagnostic sont :

En matière d'accueil et de maintien de la population et de maîtrise du développement urbain :

- ✓ Conforter l'attractivité de la commune.
- ✓ Poursuivre le captage de ménages jeunes et actifs sur le territoire afin d'assurer le renouvellement générationnel.
- ✓ Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants (petits logements, locations, logements sociaux, logements adaptés aux personnes âgées...). Le diagnostic révélait en effet que les formes urbaines étaient peu diversifiées
- ✓ Mettre sur le marché une offre suffisante mais aussi mener une politique de renouvellement urbain permettant de limiter l'extension urbaine et privilégier l'urbanisation en continuité du bourg et les formes urbaines moins consommatrices d'espace.

Le diagnostic révélait en effet que les formes urbaines étaient fortement consommatrices d'espace.

- ✓ Lier croissance démographique et niveau d'équipement (plateau sportif à réaliser)

En matière de développement économique :

- ✓ Assurer le développement des activités économiques existantes (artisanat, ...)
- ✓ Pérenniser les activités agricoles.

En matière de déplacements :

- ✓ Une sécurisation des traversées du bourg d'Esteville
- ✓ En centre bourg, un traitement de voirie à adapter aux usages souhaités et au rapport vie locale/fonction circulaire
- ✓ Une pratique des modes doux à conforter par des cheminements lisibles et de qualité
- ✓ Des perméabilités modes doux à trouver entre les quartiers existants et futurs et le centre bourg.

En matière d'environnement et de patrimoine :

- ✓ Préserver la diversité des milieux naturels et semi-naturels en limitant la pression urbaine, en préservant les sites sensibles (mares, haies, boisements...)
- ✓ Valoriser et préserver ce patrimoine naturel exceptionnel en favorisant le maintien ou la restauration des continuités écologiques
- ✓ Préserver le patrimoine bâti existant (maison de maître, ancien bâtiment agricole...)
- ✓ Préserver la ressource en eau, composer l'urbain avec le grand paysage et la topographie des sites.

II. Prévisions démographiques : les scénarii

En s'appuyant sur les rythmes de croissance, on peut établir différents scénarii de développement. Du fait du vieillissement de la population et de l'effet croissant du desserrement des ménages, les perspectives de développement sont établies en se basant sur un taux d'occupation de 2,7 personnes par ménage en 2022 prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages:

- Hypothèse n°1 : une croissance démographique de 2,8% par an identique à la période 1999-2011. Une croissance de ce type entraînerait une arrivée de population de l'ordre de 160 habitants d'ici 2022. Cet apport de population entraînerait un besoin de logements d'environ 75 logements (7,5 logements par an)
- Hypothèse n°2 : une croissance démographique de 1,4% par an permettant une croissance plus modérée que lors des années précédentes. Une croissance de ce type entraînerait une arrivée de population de l'ordre de 80 habitants d'ici 2022. Cet apport de population entraînerait un besoin de logements d'environ 45 logements (4,5 logements par an)
- Hypothèse n°3 : une croissance démographique de 0% par an permettant à la commune de maintenir l'effectif de population présente. Une croissance de ce type entraînerait une arrivée de population de l'ordre de 0 habitants d'ici 2022. Cet apport de population entraînerait un besoin de logements d'environ 14 logements (1,4 logements par an)

Un apport de population trop faible sur la commune entraînerait des problématiques de fonctionnement et de valorisation des équipements pour la commune.

De fait, les prévisions démographiques s'approchent de l'hypothèse n°2 en retenant un objectif de 600 habitants à l'horizon 2022 -> besoin de 40 logements environ

Le scénario retenu pose pour principes de :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement. Cette maîtrise de l'urbanisation passe par :
 - Le recentrage de l'urbanisation dans le bourg et dans le hameau de Touffreville et en continuité du bourg de pour limiter l'étalement urbain, la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'imperméabilisation des sols et pour protéger les espaces naturels ;
 - La production de formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie, dans une démarche de valorisation.
- ✓ Renforcer le centre-bourg comme principale polarité communale pour :
 - Créer des aménités, par les espaces publics, les cheminements piétons et les modes de déplacements doux ;
 - Renforcer le lien social;
 - Assurer un niveau de services et de commerces de proximité aux habitants.
- ✓ Limiter le développement des hameaux. A ce titre un travail fin de redélimitation des périmètres a été réalisé.
- ✓ Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en rendant possible un parcours résidentiel.
- ✓ Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale
- ✓ Favoriser le développement économique des activités existantes
- ✓ Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune
- ✓ Intégrer les principes de développement durable à la conception des futurs quartiers du territoire (gestion de l'eau, consommation d'espace et d'énergie, mixité sociale...)

III. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Conformément à l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable:

- **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'analyse des enjeux issus du diagnostic urbain et environnemental mené dans le cadre de l'élaboration du PLU a conduit à définir quatre axes fédérateurs pour le PADD :

- **Axe 1 : La maîtrise de l'urbanisation**
- **Axe 2 : Conforter le cadre de vie**
- **Axe 3 : Préserver les activités agricoles et économiques**
- **Axe 4 : Mettre en valeur le cadre naturel et bâti**

Ainsi, les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) d'Esteville sont au cœur d'une démarche dynamique intégrant les grandes préoccupations inscrites dans le code de l'urbanisme.

Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (article L 121-1 du code de l'urbanisme)

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les axes du PADD répondent aux objectifs fixés par la loi en matière de développement durable (art. L110 et L 121.1 du code de l'urbanisme).

I. Le principe d'équilibre

L'équilibre entre:

- ✓ *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*
- ✓ *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.*
- ✓ *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

Le PADD de Esteville met en place, à l'échelle de la commune, une politique équilibrée entre renouvellement urbain (comblement des « dents creuses » dans le bourg-centre et dans le hameau de Touffreville) et développement en extension. La consommation d'espace "naturel" est limitée.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

Les entrées de ville sont prises en compte dans le projet.

Il porte sur le maintien de l'intégration paysagère des entrées (protection des alignements, ...) et sur le renforcement de l'intégration paysagère des nouvelles constructions favorisant le lien entre le paysage ouvert de la vallée et le bâti futur du centre-bourg.

II. La diversité des fonctions...

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

A. Mixité sociale

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, Esteville a pour souhait de rééquilibrer le parc de logements aujourd'hui constitué essentiellement de maisons individuelles occupées par des propriétaires.

Pour ce faire, la commune souhaite avoir une maîtrise publique des opérations futures et encadrer leur développement.

B. Mixité des fonctions

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existante afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités peu nuisantes, les activités touristiques

Toutefois la commune a également souhaité définir des zones plus spécifiques pour l'activité agricoles.

C. Amélioration des performances énergétiques

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune a souhaité faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant également les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, de nouvelles règles seront inscrites leur permettant la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

D. Développement des communications numériques

Le projet de PADD intègre le développement des communications numériques.

L'objectif est de :

- Favoriser la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numériques
- Prendre en compte ce qui est considéré comme un équipement de base (activité économique, desserte des établissements d'enseignement...).

E. Déplacements et transports collectifs

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements.

Le projet permettra le développement des cheminements doux et limitera les déplacements du fait du développement en centre-bourg.

III. Le respect de l'environnement

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

A. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- L'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis, ...
- Les déplacements : définition d'un maillage de cheminement doux permettant d'inciter à de nouveaux types de déplacements pour les déplacements courts.

B. La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels et des haies. Cette protection et cette mise en valeur permettra également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique de limitation de l'étalement urbain et de protection des ressources agricoles.

Le PADD met en place une protection renforcée des arbres par des EBC (espaces boisés classés).

C. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels existants en s'appuyant sur les documents de recensement des cavités effectués par GEODEV et sur les données relatives aux ruissellements fournie par le syndicat de bassin versant d'Etretat.

Justification du zonage et du règlement

Les grands choix du zonage et du règlement

I. Règles en zones urbaines favorisant le renouvellement urbain et la diversité de l'habitat

A. Surfaces minimales et COS

La Loi SRU a modifié le Code de l'Urbanisme en n'autorisant pas les PLU à réglementer la superficie minimale des terrains dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif.

Ces changements du Code visent d'une part à renforcer les densités urbaines afin d'économiser les espaces naturels et agricoles, d'autre part à restreindre certains phénomènes de ségrégation sociale observés dans des communes souhaitant n'attirer que des classes aisées sur leur territoire.

Par ailleurs, Esteville a opté pour la non définition de coefficients d'occupation du sol (COS).

En effet, la gestion de la densité par le biais du COS permet de maîtriser la densité à la parcelle mais s'avère souvent inadaptée à l'introduction d'objectifs relatifs à la forme urbaine. Le COS peut avoir certains effets pervers tels que des ruptures dans le gabarit de fronts bâtis que l'on souhaiterait plus homogène ou l'utilisation maximum de la constructibilité d'un terrain, sans prise en compte de sa configuration ou de son environnement.

La suppression du COS doit ainsi permettre de passer d'une approche quantitative (la densité) à une approche qualitative (la forme urbaine).

La suppression du COS et des surfaces minimales est compensée par un ensemble de règles de composition urbaine adaptées à la morphologie existante ou recherchée, qui comprend notamment les règles d'implantations, de hauteur et de gestion des espaces libres et plantations.

B. Le développement de la Halte d'Emmaüs

Une Halte d'Emmaüs est présente au sein du bourg d'Esteville accueillant des personnes en difficultés de la région parisienne.

Il existe un projet de développement de cet équipement avec l'ouverture d'un lieu de mémoire présentant l'œuvre de l'Abbé Pierre et le Mouvement Emmaüs à travers le monde. Le PADD de la commune a pour objectif de favoriser le développement de cet équipement aujourd'hui classé en zone agricole.

La halte va ainsi être classée en zone urbaine UE afin de s'assurer de la pérennité de ce site.

C. La suppression des zones NB.

Les zones NB du POS avaient pour objet d'accueillir quelques constructions diffuses.

Ce classement a ainsi provoqué l'arrivée de quelques constructions.

Ces secteurs sont donc assimilables pour partie à des espaces urbains du fait de leur fort développement (Hameau de Touffreville, classement en zone UH). Les autres zones NB du POS situées au sein des espaces agricoles seront classées en zone agricole de hameau, zone permettant les changements de destination, les annexes et les extensions.

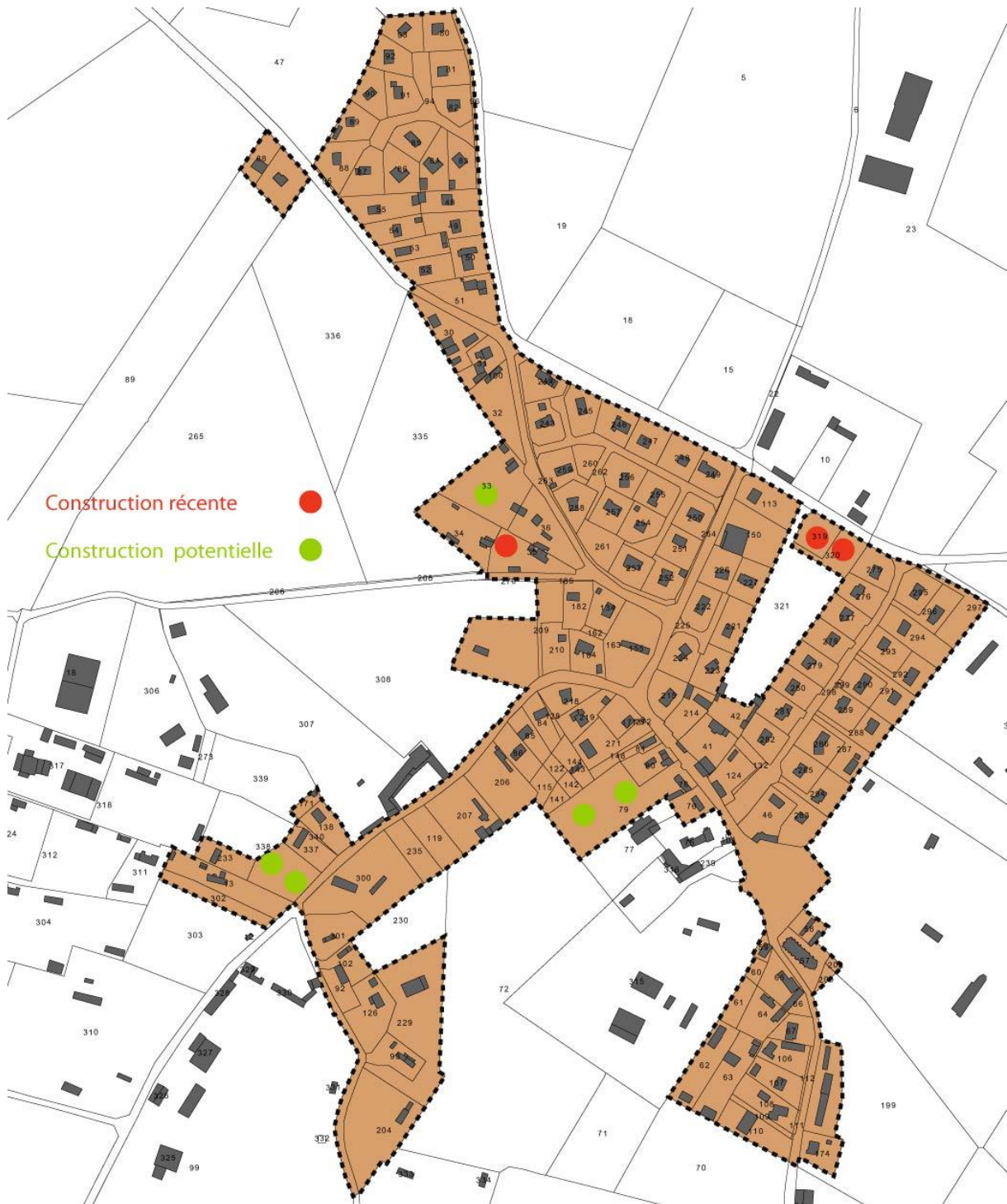
D. La zone UF, l'objectif de densification du centre bourg.

Le parcellaire du centre bourg de Esteville est de taille réduite.

Afin de favoriser l'évolution et la densification du centre bourg de la commune. Les règles d'emprise au sol seront définies en prenant en compte la densité du bâti existant à la date de l'approbation du PLU.

la zone UF correspond au centre-bourg d'Esteville et à ses extensions récentes.

2) Capacité en zone urbaine de centre-bourg



L'espace disponible est d'un peu moins de 5 000 m² au sein du centre-bourg. La zone urbaine est pour l'essentiel reliée au réseau d'assainissement collectif. Ceci devrait permettre la réalisation de 5 constructions environ.

F. Une programmation des zones d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement

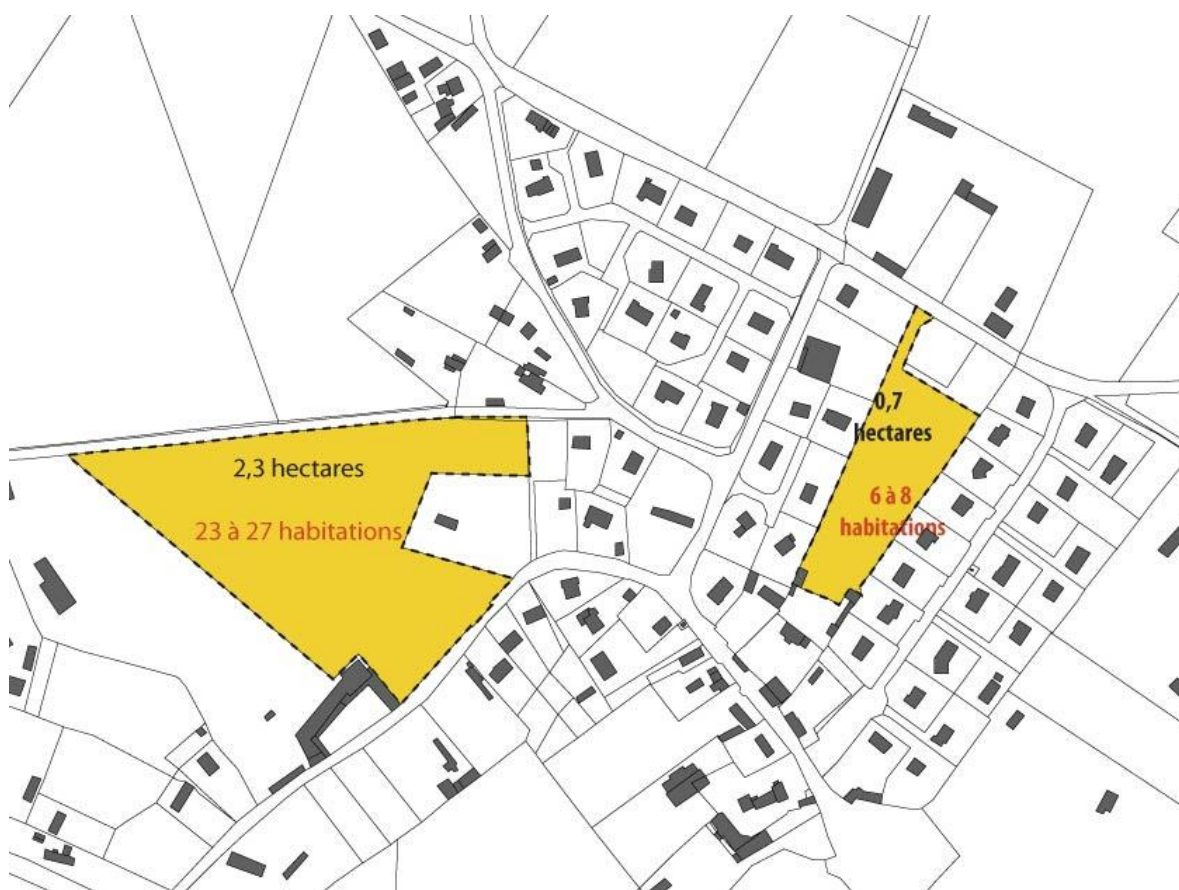
L'analyse du potentiel résiduel a mis en évidence une capacité de 9 habitations nouvelles au sein des zones urbaines sans rétention foncière.

Le PLU a fixé un objectif maximal de 3 à 4 logements par an compatible avec les réflexions actuelles du SCoT.

L'objectif d'accueil du PLU est de 40 habitations nouvelles.

Afin de répondre à cet objectif et en prenant en compte l'existence de rétention foncière, la commune a classé en zone à urbaniser deux secteurs d'une surface totale de 3 ha. Avec les objectifs de densité précisés au PADD (10 à 12 logements par hectares), le potentiel de ces espaces est de 29 à 35 habitations nouvelles. Cette capacité permet ainsi de répondre aux objectifs de développement du PADD.

Ces zones sont situées en continuité du bâti existant, leur urbanisation est prévue à court ou moyen terme. Ces espaces devront être raccordés à l'assainissement collectif afin de s'assurer de l'optimisation du potentiel foncier.



Les orientations d'aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver ... dans une perspective de respect des principes de développement durable.

Elles présentent deux avantages : d'une part un respect obligatoire par les aménageurs futurs, publics ou privés, d'autre part une information fournie aux riverains, voire aux autres habitants de la commune, quant au devenir de ces sites.

II. Une gestion différenciée des milieux et des paysages

A. Les zones naturelles « N »

Les zones N correspondent à des espaces naturels à protéger pour leur qualité biologique ou paysagère ou la préservation du cadre de vie.

Les bois sont ainsi classés en N.

Dans la zone N, seulement autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et les objets de mobilier urbain destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture de ces espaces ou milieux, dès lors qu'ils ne sont ni bitumés, ni cimentés.

B. Les habitations isolées en zone naturelle et agricole (Ah)

Avant la loi SRU, les constructions isolées en zone NC (habitat ou activités) pouvaient bénéficier d'extensions limitées. Ce principe est supprimé dans les PLU. Désormais, pour bénéficier de ce type d'extensions, les constructions doivent être classées en zone Ah (si elles sont isolées au sein des espaces agricoles).

Des zones Ah, « secteur de taille et de capacité limitée » définis au code de l'urbanisme. Ces secteurs, limités en taille, correspondent aux habitations ou activités isolées existantes à la date d'approbation du PLU.

Ces secteurs doivent permettre aux occupants des constructions de réaliser une extension, une annexe ou des travaux de rénovation ou de changement de destination sans toutefois augmenter le mitage de l'espace rural par la création de nouveaux logements.

C. La détermination de la zone agricole

L'objectif de la zone A est d'assurer les conditions de pérennité des activités agricoles. Le nouveau zonage A est ainsi exclusivement orienté vers l'activité agricole (construction de bâtiments d'activités agricoles et logement de fonction).

Les habitations de tiers, c'est-à-dire de non agriculteurs, sont désormais exclues de cette zone A et classées en Ah pour leur permettre de procéder à quelques aménagements. Des secteurs de grande qualité en termes de paysages ou de milieux naturels bénéficient dorénavant d'un classement N pour une meilleure protection, mais cela ne grève en aucun cas les possibilités d'exploiter les terrains.

Les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et réglementations au-delà du Code de l'Urbanisme : le Code Rural, le règlement sanitaire départemental, le Code de l'environnement avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces textes exigent des reculs entre les habitations et les bâtiments d'élevage et certaines installations telles que fosses ou silos. Ces reculs sont dits « réciproques », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent dans un sens comme dans l'autre. Ainsi, les habitations nouvelles par construction neuve ou changement de destination doivent respecter les distances réglementaires de 50 m, 100 m voire plus.

D. La protection des éléments végétaux remarquables (ensembles boisés, haies, arbres isolés ...)

Les éléments remarquables du patrimoine naturel sont identifiés et bénéficie de la protection des boisements au titre de l'article L.130-1 -> Espaces Boisés Classés.

Ainsi, sont identifiés les bois et les haies qui méritent d'être protégées par le biais du PLU. Plusieurs objectifs mènent à cette traduction dans le document : richesse floristique et faunistique, esthétique, empreinte identitaire, transition entre habitat et activités, effet masquant pour les constructions nouvelles en bordure de zone.

III. La protection du patrimoine bâti**A. L'identification des bâtiments agricoles ayant un intérêt**

L'article L 123-3-1 précise que « *Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole* ».

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent, dans les zones agricoles, désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent être transformés en habitation, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.

La commune d'Esteville a estimé important de permettre l'éventuelle transformation des bâtiments possédant des caractères évidents de l'architecture locale appartenant à la zone agricole. Ainsi, d'une manière générale, les bâtiments composés de brique traditionnelle St Jean ou rouge, de pans de bois, colombages ou de brique et silex ont été étudiés.

La commission communale a visité l'ensemble du territoire pour identifier les bâtiments correspondant aux critères préalablement définis. Le changement de destination devra impérativement maintenir les caractéristiques qui ont justifié l'identification du bâtiment par la commune.

Les bâtiments seront repérés sur le plan de zonage par une lettre " B " suivie d'un numéro d'ordre.

Esteville – Touffreville

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment n°1



Esteville – Touffreville

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment n°2



Bâtiment n°3



Bâtiment n°4



Bâtiment n°5



Bâtiment n°6



Esteville – Bois-Normand

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment n°7

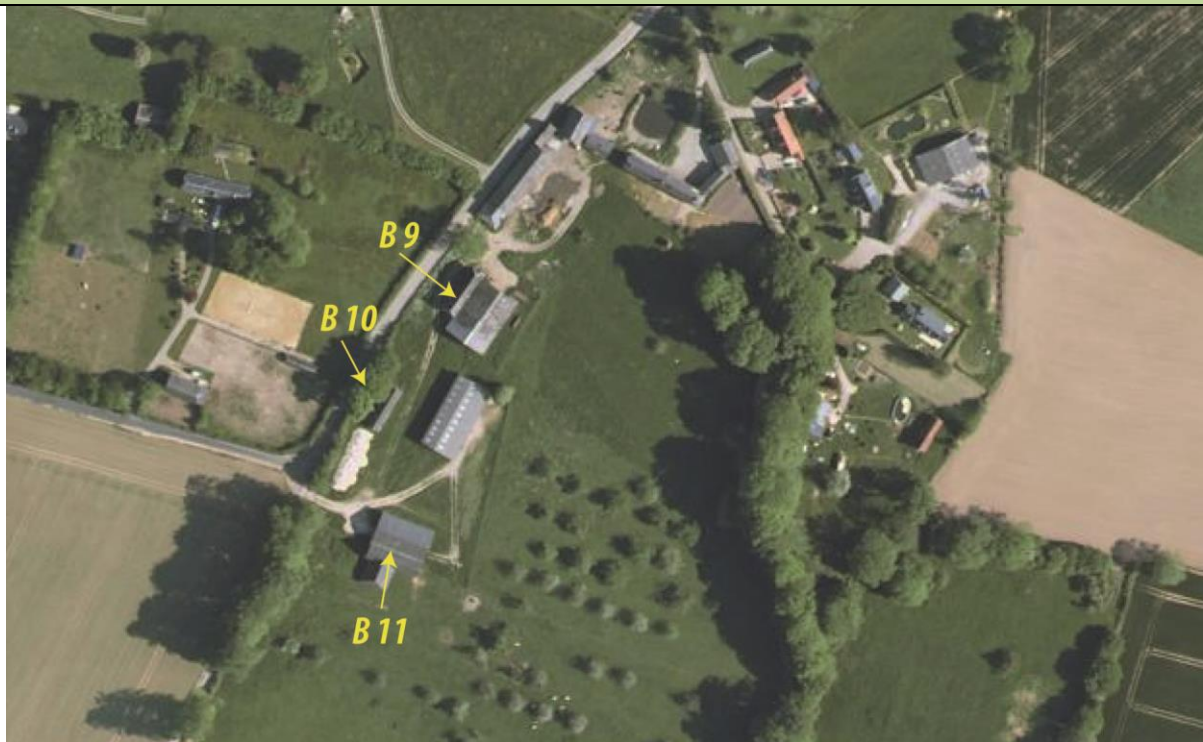


Bâtiment n°8



Esteville – Bourg d'Esteville / Route de Cailly

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment n°9



Bâtiment n°10



Bâtiment n°11



Esteville – Bourg d'Esteville / chemin du petit bois

Vue aérienne



Observations

Dans le cadre d'un changement de destination, les appentis devront être supprimés afin de permettre une meilleure mise en valeur des caractéristiques du bâtiment et les caractéristiques principales de la toiture devront être conservées.

Bâtiment n°12



Bâtiment n°13



La délimitation et le contenu des zones

I. Le zonage

Le territoire communal est divisé :

- **En une zone urbaine qui comprend :**
 - ✓ Zone UF – zone de centre-bourg
 - ✓ Zone UH – zone urbaine de hameau
 - ✓ Zone UE – zone urbaine lié au centre Emmaüs
 - ✓ Zone US – Zone urbaine à vocation d'équipements scolaires ou de loisirs
- **En une zone à urbaniser :**
 - ✓ Zone AU
- **En une zone agricole :**
 - ✓ Zone A comprenant des secteurs Ah de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- **En zones naturelles** auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre V du présent règlement :
 - ✓ Zone N – zone de protection des milieux naturels de qualité.

Par ailleurs, figurent également sur les documents graphiques conformément à la légende :

- Les emplacements réservés délimités dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- Les espaces boisés classés et plantations d'alignement à conserver ou à créer en application de l'article L.130-1 ET SUIVANTS-1 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- Le report des périmètres de risque en application de l'article R.123-11b) par un tramage spécifique indépendant du zonage,

✓ **Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.
- La mise en conformité des installations agricoles

Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

✓ **Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

II. Le règlement

Selon l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques.

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...) ;
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en terme de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en six thématiques distinctes :

- ✓ la destination générale des sols (articles 1 & 2) ;
- ✓ les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4) ;
- ✓ la superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5) ;
- ✓ les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10) ;
- ✓ les règles qualitatives (articles 11 & 13) ;
- ✓ les règles de stationnement (article 12).

La commune a décidé de ne pas renseigner les articles 15 et 16 dans le cadre du PLU.

Pour l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales des constructions, la commune s'appuiera sur les nouvelles réglementations de constructions (Bâtiment Basse Consommation) et facilitera également dans la rédaction de son règlement le recours aux énergies renouvelables.

Pour l'article 16 relatif aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux électroniques. Les choix de centrer l'urbanisation faciliteront le recours à ces différents réseaux. La commune n'a pas jugé utile de renforcer les obligations des futures constructions.

A. La destination générale des sols (articles 1 & 2)

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- nuisances ;
- préservation du patrimoine ;
- urbanistiques.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

1) Répondre aux objectifs de diversité des fonctions urbaines

En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement du PLU permet de répondre en priorité aux objectifs du PADD de conserver une diversité des fonctions urbaines dans les quartiers.

- Dans les zones UF et UH à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles (c'est-à-dire occasionnant pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion) avec la vie urbaine et l'habitat sont interdites. Cela afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : permanents ou saisonniers, le stationnement des caravanes, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ne répondent pas aux objectifs de densité et de formes urbaines continues telles que souhaitées dans les tissus de centralité et de maisons de ville. Ce type d'installation est donc interdit en zones UF et UH.

2) Préserver la trame des espaces naturels et agricoles

Le règlement des zones A et N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Seules les installations ou constructions liées soit à l'activité agricole, soit aux équipements publics sont admises en zone A.

En zone N, les sièges d'exploitation agricole sont interdits compte-tenu de la préservation du patrimoine naturel ou de la présence d'habitat de tiers.

Les secteurs Ah ont pour vocation de gérer le bâti déjà existant en autorisant l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Les annexes, jointives ou non, sont également autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles en respectent le caractère naturel.

B. Les conditions de desserte des terrains par les équipements (Art. 3 et 4)

1) Le maillage de voiries

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

Afin de satisfaire les objectifs du PADD favorisant la création de liaisons douces et l'accessibilité, les allées piétonnes doivent avoir une largeur d'emprise de 2m minimum.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès peut être interdit sur celle présentant une gêne ou un risque pour la circulation. Cette règle est destinée à garantir la sécurité routière.

2) Assurer la desserte en réseaux

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones UF, UE, UH, AU, N et A.

Le réseau d'eau potable

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La distribution doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

L'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

Cette disposition ne s'applique pas en zone AU car la commune afin de favoriser la densification souhaite que l'ensemble des zones à urbaniser futur soit raccordées à l'assainissement collectif.

L'assainissement des eaux pluviales

Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...)

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En zone AU, la gestion interne des eaux pluviales du projet doit répondre à une approche globale et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone à urbaniser dans sa totalité. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans tous les cas, les débits d'eaux pluviales sortant des opérations d'aménagement ou de constructions ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

Cet alinéa vise à gérer les eaux pluviales à l'échelle de la zone à urbaniser dans sa globalité

L'électricité, le téléphone et la télédistribution

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être de préférence enterrés sous voies nouvelles. De même, les branchements privés doivent être souterrains.

C. La superficie minimale des terrains pour être constructibles (article 5)

Cet article relatif à la superficie minimale des terrains constructibles ne peut imposer de prescriptions que lorsqu'elles sont justifiées par deux motifs :

- par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager.

1) Dans le cas d'un assainissement autonome

Dans les zones UH, pour être constructible, toute nouvelle parcelle issue de la division d'une unité foncière doit avoir une superficie d'au moins 1 000 m² en cas de recours à l'assainissement autonome. Cette précision est apportée en cas de difficultés techniques de raccordement d'une habitation au réseau d'assainissement collectif.

En zone UH, il n'est pas fixé de prescriptions particulières pour les parcelles bâties à la date d'approbation du PLU. Cette précision est apportée pour permettre aux habitations anciennes ayant été réalisées sur des parcelles de moins de 1 000m² de pouvoir être réhabilitées, agrandies, ...

D. Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10)

1) Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

En zone UF, Les constructions doivent être implantées à 5m minimum ou en limite d'emprise publique existante ou projetée afin de favoriser la densité des opérations d'aménagement futures en centre-bourg.

En zone UE et UH, zones très peu dense, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres favorisant la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal ou dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines.

En zone AU, Les constructions doivent être implantées à 5m minimum de l'emprise publique existante ou projetée afin de favoriser la densité des opérations d'aménagement futures, de favoriser l'intégration paysagère des constructions et de permettre le stationnement en avant des parcelles bâties à venir.

En zone A et en secteur Ah, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 10m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural de cette zone.

En zone N, les constructions doivent être implantées à 3m minimum ou en limite d'emprise publique existante ou projetée. Seules les équipements publics sont autorisées en zone N. ainsi cette règle vise à faciliter l'implantation de ces équipements au sein de la zone N.

Dans toutes les zones, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone UF, UH et AU, les constructions doivent être implantées en limite ou avec un recul minimum de 1,90 mètres favorisant les opérations de densification.

En zone UE, A et N les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 5m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural et paysager de ces zones.

En zone N, les constructions doivent être implantées à 3m minimum ou sur limite séparative. Seules les équipements publics sont autorisées en zone N. ainsi cette règle vise à faciliter l'implantation de ces équipements au sein de la zone N.

Dans toutes les zones, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

En règle générale, les constructions peuvent être jointives ou séparées par une distance qui ménage la salubrité. Le cas échéant, cette distance est souvent égale à la hauteur de la construction en vis-à-vis.

Dans le cas présent, au vu du caractère rural de la commune, la commune a fait le choix de ne pas imposer de règles propres à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

2) Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces deux règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité à partir d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

Le principe général

L'emprise au sol et la hauteur de la construction sont déclinées ou modulées en fonction de zones ou de secteurs afin de répondre au mieux à l'occupation de la parcelle.

Dans l'ensemble des zones, l'emprise au sol est calculée par rapport à la superficie totale de la parcelle afin de gérer au mieux le rapport entre espace construit et non-construit.

Enfin, afin de répondre aux besoins, des emprises au sol et des hauteurs spécifiques sont autorisées pour les installations et équipements d'intérêt collectif qui répondent à des usages et des gabarits particuliers.

L'emprise au sol des constructions

En zone UF, UH et AU, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain. La définition d'une emprise au sol assez relative au sein de la zone urbaine - zone d'habitat à conforter – est privilégiée dans l'optique d'une intégration paysagère de qualité et dans le respect du cadre rural actuel.

En zones UE, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain. Cette emprise plus faible est définie afin de permettre une valorisation du site tout en favorisant la présence d'espaces verts.

Dans les secteurs Ah, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain. Ces règles d'emprise ont été définies afin de :

- ✓ permettre l'amélioration du confort des habitations existantes.
- ✓ permettre la mise en valeur des bâtiments réhabilités en habitations et préserver ainsi l'intérêt paysager de la zone.
- ✓ pallier aux contraintes techniques d'assainissement des eaux usées et gérer convenablement les eaux pluviales à la parcelle

Dans les zones UE, UF et UH dans le cas de l'agrandissement d'une construction sur une unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol si l'emprise au sol des constructions existantes excède l'emprise autorisée dans cette zone. Cet alinéa a été ajouté afin d'assurer le développement de l'ensemble des constructions et de valoriser la densification.

En zones A, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales afin de permettre le développement des centres d'exploitations.

La hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction. Elle est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage du toit, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

En zone UF, UH, AU, N et A, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée, ni 11m au faîtage.

En zone UE, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 11m au faîtage.

La hauteur a été fixée de sorte que chaque construction puisse s'insérer aisément dans le tissu bâti existant et ce, sans se démarquer.

Dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faîtage peut prolonger le faîtage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

En zone A, La hauteur maximale des constructions destinées à l'activité agricole ne doit pas excéder 15m au faîtage afin de permettre le développement des centres d'exploitations.

E. Les règles qualitatives (articles 11 & 13)

1) Adapter les prescriptions aux secteurs

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une insertion paysagère réussie de et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol afin de s'adapter au paysage général de la commune.

L'aspect des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir via notamment le rappel d'un matériau déjà présent au sein du tissu bâti présentant les caractéristiques de l'architecture locale. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité.

Les règles d'implantation des **clôtures** sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures.

Les **toitures** des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère via notamment le rappel des formes caractéristiques de l'architecture locale (pentes).

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable à intégrer sur ou dans les toitures sont autorisés afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

2) Traiter les espaces libres

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques.

Du fait que les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces jardins et parcs, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

F. Les règles de stationnement (article 12)

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

Esteville n'est régie par aucun Plan de Déplacements Urbains (PDU). Le règlement du PLU intègre une règle générale qui puisse s'adapter à chacun des projets à venir et ce, quelle que soit la vocation de la construction à venir.

Le sol des aires de stationnement devra rester en partie perméable, pour au moins un tiers de leur surface afin de privilégier la gestion des eaux pluviales et de limiter les ruissellements.

*Réponses aux contraintes supra-
communales*

L'article L121-1 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La commune d'Esteville a eu à cœur de respecter les équilibres en présence sur le territoire. Ainsi, une partie très importante de la superficie communale totale est zonée agricole ou naturelle. Il faut toutefois tenir compte des nombreux hameaux et entités bâties isolées identifiées au sein des espaces agricoles et naturels. Si l'on déduit donc les zones Ah, ce sont près de 90% qui ont été zonés agricoles ou naturels. Le zonage est donc conçu pour assurer une protection forte des espaces naturels, mais aussi des espaces agricoles.

Par ailleurs, les corridors entre les pôles de biodiversité sont préservés à travers, à la fois un zonage naturel ou agricole et, à la fois l'identification et la protection des espaces boisés.

Pour le développement communal, le projet tient compte des potentialités en renouvellement urbain et en dents creuses et de zones d'extension.

Tant sur le plan économique, par la promotion et la préservation des activités existantes, et que sur le plan environnemental, par la réduction sensible des zones d'urbanisation future, le projet de développement de la ville s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable respectant les principes de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme.

Les autres normes

I. La Loi sur l'eau

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » vise à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes de la pollution des eaux : ressources et qualité de l'eau, devenir des milieux aquatiques, assainissement autonome ou collectif, eaux usées et eaux pluviales...

Il est utile de mentionner que le projet de PLU prend en compte les dispositions édictées par la loi sur l'eau :

- la délimitation des zones urbanisables a été décidée en fonction de la capacité d'accueil de la commune (présence de réseaux,...).

- Prise en compte de la problématique de la gestion du pluvial dans le règlement

- Assainissement collectif obligatoire pour les zones à urbaniser

Il est également utile de mentionner que :

- La capacité de traitement de la station d'épuration est en adéquation avec l'augmentation prévisible de la population.

- La délimitation des zones urbanisables a été décidée notamment en fonction de la présence de réseaux d'assainissement collectif existants ou en projet.

II. La Loi Paysage

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif une meilleure prise en compte des sites et éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou urbains, selon leur intérêt esthétique, historique ou écologique. L'enjeu d'une approche globale et cohérente du paysage est d'obtenir un résultat harmonieux dans son ensemble, ce qui influe sur l'attractivité d'un lieu. La révision du PLU est donc l'occasion d'étudier les mesures visant à assurer la protection et la mise en valeur des sites d'intérêt paysager, culturel et architectural.

De nombreux éléments concernant les sites d'intérêt culturel, paysager et architectural ont été intégrés à la démarche d'élaboration du PLU. Le PLU est l'instrument privilégié de la prise en compte de ces éléments. Il permet d'identifier les différents types de paysages (voir diagnostic) de la commune et, par un règlement adapté spécifiquement à certains secteurs, de contribuer au développement d'une urbanisation intégrée à l'environnement où elle est insérée.

Le PADD et les orientations d'aménagement du PLU insistent sur la nécessaire valorisation de l'image de la ville par une bonne insertion paysagère des opérations d'aménagement.

Par ailleurs, les boisements et les haies les plus significatifs font l'objet d'une identification en Espaces Boisés Classés. Le maintien de la plupart des Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme permet de protéger ces massifs boisés d'intérêt.

III. La loi relative à l'élimination des déchets

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement fait que la révision du PLU est l'occasion d'envisager les mesures visant à mettre un terme aux décharges sauvages éventuellement situées sur le territoire communal. Aucune décharge sauvage n'ayant été relevée sur le territoire communal, cette loi ne pose pas de problème particulier.

Les documents d'ordre supérieur

I. La Directive Territoriale d'Aménagement

Conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les DTA ont pour objet de :

- ✓ définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- ✓ fixer les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- ✓ préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

L'application de la DTA produit des effets juridiques importants : les documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, carte communale) doivent être compatibles avec les orientations de la DTA. Par ailleurs, les modalités d'application de la loi Littoral sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol, en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale.

Esteville est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine imposant certaines orientations, notamment en matière de protection des espaces naturels.

L'estuaire de la Seine, situé à proximité des grandes zones d'échanges, offre des perspectives de développement économique importantes. Il possède un patrimoine naturel riche et dispose de 3 grandes agglomérations avec un potentiel de regroupement métropolitain. Le souci de qualité et de développement durable, ainsi que l'équilibre entre les deux rives de la Seine, doivent être confortés dans l'ensemble des secteurs économiques.

La DTA a été approuvée par décret le 10 juillet 2006 et publiée le 12 juillet 2006.

La DTA fixe 3 objectifs principaux :

- ✓ renforcer l'ensemble portuaire dans le respect du patrimoine écologique des estuaires ;
- ✓ préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques ;

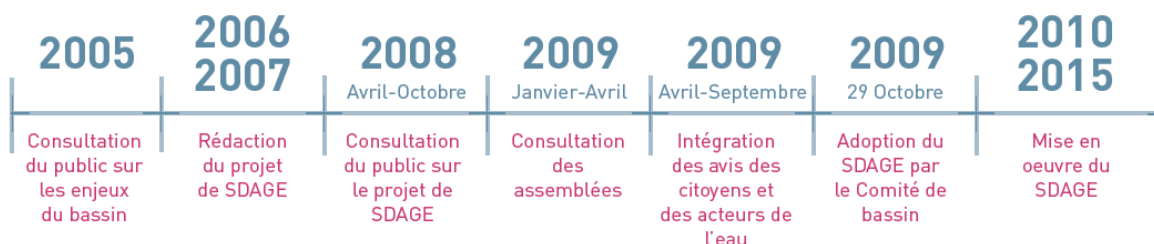
La commune au travers de son PLU a identifié les espaces boisés à protéger afin de s'assurer de la mise en valeur du patrimoine naturel. Le document, afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, met également en évidence des réglementations spécifiques au sein des secteurs concernés par les risques ruissellement et cavités souterraines.

- ✓ renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

II. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvé le 20 novembre 2009. Il a été soumis à la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008, puis à celle des assemblées de janvier à avril 2009. Le SDAGE est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2010 pour une période de six ans.

Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDAGE



Source : SDAGE Seine Normandie

Ce document de planification fixe les 8 orientations fondamentales – les défis majeurs à relever – en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition et le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique:

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ces 8 orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant d'atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eaux souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après analyses sur eau et sur sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Les orientations du PLU sont compatibles avec les orientations de ce document :

- par la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau
- par la bonne prise en compte des risques liés aux ruissellements.

III. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 21 juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

www.territoires-durables.fr/srce

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé en 2013 »

www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

IV. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux". Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute - Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut - normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public. Début 2013 le Préfet de la Région Haute - Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013.

A. LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole

- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations

B. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD

- ✓ Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- ✓ Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- ✓ Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- ✓ Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- ✓ Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le PADD du PLU de Esteville précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole sur plus de 87% du territoire communal.

V. *Le SCOT « Entre Seine et Bray »*

Le schéma de cohérence territoriale ou SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT comprend au minimum trois documents (chacun de ces éléments pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques) :

- Le « **rapport de présentation** » explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
- Le « **projet d'aménagement et de développement durable** » (PADD) est un document obligatoire qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
- Le « **document d'orientation et d'objectifs** » (DOO) est la mise en œuvre du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques..

A. **Le PADD du SCOT « Entre Seine et Bray »**

Le projet d'Esteville prend en compte le PADD du SCOT en cours d'élaboration. La partie suivante met en relation les différentes orientations inscrites dans le PADD du SCoT et le projet communal d'Esteville :

AXE 1: FAVORISER DE NOUVELLES PRATIQUES DE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR PRESERVER DURABLEMENT LA QUALITE ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

- ✓ *HABITER LE TERRITOIRE EN PRESERVANT LA QUALITE DE VIE*
 - *VALORISER LE CADRE DE VIE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY*
 - *POUR SUIVRE L'ACCUEIL DE POPULATIONS NOUVELLES*
 - *REPOUDRE AUX BESOINS DIVERSIFIES EN LOGEMENTS*
 - *COORDONNER LES POLITIQUES D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES*
 - *PROTEGER LA VIE ET LA SANTE DES HABITANTS*
- ✓ *UN DEVELOPPEMENT QUI PRESERVE LES RESSOURCES DU TERRITOIRE*
 - *UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN ESPACE*
 - *UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN ENERGIE*
 - *LA RESSOURCE EN EAU PRESERVEE*

AXE 2 : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIE, RESPECTUEUX DES EQUILIBRES TERRITORIAUX

- ✓ MAINTENIR UNE AGRICULTURE DYNAMIQUE ET DE PROXIMITE, MOTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL
 - PERENNISER LES SURFACES AGRICOLES
 - PERMETTRE LES EVOLUTIONS DE L'AGRICULTURE ET VALORISER SON ROLE ECONOMIQUE
 - VALORISER LE ROLE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES AGRICULTEURS
- ✓ DIVERSIFIER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PAYS
- ✓ CONFORTER LES POLARITES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE

AXE 3 : S'APPUYER SUR L'ENSEMBLE DES RESEAUX DU TERRITOIRE

- ✓ LE RESEAU DES POLES URBAINS : BASE D'UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE
- ✓ LES RESEAUX DE TRANSPORTS COLLECTIFS : OSSATURE DU DEVELOPPEMENT URBAIN
 - FACILITER L'USAGE DES TRANSPORTS COLLECTIFS
 - LIMITER L'USAGE DE LA VOITURE INDIVIDUELLE
 - LE RESEAU ROUTIER, APPUI D'UN DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS
 - LE PROJET DE LIAISON A13-A28
 - CARTE DE SYNTHESE POLARITES URBAINES / MOBILITE ET DEPLACEMENTS
- ✓ LES ARMATURES VERTE ET BLEUE : CADRE DU DEVELOPPEMENT URBAIN
 - LES ARMATURES VERTE ET BLEUE CONSOLIDEES
 - LES ESPACES PROTEGES POUR LEURS FONCTIONS
 - LES PAYSAGES VALORISES
 - LA TRAME BLEUE MISE EN VALEUR

AXE 4 : ADAPTER LE PROJET AUX SPECIFICITES DE CHAQUE BASSIN DE VIE DU TERRITOIRE

- ✓ PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES SECTEURS
 - EVOLUTION ENTRE 1999 ET 2008
 - MOBILITE ET DEPLACEMENTS
 - CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES
 - SYNTHESE DE L'APPROCHE PAR SECTEUR
- ✓ ENJEUX ET OBJECTIFS SUR CHAQUE SECTEUR
 - DES OBJECTIFS DE POSITIONNEMENT
 - UNE DECLINAISON DE LA PROGRAMMATION LOGEMENTS
 - DES OBJECTIFS EN TERME DE MOBILITE ET DEPLACEMENTS
 - DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Armatures urbaines et conditions d'ouverture à l'urbanisation

En cohérence avec le SCoT, le PLU prévoit qu'afin de garantir l'accès au logement pour tous, un effort soit porté sur le développement des logements locatifs de manière générale, et des logements locatifs sociaux en particulier.

Le PLU a défini ses objectifs de croissance et de logement en cohérence avec les éléments du SCOT.

Les ouvertures à l'urbanisation ont été quantifiées après l'analyse des capacités des zones urbaines existantes.

Le foncier consommé est optimisé, l'objectif de densité des opérations d'aménagement future est de 10 à 12 logements par hectare. L'écriture du règlement prend en compte cet objectif de densité.

Habitat durable et vivre ensemble

Le règlement facilitera l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat en encourageant le recours aux énergies renouvelables et en permettant la réhabilitation du bâti ancien.

Les objectifs de mixité sociale sont intégrés dans le PLU. La commune prévoit de réaliser ces logements sur le terrain communal au sud du bourg.

Identification des trames vertes et bleues et protection des pôles de biodiversité

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune s'est basé notamment sur le SCoT qui identifiait les pôles de biodiversité majeurs et annexes. Ceux-ci ont été reportés dans le projet d'armature verte et bleue de la commune afin d'être en cohérence avec la TVB définie à l'échelle supra-communale (zonage N stricte pour les pôles de biodiversité majeur).

Les corridors connectant les pôles entre eux ont ensuite été traduits réglementairement identification et protection des éléments boisés d'intérêt.

La préservation des ressources naturelles

Le PLU assure une gestion cohérente et efficace de l'alimentation en eau potable en limitant les extensions de réseau et en prenant en compte la réglementation sur la protection des captages d'eau potable.

Les secteurs de développement du PLU permettent d'assurer une gestion cohérente et efficace de l'assainissement. L'ensemble des constructions futures seront raccordés à l'assainissement collectif.

Le PLU prend en compte les risques en identifiant les risques liés aux cavités souterraines et aux ruissellements.

Qualité paysagère

Le PLU prévoit des intégrations paysagères de qualité pour les projets d'extension future.

Au sein des futures zones de développement, cet objectif est repris dans les orientations d'aménagement.

L'attractivité économique

Les activités économiques et commerciales sont identifiées et le Plan Local d'Urbanisme permet leur développement afin de s'assurer de leur pérennité.

Maintien de l'activité agricole

Le projet communal vise le renforcement de l'enveloppe urbaine et donc la préservation de l'espace agricole. Le projet de Esteville identifie une zone agricole zonée A quasiment d'un seul et même tenant (quelques reliquats entre les villages et hameaux toutefois). La transcription dans le PLU de ces zones agricoles pérennes doit permettre de freiner les logiques d'anticipation foncière et donc de donner des garanties aux investissements des exploitants agricoles.

Cette mesure va dans le sens de la pérennisation des sièges d'exploitations. Ces zones, « A » dans le PLU, permettent la pérennisation et les évolutions de l'activité agricole à travers le fait qu'il y soit autorisé :

- les constructions à usage agricole nécessaires à l'activité agricole,
- les logements de fonction sous réserve du lien de nécessité avec l'exploitation
- la réalisation de gîtes ruraux dans les bâtiments anciens et représentant un intérêt architectural ou patrimonial et sous réserve de ne pas compromettre l'activité du secteur (L 123-3-1 du code de l'urbanisme),
- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou équipements collectifs, si ces derniers ne compromettent pas le caractère agricole du secteur.

Les activités touristiques

Le projet communal affirme la nécessité de conforter l'offre touristique locale (équipements, sentiers de découverte du patrimoine ...), basé notamment sur un tourisme vert, révélant l'authenticité du territoire.

Le PLU permet la rénovation du bâti ancien et traditionnel. Ces bâtiments pourront répondre au besoin de logement pour l'activité touristique et ainsi assurer la faisabilité du développement de l'activité touristique sur le territoire.

Transports et déplacements

Le projet communal prévoit le renforcement du maillage des connexions douces. Les orientations d'aménagement inscrivent en effet des principes de desserte en liaison douce entre et au sein des quartiers.

*Incidences du projet sur
l'environnement*

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus de Esteville ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques contribuent notamment à cet effort.

Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles et forestières doivent être préservés.

Les zones boisées ont été classées en zone naturelle de protection N où toute nouvelle construction est interdite.

Les élus ont également veillé à interdire toute nouvelle construction sur les parcelles naturelles et agricoles.

Aucun étalement de l'urbanisation ne sera donc réellement possible dans les secteurs naturels.

Aussi, la zone agricole couvre toutes les parcelles naturelles et cultivées du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

Le paysage sera conservé

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones - en particulier celui des zones à urbaniser - impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- ✓ le classement des haies et boisements à protéger
- ✓ l'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales
- ✓ ...

La consommation des espaces est gérée

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité a opté pour un développement futur à proximité immédiate des espaces urbanisés du centre bourg. Les parcelles classées en zone à urbaniser (AU) ont été déterminées en s'appuyant sur les volontés précédentes et sur l'objectif de protection de la population contre les risques naturels. Elles sont situées à proximité du centre bourg.

Le dimensionnement des zones à urbaniser répond strictement aux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dès le début de la procédure. Ce respect rigoureux des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces naturels et agricoles. Au vu de la localisation et du dimensionnement des zones à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mis en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol est strictement limitées au caractère de la zone.

Les risques naturels sont pris en compte

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future.

Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

De plus, dans les zones à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations.

L'assainissement est une préoccupation importante

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le développement de l'urbanisation a été prévu en cohérence avec le réseau mis en place.

Les déplacements sont pris en compte

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Pour la zone à urbaniser, les orientations d'aménagement spécifiques imposent de créer des voies assurant l'ensemble des types de déplacements (piétons, vélos, autos,...).

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars.

Les indicateurs de suivi

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.

(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages

I. Incidences sur la consommation d'espace

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles.
- Indicateur de pression : Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois, haies), nombre de corridors écologiques
- Indicateurs de réponse : Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, Surface des réservoirs biologiques

III. Incidences sur le paysage

Les indicateurs

Au vu de la difficulté d'évaluer l'évolution des paysages, aucun indicateur n'a été retenu pour cette thématique.

IV. Incidences sur le patrimoine bâti

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- Indicateurs d'état : nombre de bâtiment agricole identifié pouvant changer de destination, ...
- Indicateurs de pression : nombre de bâtiment agricole ayant changé de destination, nombre de bâtiment au sein de la zone urbaine réhabilité

Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

I. Incidences sur les risques naturels

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- Indicateur d'état : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux cavités souterraines
- Indicateur de pression : Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux «à la parcelle» ou à l'opération.
- Indicateurs de réponse : nombre d'aménagement prévu en vue de réduire les risques liés aux ruissellements.

II. Incidences sur la qualité de l'air

Les indicateurs

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

III. Incidences sur les transports et les déplacements

Les indicateurs

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont:

- Indicateur d'état : Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- Indicateur de pression : Répartition modale des déplacements, ...

IV. Incidences sur la gestion des déchets

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

V. Incidences sur la pollution des sols

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- Indicateur d'état : Nombre de sites pollués existants.

VI. Incidences sur le bruit

Les indicateurs

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- Indicateur d'état : suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- Indicateur de réponse : Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

Incidences du PLU sur les ressources naturelles

I. Incidences sur l'eau

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- Indicateur d'état : Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée, capacité résiduelle de la STEP,
- Indicateur de pression : Volume d'eau prélevé,

II. Incidences en matière d'énergies renouvelables

Les indicateurs

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- Indicateur de réponse : Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.